



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits

Quoi de neuf ?

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Ce guide tient compte de la modification proposée à la loi en vigueur au moment de sa publication.

Cartes d'achat – Si vous effectuez des achats de produits et services à l'aide de cartes d'achat dans le cadre de vos activités commerciales, consultez la page 15 pour en savoir plus sur les exigences documentaires relatives aux demandes de crédits de taxe sur les intrants.

Renseignements sur la TPS/TVH dans Internet – Visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/tpstvh pour obtenir des renseignements détaillés sur la TPS/TVH.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette), ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le 1 800 959-3376, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez obtenir plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec notre service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *General Information for GST/HST Registrants*.

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Si vous possédez et exploitez une entreprise au Canada, vous devez être renseigné sur la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH). Ce guide donne des renseignements généraux sur la façon de percevoir, d'enregistrer, de calculer et de verser la TPS/TVH. Il contient aussi des instructions détaillées pour vous aider à remplir votre déclaration de TPS/TVH.

Ce guide ne donne pas les renseignements détaillés qui pourraient s'appliquer aux non-résidents et à certaines entreprises comme les institutions financières, les organisateurs de voyage, les constructeurs et les promoteurs immobiliers. De plus, il ne traite pas des règles spéciales, des exonérations et des remboursements qui s'appliquent aux organismes de services publics. Nous avons d'autres guides, brochures et bulletins conçus spécialement pour ces entreprises et organismes. Voici quelques exemples de guides et brochures ainsi que les organismes auxquels ils se rapportent :

- Si vous êtes une municipalité, consultez notre guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*.
- Si vous êtes un organisme à but non lucratif, consultez notre guide RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*.
- Si vous êtes un organisme de bienfaisance, consultez notre guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.
- Si vous êtes un organisme de services publics, consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.
- Si vous êtes un non-résident, consultez notre guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*.
- Si vous êtes un exploitant de taxis ou de limousines, consultez notre brochure RC4125, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les exploitants de taxis et de limousines*.
- Si vous construisez des immeubles, consultez nos guides RC4028, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves* et RC4231, *Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*.

Vous pouvez obtenir tous les guides de la TPS/TVH sur notre site Web à www.arc.gc.ca. L'annexe 1, à la fin de ce guide, fournit une liste complète des guides et des brochures.

Internet

Vous trouverez maintenant des renseignements sur la TPS/TVH, spécialement pour votre type d'entreprise ou mode d'exploitation, en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/tpstvh. Vous voudrez peut être ajouter ce site à vos signets.

Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements sur la TPS/TVH, appelez-nous au 1 800 959-7775.

Formulaires et publications

Dans ce guide, nous vous renvoyons souvent à d'autres publications et formulaires. Vous trouverez aux annexes 1 et 2 une liste de publications et de formulaires. Plusieurs de nos formulaires et publications sont disponibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca. Si vous voulez en obtenir un exemplaire par la poste, appelez-nous au 1 800 959-3376.

Utilisez-vous un téléimprimeur?

Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole et que vous utilisez un téléimprimeur, vous pouvez communiquer sans frais avec notre service de renseignements bilingue au 1 800 665-0354 pendant les heures normales de service.

Dépôt direct

Si vous prévoyez recevoir un remboursement à la suite de votre déclaration de TPS/TVH, vous pouvez remplir et nous envoyer le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*. C'est une méthode sûre, pratique, fiable et rapide de recevoir vos remboursements de TPS/TVH.

Modifications proposées

Ce guide tient compte des modifications proposées à la loi et aux règlements régissant la TPS/TVH. Même si celles-ci n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été imprimé, nous prenons des mesures pour les appliquer.

La TPS/TVH et le Québec

Au Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH. Si vous exploitez une entreprise au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1 800 567-4692. Consultez aussi la publication de Revenu Québec, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*.

Les taxes des Premières nations (TPSPN et TPN)

La taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN) remplace la TPS sur les terres des Premières nations où la TPSPN s'applique.

La taxe des Premières nations (TPN) est une taxe imposée sur les ventes de produits désignés effectuées dans certaines réserves des Premières nations.

L'Agence du revenu du Canada administre la TPSPN et la TPN pour les Premières nations. Pour en savoir plus au sujet des taxes des Premières nations, consultez nos brochures RC4365, *Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)* et RC4072, *Taxe des Premières nations (TPN)*.

Séminaire pour les petites entreprises

Pour vous aider à satisfaire aux exigences de la TPS/TVH, nous offrons des ateliers pour les nouveaux inscrits à la TPS/TVH ainsi que des séminaires sur la TPS/TVH. On y traite de sujets comme qui doit s'inscrire, qu'est-ce qui est taxable, exonéré et détaxé, comment percevoir et verser la TPS/TVH et comment produire vos déclarations de TPS/TVH. Appelez-nous pour obtenir plus de renseignements sur ces ateliers et séminaires. Si vous êtes au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1 800 567-4692.

Nouvelles de l'accise et de la TPS/TVH

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous pourrez consulter les bulletins trimestriels de la publication *Nouvelles de la TPS/TVH* qui traitent de divers sujets d'intérêts pour les inscrits à la TPS/TVH. Vous trouverez ceux-ci sur notre site Web à www.arc.gc.ca.

Représentants

Vous pouvez autoriser une personne, comme votre comptable, à obtenir des renseignements sur votre compte de TPS/TVH. Toutefois, nous lui fournirons ces renseignements seulement après avoir reçu votre autorisation écrite.

Pour autoriser un représentant, remplissez et envoyez-nous le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise* en indiquant clairement que vous autorisez le représentant à communiquer avec nous pour votre compte de TPS/TVH.

Programme de solution de problèmes

Notre personnel de nos services des demandes de renseignements s'engage à résoudre vos problèmes concernant les taxes en répondant à vos questions d'une manière exacte, rapide, courtoise, juste et confidentielle. Toutefois, si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez communiquer avec le personnel du Programme de solution de problèmes de votre bureau des services fiscaux.

Notre objectif, dans le cadre de ce programme, est de résoudre votre problème dans les 15 jours ouvrables. S'il nous est impossible de le faire (par exemple, si votre cas est complexe), un représentant communiquera avec vous pour confirmer que nous nous occupons de votre problème, pour en discuter davantage (si nécessaire) et pour vous dire quand nous prévoyons pouvoir le résoudre.

Déclaration et versement de la TPS/TVH par voie électronique

Vous pouvez transmettre par voie électronique vos déclarations de TPS/TVH admissibles au moyen d'IMPÔTEL TPS/TVH ou d'IMPÔTNET TPS/TVH. Vous pouvez aussi produire vos déclarations et vos versements par voie électronique par l'entremise d'une institution financière participante. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou communiquez avec votre institution financière.

Particuliers demandant l'exonération de la TPS/TVH

Les vendeurs devraient être conscients que certains particuliers demandent des exonérations et, dans quelques cas, présentent des cartes en vue de ne pas payer la TPS/TVH sur leurs achats. Bien que certaines provinces accordent des exonérations de la taxe provinciale aux agriculteurs, aux municipalités et à d'autres entreprises, ces exonérations ne s'appliquent pas à la TPS/TVH. Les seuls particuliers qui peuvent acheter des produits et services sans payer la TPS/TVH sont les Indiens, et ce, seulement si les conditions particulières mentionnées à la page 49 sont remplies.

Si vous ne percevez pas la TPS/TVH auprès d'un particulier qui affirme faussement en être exonéré, **vous devez quand même verser** la taxe que vous auriez dû percevoir.

Table des matières

	Page		Page
Termes utilisés dans ce guide	7	Avis de cotisation.....	28
Qu'est-ce que la TPS/TVH?	7	Autres déclarations et formulaires.....	28
Qui paie la TPS/TVH?	8	Taxe de vente harmonisée (TVH)	28
Qui perçoit la TPS/TVH?	8	Inscription à la TVH.....	29
Produits et services taxables	8	Taxe sur les produits et services fournis dans les provinces participantes – Règles sur le lieu de fourniture.....	29
Produits et services exonérés	8	Taxe sur les produits et services transférés dans une province participante.....	31
Comment fonctionne la TPS/TVH	9	Appareils automatiques	32
Devez-vous vous inscrire?	9	Bons, rabais, cadeaux et ristournes promotionnelles ..	33
Petit fournisseur.....	9	Bons remboursables.....	33
Comment s'inscrire – Numéro d'entreprise.....	10	Bons non remboursables	33
Exercice	10	Autres bons	34
Périodes de déclaration.....	11	Rabais de fabricants.....	34
Périodes comptables.....	11	Certificats-cadeaux.....	34
Perception de la TPS/TVH	12	Cadeaux de promotion et échantillons gratuits.....	35
Renseignez vos clients.....	12	Ristournes promotionnelles.....	35
Factures de vente pour les inscrits	12	Acomptes et ventes conditionnelles	35
Taxe de vente provinciale (TVP).....	13	Acomptes.....	35
Arrondir les montants.....	13	Ventes conditionnelles et ventes à tempérament.....	36
Escompte pour paiement anticipé et frais pour paiement en retard.....	13	Employés et associés	36
Ristournes	13	Avantages accordés aux employés	36
Crédits de taxe sur les intrants	14	Remboursement de la TPS/TVH pour les employés et les associés.....	36
Demande de CTI.....	15	Exportations et importations	36
Demande de CTI pour les immobilisations	17	Produits exportés	36
Méthode simplifiée de calcul des CTI.....	20	Services exportés	37
Calcul de votre taxe nette	22	Produits importés.....	38
TPS/TVH facturée et non perçue	22	Services et biens incorporels importés	38
TPS/TVH payable et non payée.....	22	Services financiers	39
Créances irrécouvrables.....	22	Règlements de sinistres	39
Méthode rapide de comptabilité	23	Réclamations d'assurance-vie et d'assurance-maladie ..	39
Comment fonctionne la méthode rapide.....	23	Réclamations pour IARD	40
Comment choisir d'utiliser la méthode rapide.....	24	Immeubles	40
Production de vos déclarations de TPS/TVH	24	Ventes	40
Date d'échéance des déclarations	24	Achats	41
Acomptes provisionnels	25	Demande de CTI	41
Date de réception.....	26	Produits retournés et garanties	43
Production de déclarations nulles.....	26	Contenants à boisson consignés.....	43
Arrêt temporaire de la production de déclarations pour des périodes désignées	26	Contenants retournables	44
Comment produire votre déclaration de TPS/TVH.....	26	Produits retournés.....	44
Déclaration et versement de la TPS/TVH par voie électronique	26	Remboursements de garanties	45
Déclarations distinctes produites par les succursales et les divisions	27	Ventes de produits au profit d'autres personnes	45
Utilisation d'un remboursement pour réduire le solde dû dans votre déclaration de TPS/TVH.....	27	Ventes en consignment.....	45
Après avoir produit votre déclaration	27	Mandataires	46
Quand recevrez-vous votre remboursement?	27	Démarcheurs.....	48
Les pénalités et intérêts que nous imposons.....	27	Encanteurs.....	48
Comment modifier une déclaration	28	Fournitures aux diplomates, aux gouvernements et aux Indiens	48
Divulgaration volontaire.....	28	Diplomates.....	48
Que faire si vous déménagez?	28	Gouvernement fédéral.....	48
Responsabilité des administrateurs	28	Gouvernements provinciaux et territoriaux.....	49
Documents à conserver.....	28		

Municipalités.....	49	Immobilisations détenues au moment de l'annulation de l'inscription.....	52
Indiens.....	49	CTI sur les services, loyers, redevances et autres paiements semblables	52
Échanges	50	Production de votre dernière déclaration de TPS/TVH.....	52
Le vendeur est tenu de facturer la taxe.....	50	Annexe 1 – Publications	54
Le vendeur n'est pas tenu de facturer la taxe	50	Annexe 2 – Formulaires	55
Accord de cession-bail	50	Annexe 3 – Instructions détaillées pour remplir votre déclaration de TPS/TVH	57
Réseaux de troc	51	Index	61
Vente d'une entreprise	51		
Aurez-vous d'autres activités d'entreprise	51		
Modification du statut légal	51		
Annulation de votre inscription	52		
Biens (autres que les immobilisations) détenus au moment de l'annulation de l'inscription	52		

Termes utilisés dans ce guide

Activité commerciale – L'activité commerciale est l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial par certaines personnes, sauf la réalisation de fournitures exonérées. Une activité commerciale comprend la fourniture d'immeubles (sauf une fourniture exonérée), qu'il y ait ou non une attente raisonnable de profit, et tous les actes accomplis dans le cadre ou à l'occasion de cette fourniture, quel que soit le fournisseur.

Une activité commerciale n'inclut pas l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial par un particulier ou une fiducie personnelle qui n'a aucune attente raisonnable de profit; ni par une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers sans attente raisonnable de profit.

Année civile – L'année civile est une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Biens – Les biens comprennent tout bien, que ce soit un bien meuble ou un immeuble, tant corporel qu'incorporel, y compris un droit quelconque, une action ou une part. Un bien ne comprend pas l'argent.

Crédit de taxe sur les intrants (CTI) – Un crédit de taxe sur les intrants est un crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent pour des produits et services qu'ils ont acquis, importés au Canada ou transférés dans une province participante pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de leurs activités commerciales.

Fourniture – Une fourniture est la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, location, louage, donation ou aliénation.

Fourniture détaxée – Une fourniture détaxée est la fourniture d'un nombre limité de produits et services qui sont taxables au taux de 0 %. Cela signifie qu'aucune TPS/TVH n'est facturée sur la fourniture de ces produits et services. Toutefois, les inscrits peuvent demander un CTI pour la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur les achats et dépenses liés à ces fournitures.

Fourniture exonérée – Une fourniture exonérée est une fourniture de produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Les inscrits à la TPS/TVH ne peuvent pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur les dépenses liées à ces fournitures.

Fourniture taxable – Une fourniture taxable est une fourniture de produits et services effectuée dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont assujettis à la TPS/TVH (y compris les fournitures détaxées).

Immeuble – Un immeuble inclut les biens suivants :

- une maison mobile ou une maison flottante, ainsi que les tenures à bail ou autre droit de propriété sur celle-ci;
- au Québec, des immeubles et tout bail à leur égard;
- à tout autre endroit au Canada, tous les terrains, les immeubles de nature permanente et les droits de propriété sur des immeubles.

Inscrit – Un inscrit désigne une personne qui est inscrite à la TPS/TVH ou qui devrait l'être.

Institution publique – Une institution publique est un organisme de bienfaisance enregistré pour l'impôt sur le revenu qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

Organisme de services publics – Un organisme de services publics est un organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université.

Personne – Une personne comprend un particulier, une société de personnes, une société, une succession, une fiducie ou tout autre organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

Petit fournisseur – Un petit fournisseur est une personne dont les fournitures taxables à l'échelle mondiale ne dépassent pas 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) au cours d'un trimestre civil et des quatre derniers trimestres civils. Pour en savoir plus sur le calcul du seuil de petit fournisseur, lisez « Petit fournisseur », à la page 9.

Province participante – Les provinces participantes sont la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador.

Remarque

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TVH dans les provinces participantes est réduit de 15 % (7 % est la partie fédérale et 8 % la partie provinciale) à 14 % (6 % représentant la partie fédérale et 8 % la partie provinciale). Le taux de la TPS est réduit de 7 % à 6 %. Cette modification proposée à la loi est en vigueur à ce moment.

Teneur en taxe – La teneur en taxe d'un bien est habituellement le montant de TPS/TVH payable sur l'achat du bien ainsi que sur les améliorations apportées à ce bien, moins tous les montants qui vous seraient remboursés (par ex., un remboursement ou un décret de remise, mais pas les crédits de taxe sur les intrants). Vous devez aussi considérer la juste valeur marchande du bien ainsi que la valeur du bien, y compris les améliorations qui y ont été apportées, lors de la dernière acquisition. Pour en savoir plus, consultez la page 19.

Trimestre civil – Un trimestre civil est une période de trois mois consécutifs se terminant le dernier jour des mois suivants : mars, juin, septembre et décembre.

Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La TPS est une taxe imposée sur la plupart des fournitures taxables faites au Canada.

Les trois provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique aux mêmes produits et services que ceux assujettis à la TPS.

Les taux révisés de la TPS/TVH entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée. Cette modification proposée à la loi était en vigueur au moment de la publication de ce guide.

Avant le 1^{er} juillet 2006 :

TPS : 7 %;

TVH : 15 % (7 % : partie fédérale, 8 % : partie provinciale).

Le ou après le 1^{er} juillet 2006 :

TPS : 6 %;

TVH : 14 % (6 % : partie fédérale, 8 % : partie provinciale).

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) dans les trois provinces participantes perçoivent la taxe au taux de la TVH. Ils perçoivent la taxe au taux de la TPS sur les fournitures taxables de produits et services faites dans le reste du Canada (sauf les fournitures détaxées). Vous trouverez plus de renseignements sur la TVH à la page 28.

Qui paie la TPS/TVH?

Presque tout le monde doit payer la TPS/TVH sur les fournitures taxables de produits et services (sauf les fournitures détaxées). Toutefois, certains groupes ou organismes (comme plusieurs gouvernements provinciaux et territoriaux) et les Indiens ne paient pas toujours la TPS/TVH sur leurs achats. Consultez la page 48 pour en savoir plus à ce sujet.

Qui perçoit la TPS/TVH?

Habituellement, en tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous devez percevoir la TPS/TVH sur toutes les fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) de produits et services que vous fournissez à vos clients. Toutefois, des règles spéciales s'appliquent aux ventes d'immeubles. Pour en savoir plus, consultez « Immeubles », à la page 40.

Produits et services taxables

La plupart des produits et services (y compris ceux qui sont détaxés) fournis ou importés au Canada sont assujettis à la TPS/TVH.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Cette modification proposée à la loi est en vigueur en ce moment.

Voici quelques exemples de produits et services pour lesquels vous facturez et percevez la TPS/TVH :

- les immeubles commerciaux et les immeubles résidentiels nouvellement construits;
- la location d'immeubles commerciaux;
- la vente et la location d'automobiles;
- l'essence;
- les réparations d'automobiles;
- les boissons gazeuses, les confiseries et les croustilles;
- les vêtements et les chaussures;

- les services de publicité (sauf s'ils sont fournis à un non-résident du Canada qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH);
- les frais de taxi et de limousine;
- les frais juridiques et comptables;
- les droits de franchise;
- l'hébergement dans un hôtel;
- les services de coiffeurs.

Voici quelques exemples de produits et services taxables au taux de 0 % (détaxés) :

- les produits alimentaires de base comme le lait, le pain et les légumes;
- les produits agricoles comme les céréales, la laine brute et les feuilles de tabac séchées;
- la plupart des animaux de ferme;
- la plupart des produits de la pêche comme le poisson destiné à la consommation humaine;
- les médicaments sur ordonnance et les frais de préparation d'ordonnances;
- les appareils médicaux comme les appareils auditifs et les dents artificielles;
- les exportations (la plupart des produits et services pour lesquels vous facturez et percevez la TPS/TVH au Canada sont détaxés lorsqu'ils sont exportés);
- plusieurs services de transport lorsque le point d'origine ou la destination est à l'extérieur du Canada;
- toutes les fournitures de produits et services réservées à l'usage du gouverneur général.

Pour en savoir plus sur les fournitures détaxées, consultez le chapitre 4 de la série des mémorandums sur la TPS/TVH, *Fournitures détaxées*.

Produits et services exonérés

Un nombre limité de produits et services sont exonérés de la TPS/TVH. Cela veut dire qu'ils ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Si vous fournissez **seulement** des produits et services exonérés, vous ne pouvez pas vous inscrire à la TPS/TVH. Vous ne facturez donc pas la TPS/TVH de vos clients sur vos fournitures de produits et services et vous ne demandez pas de CTI.

Voici quelques exemples de produits et services exonérés :

- les immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs;
- les loyers payés pour un logement à long terme (un mois ou plus) et les frais de logement en copropriété;
- la plupart des services de santé et des services médicaux et dentaires qui sont dispensés pour des raisons médicales par des médecins ou des dentistes agréés;
- les services de garde d'enfants (service de garderie normalement fourni pour une période de moins de 24 heures par jour) fournis principalement pour des enfants âgés de 14 ans ou moins;

- le péage de ponts, routes et traversiers (le péage des traversiers est détaxé si le traversier est en provenance ou à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada);
- les services d'aide juridique;
- la plupart des services d'enseignement, comme les cours fournis par une école de formation professionnelle menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qui permet l'exercice d'un métier, ou les services de cours particuliers qui sont conformes à un programme d'étude désigné par une administration scolaire et qui sont fournis à un particulier;
- les leçons de musique;
- la plupart des services fournis par une institution financière, comme les arrangements relatifs à un prêt ou à une hypothèque;
- la préparation et la délivrance de polices d'assurance par des compagnies, des agents et des courtiers d'assurances;
- la plupart des produits et services fournis par des organismes de bienfaisance;
- certains produits et services fournis par des organismes à but non lucratif, des gouvernements et d'autres organismes de services publics, comme les services municipaux de transport en commun et les services résidentiels courants comme les services d'approvisionnement en eau.

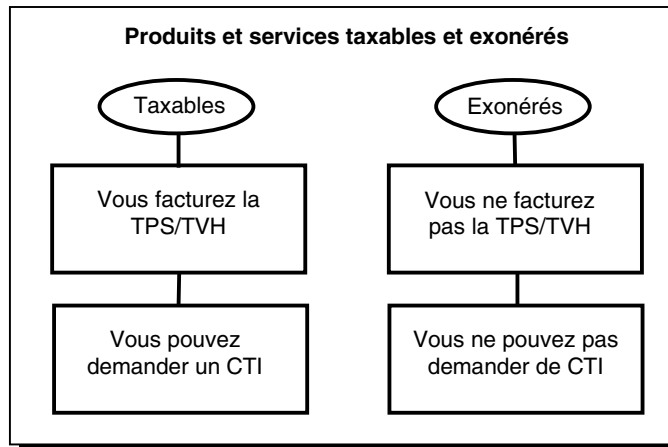
Comment fonctionne la TPS/TVH

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous facturez la taxe de vos clients lorsque vous leur fournissez des produits et services taxables. Vous pouvez demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et dépenses que vous utilisez, consommez ou fournissez dans vos activités commerciales. Habituellement, les activités commerciales sont celles que vous exercez pour fournir des produits et services taxables.

Par exemple, si vous achetez des produits taxables pour les revendre dans votre magasin, vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous avez payée sur ces produits en demandant un CTI. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats qui se rapportent aux fournitures de produits et services exonérés ou à celles achetées pour votre utilisation personnelle. Pour en savoir plus sur les CTI, lisez la page 14.

Du point de vue du consommateur, il n'y a pas de différence entre les fournitures détaxées et les fournitures exonérées, parce qu'aucune taxe n'est perçue sur ces fournitures. Par contre, la différence pour vous en tant qu'inscrit est que, même si vous ne percevez pas de TPS/TVH sur les produits et services détaxés, vous pouvez demander des CTI.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Cette modification proposée à la loi est en vigueur en ce moment.



Lorsque vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH, déduisez vos CTI (la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez) de la TPS/TVH que vous avez facturée à vos clients. Si le montant total de taxe facturé dépasse le montant de vos CTI, vous devez nous verser la différence. Si le montant total de taxe facturé est inférieur à vos CTI, vous pouvez demander un remboursement. La différence entre le montant total de taxe facturé et le montant de vos CTI est votre **taxe nette**. Pour en savoir plus sur la manière de calculer votre taxe nette, lisez la page 22.

Devez-vous vous inscrire?

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous fournissez des produits et services taxables au Canada;
- vous n'êtes pas un petit fournisseur.

Vous n'avez pas à vous inscrire dans les deux situations suivantes :

- votre seule activité commerciale est la vente d'immeubles effectuée en dehors du cadre d'une entreprise;
- vous êtes un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada. Si vous êtes un non-résident, consultez notre guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*.

Petit fournisseur

Vous êtes un petit fournisseur si vous remplissez une des conditions suivantes :

- vous êtes **une entreprise à propriétaire unique** et le total des recettes taxables de toutes vos entreprises (avant déduction des dépenses) ne dépasse pas 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et dans un trimestre civil;
- vous êtes une **société de personnes ou une société (personne morale)** et le total de vos recettes taxables ne dépasse pas 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et dans un trimestre civil;
- vous êtes un **organisme de services publics** (organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif,

municipalité, université, collège public, administration scolaire ou administration hospitalière) et le total des recettes taxables provenant de toutes les activités de l'organisme ne dépasse pas 50 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et dans un trimestre civil. Un seuil de recettes brutes s'applique aussi aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Dans tous ces cas, le total des recettes taxables désigne vos revenus à l'échelle mondiale provenant de vos fournitures de produits et services assujetties à la TPS/TVH (y compris les fournitures détaxées) ou qui le seraient si elles étaient fournies au Canada. Toutefois, ce total n'inclut pas l'achalandage, les services financiers et les ventes d'immobilisations. Vous devez aussi inclure dans ce calcul le total des recettes taxables de tous vos associés. Appelez-nous si vous avez besoin d'aide pour déterminer si vous êtes associé à une autre personne.

En résumé, si le total de vos recettes taxables dépasse 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) dans un trimestre civil ou au cours des quatre derniers trimestres civils, vous cessez d'être un petit fournisseur et vous devez vous inscrire à la TPS/TVH. Appelez-nous si c'est le cas.

Exception

Les exploitants de taxi et de limousine, en ce qui regarde leur entreprise de taxi, et les artistes non-résidents qui perçoivent des droits d'entrée à des séminaires ou à d'autres événements doivent s'inscrire à la TPS/TVH, même s'ils sont de petits fournisseurs.

La date d'entrée en vigueur de votre inscription dépend du moment où vous avez dépassé le seuil du petit fournisseur. Si vous dépassez le seuil dans un trimestre civil, vous êtes considéré comme un inscrit et vous devez percevoir la TPS/TVH sur la fourniture qui vous l'a fait dépasser. La date d'entrée en vigueur de votre inscription sera le jour où vous avez effectué la fourniture qui vous a fait dépasser le seuil. Vous aurez 29 jours après cette date pour vous inscrire. Toutefois, si vous ne dépassez pas le seuil dans un trimestre civil, mais que vous le dépassez au cours des quatre derniers trimestres civils, vous êtes considéré comme un petit fournisseur pour ces quatre trimestres et le mois suivant ces trimestres. La date d'entrée en vigueur de votre inscription sera le jour où vous faites une fourniture après le jour où vous cessez d'être un petit fournisseur. Vous aurez 29 jours après cette date pour vous inscrire.

Inscription volontaire

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous exercez une activité commerciale au Canada, vous pouvez **choisir** de vous inscrire volontairement même si, légalement, vous n'avez pas à le faire. Si vous vous inscrivez volontairement, vous devez percevoir et verser la TPS/TVH sur vos fournitures taxables de produits et services et vous pouvez demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats liés à ces fournitures. De plus, vous devez être inscrit pour au moins un an avant de demander l'annulation de votre inscription. Pour en savoir plus sur l'annulation de l'inscription, consultez la page 52.

Si vous choisissez de ne pas vous inscrire, vous ne pouvez pas facturer la TPS/TVH à vos clients, et la TPS/TVH que vous payez sur vos dépenses d'entreprise devient un coût pour lequel vous ne pouvez pas demander de CTI.

Comment s'inscrire – Numéro d'entreprise

Appelez-nous si vous devez vous inscrire ou que vous choisissez de le faire volontairement. Vous pouvez nous fournir les renseignements nécessaires par téléphone ou nous demander le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*, que vous pourrez remplir et nous renvoyer. Vous pouvez aussi vous inscrire en direct à www.inscriptionentreprise.gc.ca.

C'est la personne ou l'entité qui s'inscrit à la TPS/TVH. Ainsi, dans le cas d'une société de personnes, c'est celle-ci qui doit s'inscrire, et non chacun des associés.

À votre inscription, vous obtenez un numéro d'entreprise (NE). Ce NE identifiera votre entreprise dans tous vos rapports avec nous. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de l'Agence du revenu du Canada*.

Si votre entreprise est située au Québec, communiquez avec Revenu Québec au **1 800 567-4692**.

Exercice

Votre exercice représente l'année financière de votre entreprise. Habituellement, votre exercice pour la TPS/TVH est le même que votre année d'imposition pour l'impôt sur le revenu. Généralement, l'année d'imposition des personnes suivantes correspond à l'année civile :

- les particuliers et certaines fiducies;
- les sociétés professionnelles qui sont associées d'une société de personnes (comme les sociétés dont les membres exercent la profession de comptable, d'avocat ou de médecin);
- les sociétés de personnes dont au moins un associé est un particulier, une société professionnelle ou une autre société de personnes visée.

Toutefois, certaines personnes utilisent une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile. Si vous êtes un particulier ou une fiducie qui utilise une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile, vous aimeriez peut-être utiliser cette même année pour la TPS/TVH. Si vous êtes un particulier ou une fiducie qui utilise une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile et que vous êtes un associé d'une société de personnes, vous aimeriez peut-être utiliser le même exercice pour la TPS/TVH que celui de votre entreprise.

Une société peut utiliser, comme exercice pour la TPS/TVH, son année d'imposition pour l'impôt sur le revenu ou elle peut choisir d'utiliser l'année civile. Ce sont les deux seules options d'exercice pour la TPS/TVH qui s'offrent aux sociétés. Si une société change son année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile pour une autre année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile, et que son exercice pour la TPS/TVH

correspondait à son année d'imposition originale, la société a les deux options suivantes :

- elle peut nous aviser du changement d'exercice pour la TPS/TVH suite au changement de l'année d'imposition;
- elle peut faire un choix pour modifier son exercice pour la TPS/TVH pour qu'il corresponde à une année civile.

Pourquoi utiliser un exercice qui ne correspond pas à l'année civile?

Plusieurs raisons peuvent amener les entreprises à utiliser un exercice qui ne correspond pas à l'année civile. Une de ces raisons est lorsque la fin de l'année civile correspond à une période chargée de l'année pour l'entreprise. Dans ce cas, les propriétaires préfèrent peut-être que la fin d'exercice soit dans une période plus calme. Une autre raison peut être l'absence d'activités à la fin de l'année civile d'une entreprise saisonnière et le propriétaire, qui est absent au cours de la saison morte, ne veut pas avoir à préparer les livres comptables à ce moment de l'année.

Comment modifier votre exercice

Si votre entreprise a un exercice pour la TPS/TVH qui ne correspond pas à l'année civile, vous pouvez choisir l'année civile comme exercice. De plus, si vous êtes un particulier ou une fiducie et que vous voulez changer votre exercice pour la TPS/TVH, vous devez faire un choix (qui doit être approuvé) pour avoir une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile qui serait la même que pour l'impôt sur le revenu. Dans les deux cas, appelez-nous ou remplissez et envoyez le formulaire GST70, *Choix ou révocation d'un choix pour modifier un exercice aux fins de la TPS/TVH*. Toutefois, si vous voulez changer à la fois votre année d'imposition pour l'impôt sur le revenu et votre exercice pour la TPS/TVH pour un exercice qui ne correspond pas à l'année civile, appelez notre service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Périodes de déclaration

Les périodes de déclaration sont des périodes pour lesquelles vous produisez vos déclarations de TPS/TVH. Pour chaque période, vous devez préparer et nous envoyer une déclaration de TPS/TVH indiquant le montant de TPS/TVH perçu de vos clients ou facturé à ceux-ci et le montant de TPS/TVH payé ou dû à vos fournisseurs.

Votre période de déclaration est basée sur le total de vos fournitures annuelles taxables de produits et services faites au Canada, y compris les fournitures de produits et services détaxés, ainsi que celles de tous vos associés, s'il y a lieu.

Lorsque vous calculez le montant déterminant de vos fournitures annuelles taxables pour déterminer votre période de déclaration, n'incluez pas les fournitures faites à l'extérieur du Canada, les exportations détaxées de produits et services, les services financiers détaxés, l'achalandage ainsi que les ventes taxables d'immeubles que vous utilisiez comme immobilisation.

Au moment de votre inscription à la TPS/TVH, nous vous attribuons une période de déclaration qui vous demande de produire vos déclarations le moins souvent possible. Vous pouvez choisir une autre période, selon le montant de vos

fournitures taxables annuelles. Le tableau suivant illustre les périodes attribuées et les options disponibles.

Si vous voulez choisir une autre période de déclaration que celle qui vous a été attribuée et que vous remplissez les conditions requises, téléphonez-nous ou remplissez et envoyez-nous le formulaire GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH*.

Périodes de déclaration attribuées et choix possibles		
Fournitures taxables annuelles	Période de déclaration attribuée	Choix possibles de périodes de déclaration
500 000 \$ ou moins	Annuelle	Mensuelle ou trimestrielle
Plus de 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucun

Si vous dépassez le montant déterminant durant un exercice (si vous avez une période de déclaration annuelle) ou durant un trimestre (si vous avez une période de déclaration trimestrielle), vous devez produire vos déclarations plus fréquemment à partir du trimestre suivant le jour où vous avez dépassé le montant déterminant. Par exemple, si le montant déterminant d'un inscrit qui a une période de déclaration trimestrielle dépasse 6 000 000 \$ au cours d'un exercice, il devra produire des déclarations mensuelles à partir du trimestre suivant le jour où il a dépassé le montant déterminant.

Nous attribuons une période de déclaration annuelle à la plupart des institutions financières. Si elles répondent aux conditions requises, elles peuvent choisir de produire des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles en produisant le formulaire GST20.

Nous attribuons une période de déclaration annuelle aux organismes de bienfaisance, peu importe leurs revenus. Ces organismes peuvent choisir de produire des déclarations trimestrielles ou mensuelles en nous envoyant le formulaire GST20. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Périodes comptables

Si votre entreprise utilise des périodes comptables autres que des mois et des trimestres civils, vous devez nous aviser des périodes que vous avez choisies. Par exemple, si votre entreprise utilise un exercice de 52 semaines, la fin de votre exercice diffère d'une année à l'autre.

Habituellement, vos périodes comptables doivent être conformes aux lignes directrices suivantes :

- Chaque mois d'exercice doit compter un maximum de 35 jours et, sauf pour le premier et le dernier mois du trimestre d'exercice, un minimum de 28 jours. Vous pouvez nous demander d'avoir un mois d'exercice par trimestre qui compte plus de 35 jours. Vous pouvez aussi nous demander d'avoir des mois d'exercice qui comptent moins de 28 jours (sauf le premier et le dernier mois du trimestre).

- Un trimestre d'exercice doit compter un maximum de 119 jours et, sauf pour le premier et le dernier trimestre d'exercice, un minimum de 84 jours.

Si votre entreprise utilise des périodes comptables autres que des mois ou trimestres civils ou si vous voulez utiliser des mois d'exercice qui ne sont pas conformes aux lignes directrices, remplissez et envoyez le formulaire GST71, *Notification des périodes comptables*. Vous pouvez aussi nous faire parvenir une demande écrite avant le début de chaque exercice auquel les périodes se rapportent.

Si vous ne nous avisez pas de vos périodes comptables, nous vous attribuerons des mois et des trimestres d'exercice basés sur des mois et trimestres civils. De plus, vous devrez attendre votre prochain exercice avant de pouvoir utiliser de nouveau cette option.

Perception de la TPS/TVH

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous devez percevoir la TPS ou la TVH de vos clients lorsque vous vendez ou fournissez des produits et services taxables au Canada. Vous détenez ces montants de taxe en fiducie jusqu'à ce qu'ils nous soient versés.

Renseignez vos clients

Vous devez informer vos clients si la TPS/TVH s'applique à leurs achats. Pour les fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées), vous pouvez :

- soit indiquer le montant total de TPS/TVH qui est compris dans le prix de vos produits et services;

- soit montrer le prix et le montant total de TPS/TVH que le client paie ou doit.

Vous pouvez utiliser des reçus de caisse, des factures ou des contrats pour fournir ces renseignements à vos clients. Vous pouvez aussi afficher des enseignes dans votre entreprise. Si vous faites des ventes dans une province participante et que vous choisissez d'indiquer le taux de taxe, vous devez montrer le taux total de TVH.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Cette modification proposée à la loi est en vigueur en ce moment.

Factures de vente pour les inscrits

En plus des règles générales décrites ci-dessus, vous devez fournir certains renseignements à vos clients qui sont des inscrits à la TPS/TVH sur les factures, les reçus de caisse, les contrats ou les autres documents commerciaux que vous utilisez lorsque vous fournissez des produits et services taxables. Ces renseignements leur permettent de justifier leurs demandes de CTI ou de remboursements pour récupérer la TPS/TVH que vous leur avez facturée.

De même, les factures que vous recevez de vos fournisseurs vous permettent de justifier vos demandes de CTI lorsque vous faites des achats d'entreprise. Si un client vous demande une facture ou un reçu pour demander un CTI, vous devez lui fournir des renseignements précis, selon le montant de la vente, comme l'illustre le tableau suivant.

Renseignements requis	Vente totale inférieure à 30 \$	Vente totale de 30 \$ à 149,99 \$	Vente totale de 150 \$ ou plus
Le nom ou la raison sociale de votre entreprise ou le nom de votre intermédiaire	✓	✓	✓
La date de la facture ou, si vous n'avez pas établi de facture, la date où la TPS/TVH est payée ou est payable	✓	✓	✓
Le montant total payé ou payable	✓	✓	✓
Une mention du montant total de TPS/TVH facturé, ou une mention que le montant payé ou payable pour chaque fourniture taxable (sauf les fournitures détaxées) comprend la TPS/TVH au taux applicable		✓	✓
Lorsque vous fournissez des articles taxables au taux de la TPS et de la TVH, une mention indiquant les articles taxables au taux de la TPS et ceux taxables au taux de la TVH		✓	✓
Votre numéro d'entreprise ou le numéro d'entreprise de votre intermédiaire		✓	✓
Le nom ou la raison sociale de l'acheteur ou le nom du mandataire ou du représentant dûment autorisé			✓
Une brève description des produits ou services			✓
Les conditions de paiement			✓
Remarque : L'intermédiaire d'une personne, à l'égard d'une fourniture, est un inscrit qui, aux termes d'une convention conclue avec la personne, permet ou facilite la fourniture par cette personne.			

Taxe de vente provinciale (TVP)

Lorsque vous devez facturer à la fois la TPS et la TVP, calculez la TPS sur le prix qui exclut la TVP. Pour en savoir plus sur la façon de calculer la TVP, communiquez avec les représentants de votre bureau provincial de taxe de vente. N'oubliez pas que, dans les provinces participantes, la TVH comprend les parties fédérale et provinciale de la taxe.

Arrondir les montants

Arrondissez les montants de TPS/TVH au cent près, de l'une des façons suivantes :

- si le montant est inférieur à la moitié d'un cent, arrondissez au cent inférieur;
- si le montant est égal ou supérieur à la moitié d'un cent, arrondissez au cent supérieur.

Si votre client achète plus d'un article et que la taxe s'applique au même taux sur tous les articles, vous pouvez faire le total des prix de tous les produits et services taxables, calculer la TPS/TVH payable et ensuite arrondir le montant.

Escompte pour paiement anticipé et frais pour paiement en retard

Si vous offrez un escompte pour paiement anticipé dans le cas de ventes à crédit, facturez la TPS/TVH sur le montant total de la facture, même si votre client profite de l'escompte. De même, si vous imposez des frais pour paiement en retard, ne facturez pas la TPS/TVH sur ces frais. La TPS/TVH est payable seulement sur le montant initial de la facture.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

Vous avez une entreprise au Manitoba. La facture indique que le prix des produits est de 100 \$, plus la TPS. Les conditions de paiement prévoient un escompte de 2 % si le client paie dans les 10 jours. La TPS est imposée sur le montant de 100 \$, même si le client profite de l'escompte.

Si vous imposez des frais de 5 \$ pour le paiement en retard de produits facturés à 100 \$, la TPS ne s'applique pas aux frais.

Escompte pour paiement anticipé :

Le client paie 104 \$

$(100 \$ + 6 \$ \text{ de TPS} - 2 \$ \text{ d'escompte} = 104 \$)$

Frais pour paiement en retard :

Le client paie 111 \$

$(100 \$ + 6 \$ \text{ de TPS} + 5 \$ \text{ de frais de retard} = 111 \$)$

Lorsque vous facturez un montant qui est déjà réduit de l'escompte pour paiement anticipé, facturez la TPS/TVH sur le montant facturé.

Exemple

Vous envoyez à un client une facture lui indiquant de payer 100 \$ plus taxe si le paiement est effectué au plus tard le 23 mars ou 110 \$ plus taxe s'il est effectué après cette date. Vous facturez la TPS/TVH sur le montant réduit facturé de 100 \$, même si le client fait le paiement après l'échéance du 23 mars.

Ristournes

Lorsque vous offrez des ristournes à vos clients, vous pouvez réduire la TPS/TVH payable. Si vous réduisez le prix pour vos clients lorsqu'ils achètent une certaine quantité de produits, le montant de TPS/TVH facturé varie selon que vous offrez cette ristourne au moment de la vente ou après la vente.

Au moment de la vente

Si vous offrez une ristourne au moment de la vente, percevez la TPS/TVH sur le montant net, c'est-à-dire sur le prix de vente moins la ristourne. L'exemple suivant indique comment traiter une ristourne au moment de la vente.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Lumière Itée 123, rue ABC Edmonton AB T0K 2B2		
Vendu à : Éclair Itée		
Date : 6 octobre 2006	N° d'entreprise : 123456789	
Description	Montant	Montant net
10 tables @ 150,00 \$ ch.	1 500,00 \$	
Ristourne (10 %)	(150,00)	1 350,00 \$
40 chaises @ 50,00 \$ ch.	2 000,00 \$	
Ristourne (10 %)	(200,00)	1 800,00
Lampe	75,00 \$	<u>75,00</u>
Total partiel		3 225,00 \$
TPS (3 225 \$ × 6 %)		<u>193,50</u>
Total		<u>3 418,50 \$</u>
Conditions de paiement : Net dans 30 jours		

Après la vente

Certaines entreprises accordent une ristourne après avoir fait la vente et perçu ou facturé la TPS/TVH. Elles accordent habituellement ce genre de ristourne au client au bout d'une certaine période (par ex., une année), plutôt qu'à chaque vente. Dans ce cas, vous devez choisir de créditer ou non la TPS/TVH se rapportant au montant de la ristourne.

Si vous choisissez de redresser, de rembourser ou de créditer la TPS/TVH liée au montant de la ristourne et que le client est un inscrit, vous devez lui remettre une note de crédit pour expliquer le redressement, c'est-à-dire la ristourne et le montant de TPS/TVH. Par ailleurs, le client peut vous remettre une note de débit pour indiquer le redressement. Traitez les notes de crédit ou de débit établies à cette fin de la même façon que vous traitez celles qui sont établies pour des produits retournés (lisez la page 44).

Lorsque vous facturez ou percevez la TPS/TVH sur une vente et que vous offrez par la suite une réduction de prix ou une ristourne, vous pouvez déduire le montant de TPS/TVH que vous avez redressé, remboursé ou crédité au client lorsque vous calculez votre taxe nette dans votre déclaration de TPS/TVH. Vous pouvez faire ce redressement seulement si vous avez inclus la TPS/TVH perçue dans le calcul de votre taxe nette dans une période de déclaration précédente. Votre client devra ajouter le montant du redressement de TPS/TVH dans sa taxe nette s'il a demandé un CTI ou un remboursement pour ce montant, ou il devra remettre les remboursements qu'il a demandés.

Si vous choisissez de ne pas redresser le montant de TPS/TVH que vous avez facturé, vous n'avez pas à faire de redressement du calcul de votre taxe nette. Cela peut être le cas lorsque votre client est un inscrit à la TPS/TVH et qu'il a déjà demandé un CTI. Dans un tel cas, toute réduction de prix que vous accordez ne comprend pas de remboursement, de redressement ou de crédit pour la TPS/TVH. De plus, ni vous ni le client n'avez à établir une note de crédit ou de débit aux fins de la TPS/TVH, ni à faire de redressement dans votre déclaration de TPS/TVH.

Crédits de taxe sur les intrants

En tant qu'inscrit, vous récupérez la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et les dépenses liés à vos activités commerciales. Pour ce faire, demandez des CTI à la ligne 106 de votre déclaration de TPS/TVH.

Si vous tenez compte de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez dans une colonne séparée dans la section « Achats et dépenses » de vos livres comptables, faites le total des montants inscrits dans cette colonne pour déterminer le montant de vos CTI pour chaque période de déclaration. Dans l'exemple qui suit, l'entreprise Éclair Itée calcule le montant de TPS qu'elle a payée en mars et en avril.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Éclair Itée				
Achats et dépenses pour le mois de mars 2006				
Date	N° du chèque	Description	Montant (TPS non comprise)	TPS payée
5 avril	354	assurance	150 \$	
7 avril	355	salaires	1 000	
10 avril	356	fournitures	200	12 \$
18 avril	357	marchandises	2 000	120
20 avril	358	publicité	500	30
21 avril	359	salaires	1 000	
27 avril	360	services publics	200	12
31 avril	361	loyer	1 500	90
Total			6 550 \$	264 \$

Si vous tenez une comptabilité en partie double, vous pouvez comptabiliser vos CTI en créant un compte appelé « Crédits de taxe sur les intrants » ou « TPS/TVH payée ». Vous pourrez alors débiter ce compte du montant de TPS/TVH que vous avez payé ou que vous devez sur vos achats et dépenses.

Vous pouvez demander des CTI seulement dans la mesure où vos achats et dépenses sont liés à des produits et services que vous consommez, utilisez ou fournissez dans le cadre de vos activités commerciales.

Quelques achats et dépenses **ne donnent pas** droit à un CTI. En voici quelques exemples :

- certaines immobilisations (pour en savoir plus, lisez « Demande de CTI pour les immobilisations », à la page 17);
- les produits et services taxables achetés ou importés pour fournir des produits et services exonérés;
- les droits d'adhésion à un club dont le but principal est de fournir des installations pour les loisirs, les repas ou le sport (entre autres les clubs de santé, de golf, de chasse et de pêche), à moins que vous n'achetiez ces droits d'adhésion en vue de les revendre dans le cadre de votre entreprise;
- les produits ou services que vous avez achetés ou importés pour votre consommation ou utilisation personnelle.

Pour donner droit à un CTI, les achats ou dépenses doivent être raisonnables, compte tenu de leur qualité, de leur nature et de leur coût, par rapport à la nature des activités de votre entreprise. De plus, un CTI doit être basé sur un prix d'achat raisonnable.

Si vous êtes un nouvel inscrit, il se peut que vous puissiez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur des produits comme des immobilisations ou des stocks que vous déteniez au moment de votre inscription. Pour en savoir plus, lisez « Nouveaux inscrits », à la page 17.

Demande de CTI

La plupart des inscrits demandent leur CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont effectué les achats. Toutefois, vous pouvez avoir des CTI que vous n'avez pas demandés lorsque vous avez produit la déclaration pour la période de déclaration correspondante.

Habituellement, vous pouvez réclamer vos CTI non demandés dans les déclarations remplissant la condition suivante : vos CTI doivent être demandés dans une déclaration de TPS/TVH produite au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la dernière période qui se termine dans les quatre ans après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le CTI aurait pu être demandé.

Les factures et les reçus que vous utilisez pour appuyer votre demande de CTI doivent contenir des renseignements précis. Consultez le tableau à la page 12 pour en savoir plus.

Exemple

Vous faites des déclarations trimestrielles et vous achetez des meubles de bureau, pour lesquels vous pouvez demander un CTI, durant la période de déclaration du 1^{er} octobre 2005 au 31 décembre 2005. La date d'échéance de la déclaration correspondante est le 31 janvier 2006. Vous pouvez donc demander vos CTI dans toute déclaration produite au plus tard le 31 janvier 2010.

Le délai pour demander des CTI est réduit de quatre à deux ans pour les personnes suivantes :

- les institutions financières désignées;
- les personnes dont les fournitures annuelles taxables de produits et services ont dépassé six millions de dollars au cours des deux derniers exercices.

Toutefois, cette limite de deux ans ne s'applique pas aux personnes suivantes, même si elles sont comprises dans la deuxième catégorie ci-dessus (ces personnes ont quatre ans pour demander leurs CTI) :

- les organismes de bienfaisance;
- les personnes dont au moins 90 % des fournitures (autres que celles de services financiers) dans un de leurs deux derniers exercices sont des fournitures taxables.

Si le délai de deux ans s'applique à vous, vous pourrez demander vos CTI dans toute déclaration future qui sera produite dans un délai de deux ans à partir de la fin de l'exercice qui inclut la déclaration dans laquelle vous auriez pu demander le CTI.

Exemple

Vous faites des déclarations mensuelles et votre exercice se termine le 31 décembre. Vous achetez des produits pour lesquels vous pouvez demander un CTI, durant la période du 1^{er} septembre 2006 au 30 septembre 2006. L'exercice qui inclut la déclaration de septembre 2006 se termine le 31 décembre 2006. Vous pouvez donc demander un CTI dans toute déclaration produite au plus tard le 31 décembre 2008.

Dépenses d'exploitation

Voici des exemples de dépenses d'exploitation pour lesquelles vous pouvez demander un CTI : la location de locaux commerciaux et d'équipement, les services de publicité, les services publics et les fournitures de bureau telles que les timbres, les disquettes, le papier et les stylos.

Si vous prévoyez utiliser au moins 90 % d'une dépense d'exploitation dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI intégral pour la TPS/TVH que vous payez sur cette dépense.

Si vous prévoyez utiliser au moins 90 % d'une dépense d'exploitation dans le cadre de vos activités exonérées, vous ne pouvez pas demander un CTI pour la TPS/TVH que vous payez sur cette dépense. Par exemple, si vous faites appel à une entreprise pour asphaltier le stationnement d'un immeuble résidentiel (une activité exonérée), vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payée à cette entreprise.

Exception

Les institutions financières doivent utiliser 100 % d'une dépense dans des activités commerciales pour pouvoir demander un CTI intégral. Cependant, elles peuvent demander un CTI partiel même si elles utilisent moins de 10 % d'une dépense dans des activités commerciales.

Si vous fournissez à la fois des produits et services taxables et exonérés et que vous ne pouvez pas attribuer au moins 90 % d'une dépense à une activité taxable ou exonérée, demandez des CTI seulement pour la partie de votre dépense qui se rapporte à vos activités commerciales.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble en Nouvelle-Écosse. Vous y exploitez un commerce de détail au rez-de-chaussée (activité commerciale), et vous louez un logement à l'étage supérieur (activité exonérée). Le loyer comprend les services publics. Votre facture de services publics pour vos activités commerciales et exonérées inclut 80 \$ de TVH. Si vous déterminez que 70 % de cette facture se rapporte au commerce et 30 % au logement, vous pouvez demander un CTI de 70 % de la TVH que vous avez payée pour les services publics, c'est-à-dire :

$$80 \$ \times 70 \% = 56 \$$$

Vous devez utiliser une méthode équitable et raisonnable pour déterminer le pourcentage des dépenses d'exploitation qui se rattache à vos activités commerciales, et vous y tenir tout au long du même exercice. Par exemple, les entreprises calculent souvent le nombre de mètres carrés qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités commerciales par rapport à la superficie totale de l'édifice.

Cartes d'achat

Les cartes d'achat sont des cartes de paiement comportant une limite de dépenses prédéterminée. Ces cartes permettent à vos employés d'effectuer les achats pour l'entreprise plus efficacement qu'avec les bons de commande ou le cycle régulier des factures.

Les relevés que l'émetteur de la carte d'achat fournit à l'inscrit à titre de pièce justificative pour les achats peuvent

ne pas fournir suffisamment de renseignements pour appuyer votre demande de CTI. Si vous utilisez des cartes d'achat pour acheter des produits et services dans le cadre de vos activités commerciales, vous pourriez être dispensé de ces exigences documentaires.

Les inscrits admissibles qui remplissent certaines conditions peuvent demander à l'ARC l'autorisation de réclamer leur CTI, relativement aux achats de moins de 1 000 \$ qu'ils ont faits au moyen de cartes d'achat, en fonction d'un montant estimatif déterminé au moyen de ratios.

Pour en savoir plus au sujet de cette politique, consultez l'avis 199, *Cartes d'achat – Exigences documentaires relatives aux demandes de crédits de taxe sur les intrants*, que vous pouvez obtenir sur notre site Web à www.arc.gc.ca/tpstvh.

Frais de repas et de divertissement

Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payée sur les frais raisonnables de repas et de divertissement qui se rapportent à vos activités commerciales. Toutefois, vous devez appliquer, dans la majorité des cas, les mêmes règles limitatives que celles concernant l'impôt sur le revenu. Quand la déduction aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des frais de repas et de divertissement, vous pouvez demander un CTI pour 50 % de la TPS/TVH que vous payez sur ces frais.

Remarque

Cette règle ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques. Ces personnes n'ont pas à réduire le montant de 50 % lorsqu'elles ont le droit de demander un CTI pour les frais de repas et de divertissement.

Vous pouvez utiliser l'une des deux méthodes de calcul suivantes pour calculer vos CTI pour les frais de repas et de divertissement :

- Vous pouvez demander des CTI pour 100 % de la TPS/TVH payée sur vos frais durant votre exercice. Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles, ajoutez 50 % à titre de redressement pour le surplus des CTI demandés durant l'année lorsque vous calculez votre taxe nette pour la première période de déclaration qui suit la fin de l'exercice. Si vous produisez une déclaration annuelle, ajoutez 50 % à titre de redressement lorsque vous calculez votre taxe nette pour l'exercice. Inscrivez le redressement à la **ligne 104** de votre déclaration de TPS/TVH.
- Vous pouvez demander 50 % de la TPS/TVH que vous avez réellement payée sur ces frais pour chaque période de déclaration. Si vous choisissez cette méthode, vous n'avez pas besoin d'effectuer un redressement à la fin de votre exercice.

Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous remboursez à vos employés et à vos associés pour les frais de repas et de divertissement qu'ils ont engagés au Canada. Ces frais sont également soumis à la limite de 50 %.

Dépenses engagées par les employés, les associés et les bénévoles

Remboursements

Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH comprise dans les remboursements que vous versez à vos employés ou associés pour des dépenses engagées au Canada, en votre nom, dans le cadre de vos activités commerciales. Si vous êtes un organisme de bienfaisance ou une institution publique, vous pouvez aussi demander un CTI pour la TPS/TVH comprise dans les remboursements que vous versez à vos bénévoles.

Vous pouvez utiliser l'une des méthodes suivantes pour calculer votre CTI :

Méthode 1

Calculez votre CTI pour un montant que vous avez remboursé avant le 1^{er} juillet 2006 de la façon suivante :

- multipliez le montant total que vous avez remboursé pour des dépenses par 6/106, si 90 % ou plus de ces dépenses étaient taxables au taux de la TPS;
- multipliez le montant total que vous avez remboursé pour des dépenses par 14/114, si 90 % ou plus de ces dépenses étaient taxables au taux de la TVH.

Calculez votre CTI pour un montant que vous avez remboursé le ou après le 1^{er} juillet 2006 de la façon suivante :

- multipliez le montant total que vous avez remboursé pour des dépenses par 5/105, si 90 % ou plus de ces dépenses étaient taxables au taux de la TPS;
- multipliez le montant total que vous avez remboursé pour des dépenses par 13/113, si 90 % ou plus de ces dépenses étaient taxables au taux de la TVH.

Méthode 2

Calculez le montant réel de TPS ou de TVH que vous avez payé sur des dépenses remboursées selon la formule suivante :

$$A \times B$$

A est la TPS/TVH payée par l'employé, l'associé ou le bénévole sur les produits ou services;

B est le moins élevé des montants suivants :

- le pourcentage du coût que vous remboursez à l'employé, à l'associé ou au bénévole (soit le remboursement divisé par le coût);
- la proportion dans laquelle l'employé, l'associé ou le bénévole a acquis, importé ou transféré dans une province participante les produits ou services pour les consommer ou les utiliser dans le cadre de vos activités commerciales.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

Votre employé engage des dépenses de 570 \$ (500 \$ plus 30 \$ de TPS et 40 \$ de taxe de vente provinciale), exclusivement pour vos activités commerciales. Vous lui remboursez 345 \$. Vous pouvez demander un CTI égal au moins élevé des montants obtenus par les deux calculs suivants :

$$A \times B = 30 \$ \times \frac{345 \$}{570 \$} = 18,16 \$$$

et

$$A \times B = 30 \$ \times 100 \% = 30 \$$$

Vous pouvez donc demander un CTI de 18,16 \$ pour le remboursement.

La méthode que vous choisissez pour calculer vos CTI pour les remboursements doit être suivie tout au long du même exercice. Par exemple, si vous utilisez la méthode 1 pour calculer votre CTI pour les frais de repas et de divertissement remboursés à un employé, vous devez utiliser cette méthode pour calculer votre CTI pour le même type de remboursement pour tous vos autres employés.

Allocation

Habituellement, vous pouvez demander un CTI égal à la partie TPS ou TVH d'une allocation raisonnable que vous versez à vos employés ou associés (ou à vos bénévoles, si vous êtes un organisme de bienfaisance ou une institution publique) si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'allocation est utilisée pour payer des dépenses dont 90 % ou plus sont effectuées au Canada et sont assujetties à la TPS/TVH (sauf celles qui sont détaxées);
- l'allocation est ou pourrait être déductible aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les dépenses engagées par vos employés, vos associés ou vos bénévoles vous auraient donné droit à un CTI si vous les aviez engagées vous-même.

Pour que vous puissiez demander un CTI pour la partie TVH de l'allocation, au moins 90 % des dépenses doivent avoir été effectuées dans des provinces participantes.

Vous demandez un CTI pour une allocation raisonnable que vous avez versée avant le 1^{er} juillet 2006 selon le calcul suivant :

- multipliez le montant de l'allocation par 7 et divisez le résultat par 107 pour la TPS;
- multipliez le montant de l'allocation par 15 et divisez le résultat par 115 pour la TVH.

Vous demandez un CTI pour une allocation raisonnable que vous avez versée le ou après le 1^{er} juillet 2006 selon le calcul suivant :

- multipliez le montant de l'allocation par 6 et divisez le résultat par 106 pour la TPS;
- multipliez le montant de l'allocation par 14 et divisez le résultat par 114 pour la TVH.

Une allocation versée pour un véhicule à moteur qui est raisonnable aux fins de l'impôt sur le revenu donne

également droit à un CTI. Pour que vous puissiez demander un CTI pour la TVH comprise dans l'allocation, l'utilisation du véhicule doit être dans les provinces participantes.

Frais de bureau à domicile

Vous pouvez demander un CTI pour vos frais de bureau à domicile seulement si le lieu de travail dans votre domicile répond à l'une des conditions suivantes :

- il s'agit de votre principal lieu d'affaires;
- il vous sert, à 90 % ou plus, à gagner le revenu de votre entreprise, et vous l'utilisez de façon régulière et continue pour rencontrer vos clients ou vos patients.

Cette restriction relative aux frais de bureau à domicile est semblable à celle qui s'applique à ces frais aux fins de l'impôt sur le revenu.

Nouveaux inscrits

Si vous êtes un nouvel inscrit, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur des biens comme les immobilisations, les immeubles et les stocks que vous déteniez pour être utilisés dans le cadre de vos activités commerciales au moment où vous êtes devenu un inscrit. Nous considérons que vous avez acheté ces biens à ce moment et payé la TPS/TVH sur un montant égal à leur teneur en taxe. La formule de calcul de la teneur en taxe est expliquée à la section suivante « Demande de CTI pour les immobilisations ».

Vous pouvez aussi demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée à l'avance sur les loyers, les redevances et autres versements semblables qui se rapportent à la période suivant votre inscription. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les services et les loyers que vous avez consommés, utilisés ou fournis avant d'être un inscrit, même si vous avez payé la TPS/TVH après être devenu un inscrit.

Exemple

Vous avez payé à l'avance trois mois de loyer pour des bureaux que vous utilisez dans le cadre de vos activités commerciales pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2006. Si vous devenez un inscrit le 1^{er} mars 2006, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée sur le loyer du mois de mars. Vous ne pouvez pas demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée sur le loyer entre le 1^{er} janvier et le 28 février, parce que ce montant se rapporte à la période où vous n'étiez pas un inscrit.

Demande de CTI pour les immobilisations

Aux fins de la TPS/TVH, l'expression « immobilisation » a le même sens qu'aux fins de l'impôt sur le revenu et englobe les biens suivants :

- les biens amortissables, c'est-à-dire les biens qui donnent droit ou qui donneraient droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu;

- les biens, autres que les biens amortissables, sur lesquels le gain réalisé ou la perte subie au moment de leur disposition serait un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les immobilisations sont des biens que vous achetez à des fins d'investissement ou pour en tirer un revenu. Elles comprennent, entre autres, des immeubles, comme un terrain ou un bâtiment, ou des biens meubles, comme l'équipement ou les machines que vous utilisez dans votre entreprise. Voici d'autres exemples de biens meubles :

- les photocopieurs, les ordinateurs et les caisses enregistreuses;
- le mobilier et les appareils utilisés pour meubler des endroits comme des bureaux, des halls et des chambres d'hôtel;
- les réfrigérateurs, les fours et les autres gros électroménagers amovibles (les appareils encastrés sont habituellement considérés comme faisant partie de l'immeuble).

Aux fins de la TPS/TVH, les immobilisations n'incluent pas les biens classés, aux fins de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie 12 (comme la porcelaine, la coutellerie ou les autres articles de table coûtant moins de 200 \$), la catégorie 14 (certains brevets, concessions et permis de durée limitée) ou la catégorie 44 (un brevet ou un droit d'utiliser des renseignements brevetés pour une période limitée ou illimitée). Vous pouvez demander un CTI pour ces biens en suivant les règles applicables aux dépenses d'exploitation énoncées à la page 15.

Biens meubles

Les règles générales pour demander un CTI pour les biens meubles, comme les ordinateurs, l'équipement et le mobilier de bureau, sont les suivantes :

- si vous les utilisez principalement (à plus de 50 %) dans vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI intégral;
- si vous les utilisez à 50 % ou moins dans vos activités commerciales, vous ne pouvez pas demander de CTI.

Exemple

Vous achetez un ordinateur pour 2 000 \$, plus la TPS/TVH. Vous l'utiliserez à 60 % dans vos activités commerciales et à 40 % à des fins personnelles. Puisque vous utiliserez l'ordinateur à plus de 50 % dans vos activités commerciales, vous pouvez demander le montant total de TPS/TVH payé comme CTI.

Exception

Les institutions financières doivent demander leurs CTI pour les immobilisations selon le pourcentage réel de d'utilisation du bien dans leurs activités commerciales.

Voitures de tourisme et aéronefs

Les voitures de tourisme et les aéronefs d'une société suivent la règle énoncée ci-dessus. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux voitures de tourisme et aux aéronefs d'un particulier ou d'une société de personnes. Dans ce cas, le CTI est basé sur la déduction pour amortissement (DPA)

que vous avez demandée aux fins de l'impôt sur le revenu. Si l'utilisation commerciale est de moins de 10 % ou plus de 90 %, consultez le tableau à la page 20.

Vous calculez habituellement votre DPA aux fins de l'impôt sur le revenu à la fin de votre exercice.

Une fois que vous en avez établi le montant, calculez votre CTI en utilisant l'une des formules suivantes :

Lorsque votre année d'imposition se termine avant le 1^{er} juillet 2006

- $DPA \times 7/107$ pour la TPS;
- $DPA \times 15/115$ pour la TVH;
- $DPA \times 8/108$ lorsque vous transférez un véhicule ou un aéronef dans une province participante.

Lorsque votre année d'imposition inclut le 1^{er} juillet 2006

- $DPA \times 6,5/106,5$ pour la TPS;
- $DPA \times 14,5/114,5$ pour la TVH;
- $DPA \times 8/108$ lorsque vous transférez un véhicule ou un aéronef dans une province participante.

Lorsque votre année d'imposition se termine après le 1^{er} juillet 2006

- $DPA \times 6/106$ pour la TPS;
- $DPA \times 14/114$ pour la TVH;
- $DPA \times 8/108$ lorsque vous transférez un véhicule ou un aéronef dans une province participante.

Exemple

Vous êtes un travailleur autonome et vous utilisez votre voiture dans vos activités commerciales et à des fins personnelles. Le pourcentage d'utilisation pour vos activités commerciales est de 60 %. La DPA demandée pour votre voiture pour l'impôt sur le revenu est de 3 000 \$. Le CTI que vous pouvez demander est calculé comme suit :

Lorsque votre année d'imposition se termine avant le 1^{er} juillet 2006

- $3\,000 \$ \times 7/107 = 196,26 \$$ pour la TPS;
- $3\,000 \$ \times 15/115 = 391,30 \$$ pour la TVH.

Lorsque votre année d'imposition inclut le 1^{er} juillet 2006

- $3\,000 \$ \times 6,5/106,5 = 183,10 \$$ pour la TPS;
- $3\,000 \$ \times 14,5/114,5 = 379,91 \$$ pour la TVH.

Lorsque votre année d'imposition se termine après le 1^{er} juillet 2006

- $3\,000 \$ \times 6/106 = 169,81 \$$ pour la TPS;
- $3\,000 \$ \times 14/114 = 368,42 \$$ pour la TVH.

Améliorations apportées à un bien meuble

Une amélioration apportée à un bien meuble signifie tout bien ou service fourni ou produit importé en vue d'améliorer le bien meuble dans la mesure où le prix payé pour ces fournitures est inclus dans le calcul du coût de base rajusté du bien meuble. Si vous avez payé la TPS/TVH

sur l'acquisition ou l'importation, vous pouvez demander un CTI si vous utilisez le bien meuble principalement dans vos activités commerciales. Si l'amélioration est apportée à un véhicule de tourisme ou à un aéronef, vous pouvez inclure le coût de l'amélioration au coût de base rajusté du véhicule ou de l'aéronef. Cependant, pour les véhicules, vous ne pouvez pas inclure le montant d'une amélioration dans le coût de base rajusté si celui-ci dépasse le maximum du coût en capital.

Instruments de musique

Si vous êtes un particulier ou un associé d'une société de personnes inscrit à la TPS/TVH et que vous utilisez un instrument de musique dans le cadre de votre emploi ou d'une entreprise exploitée par la société de personnes, nous considérons cette utilisation comme étant une activité commerciale. Vous pouvez demander un CTI en suivant les règles générales qui s'appliquent aux biens meubles.

Règles relatives au changement d'utilisation des biens meubles

Changement d'une utilisation non commerciale à une utilisation commerciale

Lorsque vous changez l'utilisation principale d'un bien meuble de non commerciale à commerciale, nous considérons que vous avez vendu ce bien, que vous l'avez acheté de nouveau et que vous avez payé la TPS/TVH à ce moment. Dans ce cas, vous pouvez demander un CTI selon la teneur en taxe du bien à ce moment.

Nous avons simplifié la formule de la **teneur en taxe** pour aider la plupart des inscrits. Celle-ci peut ne pas s'appliquer à certains inscrits, comme les institutions financières désignées particulières. Appelez-nous pour en savoir plus.

La formule de la teneur en taxe est la suivante :

$$(A - B) \times C$$

A est la TPS/TVH payable lors de la dernière acquisition ainsi que la TPS/TVH payable sur les améliorations apportées au bien;

B est tout remboursement auquel vous avez droit (n'inclut pas les CTI);

C est le moins élevé des deux montants suivants :

- 1;
- la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation, divisée par le coût du bien lors de la dernière acquisition et le coût des améliorations apportées au bien.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

Vous avez plusieurs immeubles commerciaux et résidentiels en Ontario. Vous payez la TPS sur l'achat d'un tracteur que vous utilisez principalement pour entretenir les terrains des immeubles résidentiels (activité non commerciale).

Vous ne pouvez pas demander de CTI pour cet achat et nous n'avez droit à aucun remboursement.

Coût du tracteur 10 000 \$
TPS payable (10 000 \$ × 6 %) 600 \$

Par la suite, vous changez l'utilisation du tracteur. Désormais, il servira principalement à entretenir les terrains des immeubles commerciaux (activité commerciale). Vous pouvez alors demander un CTI selon la teneur en taxe du tracteur au moment du changement d'utilisation.

Si la juste valeur marchande du tracteur était de 7 000 \$ au moment du changement d'utilisation, vous pouvez demander un CTI, selon la formule de teneur en taxe.

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (600 \$ - 0 \$) \times \frac{7\,000 \$}{10\,000 \$} \\ &= 420 \$ \end{aligned}$$

Inscrivez ce montant à la **ligne 106** de votre déclaration de TPS/TVH.

Changement d'une utilisation commerciale à une utilisation non commerciale

Lorsque vous changez l'utilisation principale de commerciale à non commerciale, vous devez verser la TPS/TVH par autocotisation selon la teneur en taxe du bien.

Exemple

Vous êtes le propriétaire décrit dans l'exemple précédent. Après avoir changé l'utilisation principale du tracteur de non commerciale à commerciale, vous la changez à nouveau pour revenir à une utilisation non commerciale. La juste valeur marchande du tracteur est maintenant de 4 000 \$. Vous devez ajouter dans votre calcul de la taxe nette la TPS selon la teneur en taxe du tracteur.

Le montant est calculé selon la formule de **teneur en taxe**, comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (420 \$ - 0 \$) \times \frac{4\,000 \$}{7\,000 \$} \\ &= 240 \$ \end{aligned}$$

Vous devez ajouter 240 \$ de TPS dans votre calcul de la taxe nette en raison du changement d'utilisation principale. Ajoutez ce montant à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH.

Vente de biens meubles

Si vous vendez un bien meuble qui était utilisé à plus de 50 % dans vos activités commerciales, vous devez facturer la TPS/TVH sur la vente. Par contre, ne percevez pas la TPS/TVH sur la vente si le bien était utilisé à 50 % ou moins dans vos activités commerciales.

Le tableau à la page suivante donne un aperçu des règles concernant les demandes de CTI pour les biens meubles.

CTI pour l'acquisition de biens meubles

	Pourcentage d'utilisation dans des activités commerciales	Sociétés	Sociétés de personnes	Particuliers	Organismes de services publics	Institutions financières
Biens meubles	≤ 50 %	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	% d'utilisation
	> 50 %	100 %	100 %	100 %	100 %	% d'utilisation
Voitures de tourisme¹ et aéronefs	< 10 %	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	% d'utilisation
	> 10 % à 50 %	Aucun	Selon la DPA ²	Selon la DPA ²	Aucun	% d'utilisation
	> 50 % à < 90 %	100 %	Selon la DPA ²	Selon la DPA ²	100 %	% d'utilisation
	> 90 %	100 %	100 %	100 %	100 %	% d'utilisation

¹ La partie du coût des voitures de tourisme donnant droit à un CTI se limite au maximum du coût en capital, qui est de 30 000 \$ pour 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 (le montant n'inclut pas les taxes de vente fédérale ou provinciale).

² La DPA est la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous calculez annuellement votre CTI en utilisant l'une des formules suivantes :

Pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juillet 2006 :

DPA × 7/107 pour la TPS, DPA × 15/115 pour la TVH;

Pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} juillet 2006 :

DPA × 6.5/106.5 pour la TPS, DPA × 14.5/114.5 pour la TVH

Pour les années d'imposition se terminant après le 1^{er} juillet 2006 :

DPA × 6/106 pour la TPS, DPA × 14/114 pour la TVH.

Lorsque vous payez la partie provinciale de la TVH de 8 % pour le transfert d'un véhicule ou d'un aéronef dans une province participante pour votre entreprise, vous pouvez demander un CTI calculé selon la formule suivante : DPA × 8/108. Si vous utilisez la voiture ou l'aéronef à la fois dans des activités commerciales et non commerciales, utilisez seulement la partie de la DPA se rapportant aux activités commerciales pour calculer votre CTI.

Immeubles

Les règles pour demander des CTI pour les immeubles comme un édifice varient selon que vous êtes une société, une société de personnes, un particulier, une institution financière ou un organisme de services publics. Pour en savoir plus, consultez « Immeubles », à la page 40.

Méthode simplifiée de calcul des CTI

Si vous utilisez la méthode simplifiée pour demander des CTI, vous n'avez pas à tenir compte séparément de la TPS/TVH dans vos livres comptables. Vous n'avez besoin que du montant total de vos achats taxables pour lesquels vous pouvez demander un CTI. Toutefois, vous devez conserver, pour fins de vérification, les documents servant à justifier votre demande de CTI.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si vos recettes annuelles à l'échelle mondiale provenant de produits et services taxables (y compris celles de vos associés) n'ont pas dépassé 500 000 \$ au cours de votre dernier exercice.

Le total de vos fournitures taxables (y compris celles de vos associés) pour tous les trimestres de votre exercice courant ne doit pas non plus dépasser 500 000 \$. Ces limites ne comprennent pas l'achalandage, les services financiers détaxés ou les ventes d'immeubles utilisés comme immobilisation.

De plus, pour que vous puissiez utiliser la méthode simplifiée, vos achats taxables effectués au Canada ne doivent pas dépasser 2 millions de dollars au cours de votre dernier exercice. Cette limite ne comprend pas les achats détaxés, mais comprend les achats importés au Canada ou transférés dans une province participante.

Si vous êtes un organisme de services publics, vous devez raisonnablement vous attendre à ce que vos achats taxables durant l'exercice courant ne dépassent pas 2 millions de dollars.

Exception

Les institutions financières désignées ne peuvent pas utiliser la méthode simplifiée de calcul des CTI.

Si vous répondez aux conditions requises, vous pouvez commencer à utiliser la méthode simplifiée au début d'une période de déclaration. Vous n'avez aucun formulaire à nous envoyer pour l'utiliser. Une fois que vous avez choisi cette méthode, vous devez l'utiliser pendant au moins un an, à condition de continuer à répondre aux conditions.

Fonctionnement de la méthode simplifiée

Si vous effectuez des achats à la fois dans des provinces participantes et dans des provinces non participantes, vous devez séparer vos achats qui sont taxables au taux de la TPS de ceux qui sont taxables au taux de la TVH.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour calculer vos CTI seulement sur les achats liés à la fourniture de produits et services taxables. Si les achats servent à votre usage personnel ou à fournir des produits et services à la fois taxables et exonérés, calculez vos CTI en vous servant seulement de la partie qui est utilisée pour fournir des produits et services taxables. Si un achat vous sert à 90 % ou plus à fournir des produits et services taxables, vous pouvez inclure le prix d'achat total dans le calcul de votre CTI.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Cette modification proposée à la loi est en vigueur en ce moment.

Pour calculer les CTI selon la méthode simplifiée, procédez comme suit :

Étape 1

Additionnez vos dépenses d'entreprise pour lesquelles vous pouvez demander un CTI. Lorsque vous effectuez vos achats à la fois dans les provinces participantes et non participantes, vous devez additionner séparément vos dépenses qui sont taxables au taux de 6 %, 7 %, 14 % et 15 %.

Incluez les biens meubles et les améliorations qui y sont apportées si vous les utilisez à plus de 50 % dans vos activités commerciales. Vous incluez les montants suivants :

- la TPS ou la TVH;
- les TVP non remboursables (seulement pour les achats assujettis à la TPS);
- les taxes ou droits payés sur les produits importés;
- les pourboires raisonnables;
- les intérêts et pénalités pour paiement en retard liés à des achats taxables au taux de la TPS ou de la TVH;
- les remboursements payés à des employés, des associés et des bénévoles pour des dépenses taxables.

N'incluez pas les montants suivants :

- les dépenses sur lesquelles vous n'avez pas payé de TPS/TVH, telles que les salaires de vos employés, les primes d'assurance, les intérêts, les achats de produits ou services exonérés ou détaxés et les achats faits d'un non-inscrit;
- les achats que vous avez effectués à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH;
- les achats d'immeubles;
- les TVP remboursables;
- les achats pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI, comme :
 - la partie des achats qui sert à votre usage personnel ou que vous utilisez pour fournir des produits et services exonérés;
 - les biens meubles que vous n'utilisez pas à plus de 50 % dans vos activités commerciales;
 - la partie du coût d'une voiture de tourisme qui dépasse le montant maximum du coût en capital aux fins de l'impôt sur le revenu (pour en savoir plus, consultez le tableau à la page 20);

- 50 % des frais de repas et de divertissement (vous pouvez inclure 100 % de ces dépenses et faire le redressement à la fin de votre exercice);
- si vous êtes un particulier ou une société de personnes, les voitures de tourisme ou les aéronefs que vous avez achetés ou importés et que vous n'utiliserez pas à 90 % ou plus dans vos activités commerciales (pour en savoir plus, consultez le tableau à la page 20);
- les montants que vous avez payés ou que vous deviez dans des périodes de déclaration précédant celle où vous commencez à utiliser la méthode simplifiée.

Remarque

Si vous utilisez également la méthode rapide de comptabilité, n'incluez que les achats de votre entreprise pour lesquels vous pouvez demander des CTI, comme les achats de biens d'équipement.

Étape 2

Pour calculer vos CTI pour chaque période de déclaration, additionnez vos achats taxables, y compris la TPS ou la TVH, la taxe de vente provinciale (TVP), les pourboires et les pénalités et intérêts pour paiement en retard. Par la suite, faites les opérations suivantes :

- multipliez par 6 et divisez le résultat par 106 pour les achats assujettis au taux de TPS de 6 %;
- multipliez par 7 et divisez le résultat par 107 pour les achats assujettis au taux de TPS de 7 %;
- multipliez par 14 et divisez le résultat par 114 pour les achats assujettis au taux de TVH de 14 %;
- multipliez par 15 et divisez le résultat par 115 pour les achats assujettis au taux de TVH de 15 %.

Étape 3

Ajoutez les montants suivants, s'il y a lieu, au montant de votre CTI calculé à l'étape 2 :

- les CTI que vous n'aviez pas demandés avant de choisir d'utiliser la méthode simplifiée, pourvu que le délai pour les demander ne soit pas expiré;
- les CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats d'immeubles (pour déterminer le montant de CTI que vous pouvez demander pour les immeubles, lisez « Immeubles », à la page 40);
- si vous êtes un particulier ou une société de personnes, le CTI que vous pouvez demander pour une voiture de tourisme ou un aéronef que vous utilisez à moins de 90 % dans vos activités commerciales.

Inscrivez ce montant à la **ligne 106** de votre déclaration de TPS/TVH.

L'exemple suivant illustre comment calculer vos CTI pour divers achats et dépenses en suivant les instructions détaillées ci-dessus.

Exemple (TPS de 6 %, TVP de 8 %)

Description	Dépenses*
Loyer	1 070 \$
Salaires des employés**	3 000
Assurance**	50
Achats de biens meubles utilisés à plus de 50 % dans vos activités commerciales	575
Publicité	214
Fournitures de bureau	230
Achats de stocks	1 150
Terrain***	<u>21 400</u>
Total des achats et dépenses	<u>27 689 \$</u>

* Y compris la TPS et toute TVP non remboursable.
** La TPS ne s'applique pas.
*** Ne comprend aucune TVP.

Étape 1

Additionnez tous les achats et dépenses, y compris la TPS et la TVP 27 689,00 \$

Soustrayez salaires, assurance et terrain (3 000 \$ + 50 \$ + 21 400 \$) (24 450,00 \$)

Dépenses taxables 3 239,00 \$

Étape 2

Multipliez les dépenses taxables par 6/106 (3 239 \$ × 6/106) 183,34 \$

Étape 3

CTI pour les dépenses taxables 183,34 \$

Ajoutez le CTI pour le terrain (21 400 \$ × 6/106) 1 211,32 \$

CTI 1 394,66 \$

Calcul de votre taxe nette

Vous devez calculer la taxe nette de votre entreprise pour chaque période de déclaration et la reporter sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour ce faire, calculez les montants suivants :

- La TPS/TVH perçue et percevable sur vos fournitures taxables effectuées pendant la période de déclaration;
- La TPS/TVH payée et payable sur vos achats et dépenses qui vous donnent droit à un CTI.

La différence entre ces deux montants, y compris tout redressement, représente votre **taxe nette**, qui est soit votre versement de TPS/TVH, soit votre remboursement. Si vous avez facturé un montant de TPS/TVH supérieur à celui que vous avez payé ou que vous devez, envoyez-nous la différence. Si vous avez payé ou devez un montant supérieur à celui que vous avez facturé, vous pouvez demander un remboursement.

Pour la plupart des entreprises, ce calcul est simple. Cependant, pour réduire leurs travaux d'écriture et leurs frais de tenue de livre, la plupart des petites entreprises peuvent utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer leur versement de TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez la page 23.

TPS/TVH facturée et non perçue

Vous êtes responsable de la TPS/TVH facturée sur les produits et services à la première des dates suivantes : le jour où vous recevez le paiement ou le jour où le paiement est dû. Nous considérons habituellement que le paiement est dû à la première des dates suivantes : la date où vous établissez une facture ou la date spécifiée dans un contrat. Par conséquent, si vous avez établi une facture qui n'a pas encore été payée, vous devez inclure ce montant de TPS/TVH facturé dans la période de déclaration qui inclut la date de la facture, même si vous n'avez pas encore perçu ce montant. Inscrivez les montants de TPS/TVH perçus sur les factures payées et impayées à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où vous avez établi les factures.

TPS/TVH payable et non payée

Quand vous calculez vos CTI, vous pouvez inclure la TPS/TVH pour les achats et dépenses qu'on vous a facturés et que vous n'avez pas encore payés. Par conséquent, vous avez droit à un crédit pour la TPS/TVH que vous devez à vos fournisseurs mais que vous n'avez pas encore payée.

Créances irrécouvrables

Si vous avez déjà inclus la TPS/TVH sur une vente à crédit dans votre déclaration de TPS/TVH, que vous avez versé tout montant de taxe nette due et que la vente est devenue, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable, vous pouvez récupérer la TPS/TVH en effectuant un redressement à la **ligne 107** de votre déclaration. La créance doit alors être radiée de vos livres et la vente devait être effectuée à une personne sans lien de dépendance avec vous.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %.

Calculez le redressement selon la formule suivante (cette formule est basée sur la taxe qui était payable au moment de la fourniture) :

$$A \times \frac{B}{C}$$

A est la TPS/TVH payable sur la vente;

B est le montant total qui demeure impayé pour la fourniture qui avait été radiée à titre de créance irrécouvrable, y compris la TPS/TVH et les taxes de ventes provinciales (TVP) applicables;

C est le montant total de la vente, y compris la TPS/TVH et la TVP applicable.

Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS de 7 %.

Exemple

Vous recevez un acompte de 800 \$ sur une vente à crédit de 1 150 \$. Ce montant comprend 70 \$ de TPS et 80 \$ de TVP. Le solde impayé de 350 \$ se révèle ensuite irrécouvrable, et vous le radiez de vos livres en tant que créance irrécouvrable. Vous pouvez récupérer 21,30 \$ de TPS comme redressement de taxe à la **ligne 107** de votre déclaration de TPS/TVH :

$$\begin{aligned} \text{Redressement de taxe} &= 70 \$ \times \frac{350 \$}{1 150 \$} \\ &= 21,30 \$ \end{aligned}$$

Vous devez faire le redressement de taxe dans une période de déclaration qui prend fin au plus tard **quatre ans** après l'échéance de la déclaration pour la période où vous avez radié la créance irrécouvrable.

Recouvrement d'une créance irrécouvrable

Si vous avez déjà effectué un redressement pour une créance irrécouvrable à la **ligne 107** et que vous recevez par la suite un paiement relatif à cette créance, vous devez inclure la partie du paiement se rapportant à la TPS/TVH, à titre de redressement. Vous incluez ce montant à la **ligne 104** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période où vous avez recouvré ce montant.

Calculez le redressement de taxe selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

A est le montant de la créance irrécouvrable que vous avez recouvré;

B est la TPS/TVH payable sur la fourniture à laquelle se rapporte la créance irrécouvrable;

C est le montant total de la vente, y compris la TPS/TVH et la TVP applicable.

Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS de 7 %.

Exemple

En 2003, vous effectuez une vente à crédit de 1 150 \$. Ce montant comprend 70 \$ de TPS et 80 \$ de TVP. Le solde impayé se révèle ensuite irrécouvrable, et vous le radiez de vos livres en tant que créance irrécouvrable. Vous pouvez récupérer 70 \$ de TPS comme redressement de taxe à la **ligne 107** de votre déclaration de TPS/TVH. Vous recevez en 2005 un paiement de 400 \$ relatif à cette créance. Vous devez inclure la TPS de 24,35 \$ à la **ligne 104** :

$$\begin{aligned} \text{Redressement de taxe} &= 400 \$ \times \frac{70 \$}{1 150 \$} \\ &= 24,35 \$ \end{aligned}$$

Méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide de comptabilité simplifie le calcul du montant de TPS/TVH que vous devez verser. Vous pouvez commencer à utiliser cette méthode si vos fournitures annuelles taxables à l'échelle mondiale et celles de vos associés (y compris les fournitures détaxées) ne dépassent pas 200 000 \$, TPS/TVH comprise, au cours de quatre trimestres d'exercice consécutifs dans les cinq derniers trimestres d'exercice. La limite de 200 000 \$ ne comprend pas les montants suivants :

- les fournitures de services financiers;
- les ventes d'immeubles;
- les ventes d'immobilisations;
- l'achalandage.

Certaines entreprises ne peuvent pas utiliser la méthode rapide, comme les suivantes :

- les comptables;
- les teneurs de livres;
- les conseillers financiers;
- les avocats ou cabinets juridiques;
- les actuaires;
- les notaires;
- les institutions financières désignées;
- les services de vérification;
- les services de préparation de déclarations d'impôt ou les fiscalistes-conseils.

Pour en savoir plus sur qui peut utiliser la méthode rapide de comptabilité, consultez notre brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Comment fonctionne la méthode rapide

Selon cette méthode, vous facturez et percevez de façon normale la TPS ou la TVH sur les produits et services taxables que vous fournissez à vos clients. Cependant, pour calculer le montant net de TPS/TVH que vous devez verser, vous multipliez le montant de vos fournitures taxables, y compris la TPS, et le montant de vos fournitures taxables, y compris la TVH, faites durant la période de déclaration par le ou les taux de versement de la méthode rapide qui s'appliquent à ces fournitures.

Les taux de versement varient selon que vous exploitez une entreprise de services ou une entreprise de vente au détail et de fabrication, selon la province où votre établissement stable est situé et selon l'endroit où vous fournissez vos services.

Remarque

Il y a plusieurs taux de versement. Pour vous aider à déterminer quels taux s'appliquent à vos fournitures, consultez la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Les taux de versement sont moins élevés que les taux de TPS/TVH que vous percevez. Cela signifie que vous ne versez qu'une partie de la taxe que vous percevez ou qui est percevable.

Si vous décidez d'utiliser cette méthode, vous devez l'utiliser pendant au moins un an. Il existe également d'autres exceptions. Pour en savoir plus sur le fonctionnement de la méthode et quels taux de versement utiliser, consultez la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous n'avez pas à tenir compte de la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez pour vos dépenses d'exploitation (comme les frais de services publics, de loyer et de téléphone), vos frais de repas et de divertissement et vos achats de stocks. Les taux de versement de la méthode rapide tiennent compte de la TPS/TVH que vous payez sur ces achats et dépenses. Vous ne pouvez donc pas demander de CTI pour vos dépenses d'exploitation. Toutefois, vous devez tenir des registres pour vos achats et dépenses.

Vous pouvez demander des CTI pour certains achats, entre autres les achats de terrains et tous les achats donnant droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu, comme les ordinateurs, les véhicules et les autres gros appareils et machines.

Comment choisir d'utiliser la méthode rapide

Pour utiliser la méthode rapide, consultez la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*. Celle-ci comprend le formulaire GST74, *Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité*. Vous pouvez remplir et nous envoyer ce formulaire ou nous téléphoner pour faire le choix d'utiliser cette méthode. Consultez l'annexe 3 pour obtenir des renseignements qui vous aideront à remplir votre déclaration de TPS/TVH si vous utilisez la méthode rapide.

Si vous produisez des déclarations annuelles, vous devez faire le choix au plus tard trois mois après le début de l'exercice dans lequel vous voulez utiliser la méthode rapide. Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, vous devez faire le choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période où vous commencez à utiliser la méthode rapide.

D'autres méthodes comptables simplifiées sont prévues pour les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif admissibles et les autres organismes de services publics. Pour en savoir plus, consultez les guides suivants :

- RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*;
- RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*;
- RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*;
- RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*.

Production de vos déclarations de TPS/TVH

Une fois que vous avez calculé le montant de TPS/TVH perçu ou facturé sur vos fournitures de produits et services taxables ainsi que vos CTI pour votre période de déclaration, vous êtes prêt à produire votre déclaration de TPS/TVH et faire votre versement ou demander un remboursement.

Le formulaire personnalisé de déclaration de TPS/TVH des inscrits (formulaire GST34) renferme des renseignements préimprimés sur votre compte.

Le formulaire non personnalisé de déclaration de TPS/TVH (formulaire GST62) est identique, mais vous devez y inscrire vous-même vos données personnelles. Utilisez ce formulaire si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, ou si vous avez égaré votre déclaration personnalisée.

Vous trouverez à la fin de ce guide un exemplaire du formulaire GST34. Consultez l'annexe 3 pour obtenir des renseignements qui vous aideront à remplir votre déclaration.

Si vous ne recevez pas votre déclaration personnalisée dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de votre période de déclaration, ou si vous l'avez perdue, appelez-nous pour obtenir le formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)*. Vous devez produire votre déclaration au plus tard à l'échéance fixée même si vous n'avez pas reçu à temps votre déclaration personnalisée.

Remarque

Si vous êtes un non-résident, vous devez remplir votre déclaration de TPS/TVH avec des montants en dollars canadiens. Vous devez aussi verser tout montant dû en devises canadiennes.

Date d'échéance des déclarations

Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH et verser le montant dû au plus tard un mois après la fin de la période de déclaration.

Si vous produisez des déclarations annuelles, vous devez habituellement produire votre déclaration et verser le montant dû au plus tard trois mois après la fin de votre exercice. Cependant, si vous devez verser des acomptes provisionnels trimestriels, vous devez le faire au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre d'exercice. Consultez la section suivante pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels.

Si vous êtes un particulier qui a un revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu, que vous produisez des déclarations annuelles et que votre exercice se termine le 31 décembre, vous avez jusqu'au 15 juin pour produire votre déclaration. Cependant, vous devez verser tout montant de TPS/TVH dû au plus tard le 30 avril pour éviter de payer une pénalité et des intérêts.

Remarque

Si vous demandez un remboursement dans une déclaration mais que vous n'avez pas produit toutes vos déclarations dans le passé ou versé toute la TPS/TVH perçue provenant d'une autre période de déclaration, vous ne recevrez pas de remboursement. Nous utiliserons votre remboursement pour réduire les montants que vous nous devez.

Acomptes provisionnels

Si vous produisez des déclarations annuelles, il se peut que vous ayez à verser des acomptes provisionnels trimestriels. Ces versements sont habituellement calculés sur le montant de votre taxe nette de l'année précédente.

Devez-vous verser des acomptes provisionnels?

Si vous produisez des déclarations annuelles et que le montant de votre taxe nette est de 1 500 \$ ou plus dans un exercice, vous devez verser quatre paiements égaux d'acomptes provisionnels au cours de l'exercice suivant. Habituellement, le montant de chaque acompte correspond à ¼ de votre taxe nette de l'exercice précédent. Toutefois, vous pouvez aussi calculer vos quatre paiements égaux d'acomptes provisionnels en estimant votre taxe nette pour l'année en cours si vous prévoyez que ce montant sera moins élevé que le montant de taxe nette de l'année précédente. Si vous utilisez cette méthode et que le montant estimé est inférieur au montant que vous devez à la fin de l'année, vous devez payer une pénalité et des intérêts sur la différence.

Si vous êtes un **nouvel inscrit**, que vous faites des déclarations annuelles et que votre première année pour produire une déclaration de TPS/TVH n'est pas un exercice complet, vous devez répartir votre taxe nette pour ce premier exercice incomplet pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels pour l'exercice suivant. Pour répartir votre taxe nette, divisez le montant de la taxe nette de cet exercice incomplet par le nombre de mois dans cet exercice. Ce calcul vous donnera un montant de taxe nette mensuelle estimée. Pour évaluer la taxe nette de l'année suivante, multipliez le montant de taxe nette mensuelle par 12. Si le montant ainsi estimé est de 1 500 \$ ou plus, vous devez verser des acomptes provisionnels pour l'année suivante.

Exemple

En tant que déclarant annuel, votre première année commence le 1^{er} mai et se termine le 31 décembre 2005. Votre taxe nette pour ces huit mois est de 1 200 \$. Pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels en 2006, vous devez répartir votre taxe nette de 2005 de la façon suivante :

$$1\,200 \$ (\text{taxe nette}) \div 8 (\text{mois}) = 150 \$ (\text{taxe nette par mois})$$

Taxe nette annuelle estimée en 2006 :

$$150 \$ (\text{taxe nette par mois}) \times 12 (\text{mois}) = 1\,800 \$ \text{ par année}$$

Puisque votre taxe nette annuelle estimée dépasse 1 500 \$, vous devez verser quatre paiements égaux d'acomptes provisionnels pour l'exercice 2006.

Évaluez le montant de chaque acompte provisionnel de cette façon :

$$1\,800 \$ \div 4 = 450 \$$$

Si votre taxe nette pour l'année en cours ou l'année précédente est de moins de 1 500 \$, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels trimestriels dans l'année en cours. Si c'est le cas, vous devez produire vos déclarations de TPS/TVH et nous verser la TPS/TVH due, et ce, une fois par année.

Remarque

Les entreprises qui ont des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations distinctes doivent savoir que la limite de 1 500 \$ s'applique à la taxe nette totale pour toute l'entreprise, y compris celle des divisions et des succursales.

Date d'échéance des acomptes provisionnels

Vous devez verser vos acomptes provisionnels au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre d'exercice.

Exemple

La fin de votre exercice est le 31 décembre. Vous devez verser vos acomptes provisionnels aux dates suivantes :

Trimestre d'exercice	Date d'échéance des acomptes provisionnels
1 ^{er} janvier – 31 mars	30 avril
1 ^{er} avril – 30 juin	31 juillet
1 ^{er} juillet – 30 septembre	31 octobre
1 ^{er} octobre – 31 décembre	31 janvier

Appelez-nous pour en savoir plus sur la date d'échéance des acomptes provisionnels.

Pour verser vos acomptes provisionnels trimestriels, utilisez le formulaire GST58, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*. Nous vous enverrons ce formulaire avant la date d'échéance de chaque acompte provisionnel. Si vous ne recevez pas votre formulaire de versement à temps, appelez-nous et demandez le formulaire GST426, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisé)*. Vous devez faire votre versement au plus tard à la date d'échéance même si vous ne recevez pas à temps votre formulaire de versement.

La déclaration de TPS/TVH que vous produisez à la fin de l'année sert à faire le rapprochement entre vos acomptes provisionnels et le montant de taxe nette que vous devez réellement. Joignez-y le versement nécessaire pour compléter vos acomptes provisionnels et votre montant total de taxe nette pour votre période de déclaration. Si vous avez basé vos acomptes provisionnels sur la taxe nette de l'année précédente et que vous les avez payés en totalité et à temps, nous ne vous imposerons pas de pénalité ni d'intérêts sur le solde dû à la fin de l'année, si vous versez ce solde à la date d'échéance.

Dans tous les autres cas, nous imposerons des pénalités et intérêts sur des acomptes insuffisants ou en retard.

Date de réception

Pour éviter les pénalités ou les intérêts, nous devons recevoir votre versement au plus tard à la date d'échéance de la déclaration. Nous **ne considérons pas** que vous avez versé la taxe nette que vous devez tant que nous (ou une institution financière participante) n'avons pas réellement reçu votre versement. Nous ne considérons pas la date du cachet postal comme la date à laquelle nous avons reçu votre versement.

Si vous faites votre versement à un guichet automatique bancaire dans une institution financière participante, nous ne considérons pas avoir reçu votre paiement tant que l'institution financière n'a pas traité votre transaction. Prévoyez un délai de deux ou trois jours pour que votre institution financière traite votre transaction et que les fonds soient transférés au Receveur général.

Production de déclarations nulles

Vous devez produire une déclaration de TPS/TVH pour chaque période de déclaration, et ce, même si vous n'avez pas de taxe nette à verser ou n'attendez pas de remboursement. En d'autres mots, même si vous n'avez effectué aucune transaction commerciale pendant une période de déclaration, vous devez produire une déclaration. Si vous ne le faites pas, cela pourrait retarder vos remboursements pour les périodes de déclaration suivantes, et vous pourriez recevoir un avis de rappel de déclaration en souffrance. Nous pourrions aussi vous imposer une pénalité parce que vous n'avez pas produit une déclaration de TPS/TVH.

Arrêt temporaire de la production de déclarations pour des périodes désignées

Vous pourriez avoir le droit d'arrêter de produire des déclarations pour des périodes où vous n'avez pas ou presque pas de TPS/TVH à déclarer. C'est le cas, par exemple, si vous exploitez une entreprise saisonnière ou une entreprise à temps partiel, ou si vous êtes un non-résident qui exploite une entreprise au Canada durant une brève période chaque année.

On appelle ces périodes des **périodes désignées**. Pour arrêter temporairement de produire des déclarations de TPS/TVH, envoyez-nous une demande par écrit. Dès que nous approuverons votre demande, vous n'aurez plus à produire de déclarations de TPS/TVH pour les périodes désignées de votre exercice, tant que vous répondrez aux conditions suivantes :

- vous prévoyez que le montant de TPS/TVH que vous facturerez, plus les autres montants que vous devez ajouter à votre taxe nette pour la période de déclaration, ne dépasseront pas 1 000 \$;
- vous vous êtes acquitté de toutes vos obligations envers nous (douanes, impôt sur le revenu et TPS/TVH);

- vous n'avez pas annulé une désignation de périodes de déclaration durant l'exercice en cours.

Nous pouvons révoquer une désignation qui vise à arrêter temporairement la production des déclarations si vous ne répondez plus à ces conditions, et ce, même si nous l'avions approuvée.

Si des périodes consécutives sont désignées, le total de tous les montants qui doivent être ajoutés à votre taxe nette pour toutes ces périodes ne doit pas dépasser 1 000 \$. Tout montant dû dans une période désignée est reporté à la période suivante.

Le choix d'arrêter temporairement de produire des déclarations n'est pas offert à ceux qui font des déclarations annuelles ni aux succursales d'un inscrit, à moins que l'inscrit exerce ce choix pour l'ensemble de l'entreprise.

Comment produire votre déclaration de TPS/TVH

Si vous devez faire un versement, vous avez les options suivantes :

- poster votre déclaration et votre versement à l'adresse indiquée sur la déclaration;
- apporter votre déclaration et votre versement à votre institution financière participante au Canada, sauf si vous compensez un montant dû par un remboursement. Si votre versement de TPS/TVH est de 50 000 \$ ou plus, vous devez le faire à votre institution financière.

Si vous effectuez votre paiement à une institution financière et que vous devez joindre des documents à votre déclaration, vous devrez nous envoyer ces documents séparément.

Prenez soin de joindre l'original de votre déclaration de TPS/TVH à votre versement. Inscrivez votre numéro d'entreprise sur votre chèque et faites-le à l'ordre du Receveur général. N'envoyez pas de paiement en espèces par la poste. Pour ne pas retarder le traitement de votre déclaration, n'y agrafez pas vos reçus ou autres pièces justificatives.

Si vous demandez un remboursement ou que vous produisez une déclaration nulle ou une demande de remboursement, postez le tout à l'adresse indiquée dans votre déclaration. Vous ne pouvez pas demander de remboursement à votre institution financière.

Déclaration et versement de la TPS/TVH par voie électronique

Vous pouvez transmettre les déclarations de TPS/TVH admissibles par voie électronique au moyen d'IMPÔTEL TPS/TVH ou d'IMPÔTNET TPS/TVH. Vous pouvez aussi produire vos déclarations et vos versements par voie électronique par l'entremise d'une institution financière participante. Pour obtenir plus de renseignements, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou communiquez avec votre institution financière.

Dépôt direct

Nous pouvons aussi déposer vos remboursements directement dans votre compte bancaire. Il s'agit d'une méthode rapide et pratique. Pour vous prévaloir de cette option, remplissez et envoyez-nous le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*.

Déclarations distinctes produites par les succursales et les divisions

Bien que vous soyez tenu d'inscrire votre entreprise à titre d'entité unique, vous pouvez demander que vos succursales ou divisions produisent leurs propres déclarations. Pour cela, vous devez remplir le formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*.

Pour pouvoir produire des déclarations distinctes, vos succursales ou divisions doivent être clairement identifiées par leur emplacement ou la nature de leurs activités et des livres comptables distincts doivent être tenus. De plus, elles doivent avoir les mêmes périodes de déclaration que l'entreprise mère.

Utilisation d'un remboursement pour réduire le solde dû dans votre déclaration de TPS/TVH

Vous pouvez compenser la taxe nette que vous devez dans votre déclaration de TPS/TVH par certains remboursements de TPS/TVH auxquels vous avez droit. Les formulaires de ces demandes de remboursements comprennent une section où vous pouvez choisir soit de nous envoyer directement la demande de remboursement, soit de réduire le montant de taxe nette par le montant du remboursement à la **ligne 111** de votre déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus sur ces types de remboursements, appelez-nous au **1 800 959-7775**.

Si vous produisez votre déclaration avec la demande de remboursement, ne versez que la différence, s'il y a lieu, entre le montant du remboursement et le montant de TPS/TVH que vous devez dans votre déclaration. Si le remboursement est supérieur au montant de TPS/TVH que vous devez, nous vous rembourserons la différence.

Par exemple, si vous demandez le remboursement d'un montant de TPS/TVH que vous avez payé par erreur et que, en même temps, vous nous devez un montant de taxe nette dans votre déclaration, vous pouvez compenser la taxe nette due par le montant du remboursement. Inscrivez le montant du remboursement à la **ligne 111** de votre déclaration et joignez-y le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Vous pouvez aussi nous envoyer deux déclarations ou plus ensemble et compenser le montant de taxe nette due dans l'une par un remboursement demandé dans l'autre. Par exemple, si votre entreprise a des succursales qui produisent des déclarations distinctes, vous pouvez compenser votre versement par tout montant de remboursement auquel une de vos succursales a droit. Pour ce faire, produisez les déclarations ensemble.

Si vous compensez un versement par un remboursement, faites-nous parvenir les déclarations de TPS/TVH avec les demandes de remboursement appropriées à l'adresse indiquée dans votre déclaration. Veillez à ce que nous recevions votre déclaration, votre demande de remboursement et tout versement avant la date d'échéance.

Même si les institutions financières acceptent les versements de TPS/TVH accompagnés de déclarations, vous ne pouvez pas utiliser un remboursement pour réduire un montant dû en passant par votre institution financière.

Après avoir produit votre déclaration

Quand recevrez-vous votre remboursement?

Nous traitons les remboursements de taxe nette demandés sur les déclarations de TPS/TVH dans les meilleurs délais possibles. Si vous avez fourni tous les renseignements nécessaires et avez rempli correctement votre déclaration, nous vous paierons des intérêts à partir du 21^e jour après la plus éloignée des dates suivantes :

- la date où vous produisez toutes vos déclarations en souffrance;
- la date où nous recevons votre déclaration de TPS/TVH;

Les pénalités et intérêts que nous imposons

Une pénalité de 6 % par an et des intérêts au taux réglementaire sont prévus si vous ne versez pas la taxe nette due à l'échéance. La pénalité et les intérêts sont imposés sur les montants suivants :

- tout montant de taxe nette que vous devez, qui figure à la **ligne 109** de votre déclaration de TPS/TVH (moins tout paiement partiel ou acompte provisionnel inscrit à la **ligne 110** de votre déclaration);
- les montants des acomptes provisionnels en retard ou insuffisants;
- tout autre montant de TPS/TVH que vous devez payer ou verser au Receveur général.

Nous rajustons à chaque trimestre le taux d'intérêt réglementaire en fonction des taux d'intérêt courants. Les intérêts réglementaires et les pénalité sont composés quotidiennement. Nous calculons la pénalité et les intérêts à compter du jour suivant l'échéance du versement ou du paiement jusqu'au jour où nous recevons le montant dû.

Remarque

Vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH à temps (jour de la mise à la poste à la date d'échéance), même si vous attendez un remboursement.

Comment modifier une déclaration

Ne produisez pas une autre déclaration si vous devez modifier une déclaration que vous nous avez déjà envoyée.

Si vous avez oublié d'inclure des montants de CTI, ajoutez simplement ces montants à la **ligne 106** de votre prochaine déclaration. Dans la plupart des cas, vous avez quatre ans pour demander un CTI. Lisez « Crédits de taxe sur les intrants », à la page 14 pour en savoir plus.

Si vous devez augmenter le montant de taxe perçu ou percevable, envoyez une lettre à votre centre fiscal en y mentionnant votre numéro d'entreprise, la période de déclaration visée par la modification et les montants corrigés pour chaque ligne de votre déclaration de TPS/TVH. Un représentant autorisé doit signer la lettre et y inclure le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource avec qui nous pourrions communiquer au besoin.

Divulgence volontaire

Vous deviez peut-être produire une déclaration pour une période passée, mais vous ne l'avez pas fait ou vous avez produit une déclaration incorrecte. Dans ce cas, vous pouvez produire ou corriger cette déclaration de façon volontaire et ne payer que les taxes dues (plus les intérêts) sans payer la pénalité. La pénalité de 6 % est donc annulée si vous procédez à une divulgation volontaire pour verser la TPS/TVH que vous devez. Toutefois, ce programme ne s'applique pas à la déclaration en cours, aux déclarations de moins d'un an, ni aux déclarations qui font l'objet d'une vérification.

Appelez l'agent responsable du Programme des divulgations volontaires à la Division des appels de votre bureau des services fiscaux. Vous pourrez discuter de votre situation de façon anonyme ou hypothétique en début de conversation.

Pour en savoir plus, consultez notre site Web ou demandez la circulaire d'information 00-1, *Programme des divulgations volontaires*.

Que faire si vous déménagez?

Si vous déménagez, avisez-nous de votre nouvelle adresse dès que possible. Si vous utilisez le dépôt direct, vous devez aussi nous aviser si votre compte bancaire a changé.

En étant bien informés, nous saurons où envoyer vos déclarations de TPS/TVH et vos remboursements et les retards seront ainsi évités.

Vous pouvez modifier votre adresse en téléphonant à notre service des renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775** ou en nous écrivant.

Responsabilité des administrateurs

Quand une société omet de verser un montant de taxe, ses administrateurs peuvent être tenus de verser tout montant de taxe nette dû. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Documents à conserver

Habituellement, vous devez conserver toutes les factures de vente et d'achat et tous les autres documents liés aux activités de votre entreprise et à la TPS/TVH pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Toutefois, nous pouvons vous demander de les conserver pendant plus longtemps. Si vous voulez détruire vos livres avant la fin de cette période de six ans, vous devez nous envoyer une demande écrite et attendre notre autorisation écrite avant de le faire.

En tant qu'inscrit, vous devez aussi vous assurer que les factures que vous recevez de vos fournisseurs comportent les renseignements requis pour justifier vos demandes de CTI. Les entreprises inscrites devraient vous fournir des factures contenant leur numéro d'entreprise ainsi que les autres renseignements requis, tels qu'ils sont indiqués dans le tableau à la page 12.

Nous avons un programme de vérification. Nos vérificateurs peuvent vous demander de mettre vos livres comptables à leur disposition. Le but d'une vérification est de nous assurer que vous avez facturé et déclaré la TPS/TVH lorsqu'il le fallait et que vous avez droit à tous les CTI que vous avez demandés dans vos déclarations.

Avis de cotisation

Si nous vérifions vos livres, vous recevrez un état de vérification des rajustements proposés. Vous disposez de 30 jours pour analyser l'état, en discuter avec le vérificateur et faire des commentaires. Après cette période, nous vous remettrons un avis de cotisation.

La cotisation est valide et exécutoire. Toutefois, si vous ne l'acceptez pas, vous pouvez nous envoyer le formulaire GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)* dans les 90 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de cotisation.

Autres déclarations et formulaires

Il existe des formulaires spéciaux de déclaration pour les acheteurs qui, dans certains cas, doivent verser la TPS/TVH. Par exemple, le formulaire GST60, *Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles*, est utilisé pour certaines acquisitions d'immeubles. Lisez « Achats », à la page 41 pour en savoir plus sur le formulaire GST60.

Il existe des formulaires spéciaux pour les demandes de remboursement de TPS/TVH. Nous offrons aussi un large éventail de formulaires de choix et de demandes que vous devez remplir si vous voulez profiter d'options qui vous permettront d'adapter les exigences administratives de la TPS/TVH aux activités particulières de votre entreprise. Vous trouverez la liste des formulaires de choix et de demandes à l'annexe 2.

Taxe de vente harmonisée (TVH)

Trois provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la TVH.

Les taux révisés de la TPS/TVH entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée. Cette modification proposée à la loi était en vigueur au moment de la publication de ce guide.

Avant le 1^{er} juillet 2006

TVH 15 % (7 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale)

Le ou après le 1^{er} juillet 2006

TVH 14 % (6 % représente la partie fédérale et 8 %, la partie provinciale)

La TVH suit les mêmes règles fondamentales que la TPS et s'applique à un taux unique sur les mêmes produits et services que ceux qui sont taxables au taux de la TPS. Les sections précédentes de ce guide s'appliquent donc aussi à la TVH. Dans cette section, nous traitons de questions touchant particulièrement la TVH.

Inscription à la TVH

Si votre entreprise est inscrite à la TPS, elle est aussi inscrite à la TVH. Les inscrits à la TPS/TVH doivent percevoir et verser la TVH sur toutes les fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) qu'ils effectuent dans les provinces participantes. Les inscrits qui ont des activités commerciales n'importe où au Canada et qui achètent des produits et services assujettis à la TVH ont droit à un CTI pour la TVH payable.

Remarque

Tous les inscrits à la TPS/TVH continuent de percevoir la TPS sur les fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) de produits et services qu'ils effectuent au Canada mais à l'extérieur des provinces participantes.

Taxe sur les produits et services fournis dans les provinces participantes – Règles sur le lieu de fourniture

Nous appliquons des règles précises pour déterminer si une fourniture est faite à l'intérieur ou à l'extérieur d'une province participante. Dans les pages suivantes, nous expliquons les règles concernant le lieu de fourniture pour divers genres de produits et services.

Remarque

Pour déterminer le lieu de fourniture, nous utilisons parfois l'expression « lieu de négociation ». Il s'agit du lieu de l'établissement stable du fournisseur où travaille ou dont relève habituellement un particulier (employé, associé, dirigeant ou autre représentant du fournisseur) qui est le principal négociateur des contrats au nom du fournisseur.

Biens

Ventes

Vous vendez des biens dans une province participante si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous livrez les biens à l'acheteur ou les mettez à sa disposition dans cette province;

- vous expédiez les biens dans la province ou les confiez à un transporteur public dont vous retenez les services pour le compte de l'acheteur pour expédier les biens dans cette province;
- vous envoyez les biens par courrier ou messenger à une adresse dans cette province.

Exemple

Une banque commande des chèques que le fournisseur doit livrer directement aux succursales de la banque dans diverses régions du Canada, y compris dans les trois provinces participantes. La TVH s'applique aux chèques livrés aux succursales dans les provinces participantes. La TPS s'applique aux chèques livrés aux succursales dans le reste du Canada.

Location (trois mois ou moins)

Lorsque vous louez un bien et que le client en a la possession ou l'utilisation continue pour une période de **trois mois ou moins**, tous les paiements sont faits dans une province participante si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous livrez les biens à l'acheteur ou les mettez à sa disposition dans cette province;
- vous expédiez les biens dans la province ou les confiez à un transporteur public dont vous retenez les services pour le compte de l'acheteur pour expédier les biens dans cette province;
- vous envoyez les biens par courrier ou messenger à une adresse dans cette province.

Exemple

Vous louez, à Truro (Nouvelle-Écosse), une caméra vidéo que vous utilisez pendant un voyage qui vous amène dans plusieurs provinces. Le contrat de location est pour deux semaines. La Nouvelle-Écosse est le lieu de fourniture, et la TVH s'applique à la location.

Location (plus de trois mois)

Lorsque vous louez un bien (sauf la plupart des véhicules à moteur) pour une période de **plus de trois mois**, le contrat de location est traité comme une série de fournitures distinctes pour chaque période de location à laquelle un paiement est attribuable.

Nous considérons que chaque période de location est faite dans la province où le bien se trouve habituellement au début de chaque période.

Exemple

Une société de location loue un photocopieur pour une période de quatre ans à une société d'experts-conseils du Nouveau-Brunswick. Le photocopieur est habituellement gardé et maintenu dans les bureaux de la société au Nouveau-Brunswick. Pendant la deuxième période de location, l'entreprise étend ses opérations en Ontario et déménage le photocopieur dans ses nouvelles installations.

Dans ce cas, les paiements attribuables aux deux premières périodes de location sont assujettis à la TVH. Le paiement de location attribuable à la troisième période est assujetti à la TPS.

Remarque

Consultez « Règles pour les véhicules à moteur », à la page 30, pour connaître les règles sur les ventes et les locations de véhicules à moteur qui doivent être immatriculés dans une province particulière.

Services

Habituellement, nous considérons que vous fournissez un service dans une province si vous fournissez 90 % ou plus de ce service dans cette province.

Lorsque vous fournissez un service en partie au Canada et en partie à l'étranger, nous considérons que vous le fournissez au Canada. Aux fins de la TVH, un service est fourni dans une province participante si la partie de ce service qui est rendue au Canada est fournie à 90 % ou plus dans cette province.

Une règle spéciale s'applique si un service est fourni dans deux provinces ou plus et qu'il n'est pas fourni à au moins 90 % dans une de ces provinces. Le service est fourni dans la province où la négociation du contrat a eu lieu, pourvu que plus de 10 % du service soit fourni dans cette province. Par conséquent, si le lieu de négociation est situé dans une province participante, la TVH s'applique sur le service.

Exemple

Une firme comptable de Halifax (Nouvelle-Écosse) est chargée de faire la vérification financière d'une société ayant son siège social à Halifax et des points de vente en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick. L'accord est négocié avec un des associés de la firme qui travaille au bureau de Halifax. Au cours de la vérification, 60 % du travail est fait en Nouvelle-Écosse. Le reste (40 %) est réparti également entre les trois autres provinces. La TVH s'applique à ce service, puisque le lieu de négociation est dans une province participante et que plus de 10 % du service est fourni dans cette province.

Remarque

D'autres règles s'appliquent pour déterminer le lieu de fourniture si votre situation diffère de celles que nous venons de décrire. Si c'est le cas, téléphonez-nous ou consultez le bulletin d'information technique B-078, *Règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH*. Ce bulletin donne aussi les règles relatives au lieu de fourniture pour les services de transport et de télécommunications et les services postaux.

Immeubles et services relatifs à des immeubles

Habituellement, une vente d'immeuble est faite dans une province participante si l'immeuble est situé entièrement dans cette province.

Exemple

La vente d'un entrepôt à Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador) est assujettie à la TVH.

Un service relatif à un immeuble est fourni dans une province participante si au moins 90 % de l'immeuble est situé dans cette province.

Exemple

Un service de peinture d'un entrepôt à Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador) est assujetti à la TVH.

Des règles spéciales s'appliquent aux immeubles qui sont situés en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur d'une province participante. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-078, *Règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH*.

Bien meuble incorporel

Habituellement, la fourniture d'un bien meuble incorporel, comme un droit de franchise, est faite dans une province participante dans les situations suivantes :

- il s'agit de droits canadiens (droits qui peuvent être utilisés au Canada) et au moins 90 % des droits qui peuvent être utilisés ou exercés au Canada ne peuvent l'être que dans cette province;
- il s'agit d'un bien incorporel qui se rattache à un immeuble et au moins 90 % de l'immeuble est situé dans cette province;
- il s'agit d'un bien incorporel qui se rattache à un bien et au moins 90 % du bien habituellement situé au Canada est situé dans cette province;
- il s'agit d'un bien incorporel qui se rattache à un service et au moins 90 % du service devant être fourni au Canada doit l'être dans cette province.

Exemple

La vente du droit d'exploiter un établissement de détail en franchise et de vendre les produits du franchiseur à Sydney en Nouvelle-Écosse est assujettie à la TVH.

Consultez le bulletin d'information technique B-078, *Règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH* si le bien incorporel est utilisé dans une proportion de moins de 90 % dans une province participante.

Règles pour les véhicules à moteur

Ventes

Les règles générales sur le lieu de fourniture qui sont décrites à la page 29 et qui touchent les ventes de biens s'appliquent aux ventes de véhicules à moteur neufs ou d'occasion vendus par les inscrits. La TVH s'applique donc aux véhicules neufs et d'occasion vendus par les inscrits, lorsque la vente est faite dans une province participante.

Si vous achetez un véhicule à moteur d'un inscrit dans une province non participante, que l'inscrit perçoit la TPS et que vous transférez le véhicule dans une province participante, vous devez payer la partie provinciale de 8 % de la TVH au moment de faire immatriculer le véhicule à un bureau d'immatriculation de la province participante.

De même, si vous achetez un véhicule à moteur à l'extérieur du Canada et le transférez dans une province participante, le bureau des douanes canadiennes percevra la TPS à la frontière. Vous devez payer la partie provinciale de 8 % de la TVH au moment de faire immatriculer le véhicule dans la province participante.

Par ailleurs, si vous achetez un véhicule à moteur d'un non-inscrit dans une province non participante, que la vente n'est pas taxable et que vous transférez le véhicule dans une province participante, vous devez payer le prélèvement provincial spécial au moment de faire immatriculer le véhicule dans la province participante. C'est la province qui détermine le taux du prélèvement. De même, si vous achetez un véhicule à moteur dans ces circonstances dans une province participante, vous devez payer le prélèvement provincial spécial au moment où vous faites immatriculer le véhicule dans cette province. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la brochure RC4100, *La taxe de vente harmonisée et la taxe provinciale sur les véhicules à moteur*.

Remarque

Vous ne pouvez pas récupérer le prélèvement provincial à titre de CTI, même si vous utilisez le véhicule dans vos activités commerciales.

Location

Les règles générales sur le lieu de fourniture qui sont décrites à la page 29 et qui touchent la location d'un bien pour une période de **trois mois ou moins** s'appliquent aussi aux locations de véhicules à moteur.

Location à bail

Nous traitons la location d'un véhicule à moteur pour une période de **plus de trois mois** comme une série de fournitures distinctes pour chaque période de location à laquelle un paiement est attribuable. La location à bail d'un véhicule qui doit être immatriculé dans une province est effectuée dans une province participante si, au début de la période de location, le véhicule loué doit être immatriculé dans cette province.

Exemple

Une entreprise de location de voitures située en Ontario vous loue une voiture pour 24 mois et reçoit des paiements mensuels. Vous faites immatriculer la voiture à Terre-Neuve-et-Labrador. Chacun des paiements de location est assujéti à la TVH si la voiture demeure immatriculée à Terre-Neuve-et-Labrador au début de chaque période de location, par exemple chaque mois. Toutefois, si vous déménagez en Ontario au milieu du 18^e mois, les six derniers paiements mensuels du bail seront assujétis à la TPS.

Taxe sur les produits et services transférés dans une province participante

Il se peut que vous deviez verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH si vous achetez des produits ou services dans une province non participante alors qu'ils sont consommés, utilisés ou fournis dans les provinces participantes. Cette règle s'applique dans les situations suivantes :

- une personne dans une province participante achète des biens dans une province non participante et les transfère dans les provinces participantes;
- un résident d'une province participante prend des dispositions pour qu'une personne dans une province non participante fournisse des services (p. ex., des services de publicité ou des services juridiques) qui sont rendus en dehors de la province participante mais consommés, utilisés ou fournis à plus de 50 % dans les provinces participantes;
- un résident d'une province participante acquiert dans une province non participante des biens incorporels (p. ex., le droit d'exploiter une franchise) qui sont consommés, utilisés ou fournis à plus de 50 % dans les provinces participantes.

Exception

Vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH si vous êtes un inscrit et que le bien ou le service est consommé, utilisé ou fourni à au moins 90 % dans vos activités commerciales.

L'exception qui précède ne s'applique pas aux véhicules à moteur qu'il faut faire immatriculer dans une province participante. Pour en savoir plus, lisez la section précédente « Règles pour les véhicules à moteur ». Cette exception ne s'applique pas non plus aux personnes qui utilisent une méthode de comptabilité abrégée, ni aux institutions financières désignées qui doivent utiliser la méthode d'attribution pour déterminer leur versement de taxe nette.

Vous trouverez ci-dessous une explication des cas où vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH lorsque vous achetez des biens, des services et des biens incorporels.

Biens

Vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH lorsque vous achetez un bien taxable (sauf un bien détaxé) dans une province non participante, que vous le transférez ou le faites transférer par la suite dans une province participante **et que le bien est utilisé, consommé ou fourni à moins de 90 % dans vos activités commerciales**.

Si vous achetez le bien (sauf un véhicule à moteur) d'une personne avec qui vous n'avez aucun lien de dépendance, vous devez verser la partie provinciale de 8 % de la TVH sur le moins élevé des montants suivants :

- le montant payé ou payable pour le bien;
- la juste valeur marchande du bien au moment où il est transféré dans une province participante.

Si vous achetez un bien (sauf un véhicule à moteur) d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, vous devez verser la partie provinciale de 8 % de la TVH sur la juste valeur marchande du bien au moment où il est transféré dans une province participante.

La taxe est payable au moment où le bien est transféré dans une province participante. Inscrivez ce montant à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH. Vous pourriez avoir droit à un CTI pour la taxe que vous avez versée par autocotisation sur le bien, selon le pourcentage d'utilisation de ce dernier dans vos activités commerciales. Pour en savoir plus sur les demandes de CTI, lisez la page 14.

Exemple

Vous êtes un inscrit résidant à Terre-Neuve-et-Labrador. Vous achetez en Alberta un ordinateur de 2 000 \$ que vous rapportez à Terre-Neuve-et-Labrador. La juste valeur marchande de l'ordinateur au moment du transfert est de 2 000 \$. Vous l'utilisez à 40 % dans le cadre de votre entreprise. Vous devez verser, par autocotisation, la partie provinciale de la TVH, soit 160 \$ (2 000 \$ × 8 %). Vous ne pouvez pas demander de CTI puisque l'ordinateur est utilisé à 50 % ou moins dans vos activités commerciales.

Véhicules à moteur

Pour les véhicules à moteur qui doivent être immatriculés selon les lois d'une province participante, la taxe est payable au Receveur général, mais perçue par le bureau d'immatriculation provincial, à la première des dates suivantes :

- la date où vous faites immatriculer le véhicule dans la province participante;
- la date limite où vous êtes tenu de faire immatriculer le véhicule.

Pour en savoir plus sur les véhicules à moteur, lisez « Règles pour les véhicules à moteur », à la page 30.

Services et biens incorporels

Vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH si vous résidez dans une province participante et que vous acquérez un service ou un bien incorporel taxable (sauf ceux qui sont détaxés) dans une province non participante, pour l'utiliser, le consommer ou le fournir à plus de 50 % dans les provinces participantes.

Remarque

Vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH lorsque, en tant qu'inscrit, vous achetez le bien ou le service pour l'utiliser à 90 % ou plus dans le cadre de vos activités commerciales. De plus, vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH pour les services de transport et de télécommunications, pour certains services juridiques ou lorsqu'un service est lié à un bien qui est retiré d'une province participante dès que possible après l'exécution du service.

Calculez le montant que vous devez verser par autocotisation selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

A est 8 % (la partie provinciale de la TVH);

B est la valeur du service ou du bien qui est payé ou qui devient payable à ce moment;

C est la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle vous consommez, utilisez ou fournissez le service ou le bien dans une province participante.

La taxe est payable lorsque le montant pour le service ou le bien incorporel est payé ou devient payable. Inscrivez le montant à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH. Vous pouvez aussi demander un CTI pour la taxe que vous versez par autocotisation sur le service ou le bien incorporel, dans la mesure où il est consommé, utilisé ou fourni dans vos activités commerciales.

Exemple

Vous êtes un inscrit résidant en Nouvelle-Écosse. Vous exploitez deux commerces, un en Nouvelle-Écosse et l'autre à l'Île-du-Prince-Édouard. Vous retenez les services de FML, une firme comptable située à l'Î.-P.-É., moyennant des honoraires annuels de 1 500 \$, plus la TPS. Vous négociez le contrat à l'Î.-P.-É. Même si le lieu de la fourniture est à l'Î.-P.-É., la firme comptable rendra 55 % des services à votre commerce situé en Nouvelle-Écosse, 25 % à votre commerce à l'Î.-P.-É. et 20 % à vous-même en Nouvelle-Écosse pour vos livres comptables personnels. Vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH pour les services utilisés dans la province participante (pour votre entreprise et pour vos fins personnelles), soit 90 \$ (8 % × 1 500 \$ × 75 %). Vous avez aussi droit à un CTI de 66 \$ en plus des CTI réguliers :

$$90 \$ \times \frac{0,55}{0,75}$$

Appareils automatiques

En général, les aliments et boissons que vous vendez au moyen d'appareils ou de distributeurs automatiques sont assujettis à la TPS/TVH. Cela inclut les produits comme le lait et les fruits qui sont habituellement détaxés.

Comme le prix de ces produits et services comprend la TPS/TVH, nous considérons que vous avez perçu la TPS/TVH au moment où vous retirez l'argent de l'appareil.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

Vous recueillez 100 \$ de votre appareil automatique en Ontario. Multipliez ce montant par 6/106 pour calculer la TPS perçue :

$$100 \$ \times 6/106 = 5,66 \$ \text{ de TPS}$$

Toutefois, la TPS/TVH perçue sur un produit ou service fourni par un appareil automatique est égale à zéro si l'appareil est conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de 25 ¢ ou moins comme montant total payable pour le produit ou service. Cette règle ne s'applique pas aux appareils automatiques qui acceptent des pièces de plus de 25 ¢ (comme les pièces de 1 \$ ou de 2 \$) ainsi qu'aux appareils qui acceptent plus d'une pièce comme montant payable pour le produit ou le service. Par exemple, si vous vendez un suçon pour 25 ¢ au moyen d'un appareil automatique et que l'appareil n'accepte qu'une seule pièce de 25 ¢, la TPS/TVH est égale à zéro.

Remarque

Le droit d'utiliser une machine à laver et une sècheuse situées dans une aire commune d'un immeuble d'habitation est exonéré de la TPS/TVH.

Bons, rabais, cadeaux et ristournes promotionnelles

Bons remboursables

Les bons remboursables sont habituellement appelés « bons de fabricants ». Leur valeur comprend la TPS/TVH, et ils permettent à l'acheteur de bénéficier d'une réduction égale à un **montant fixe** du prix des fournitures taxables. Les vendeurs peuvent s'attendre à être remboursés par une autre personne (comme un fabricant) lorsqu'ils acceptent ces bons de leurs clients.

En tant que vendeur, vous traitez ces bons remboursables comme de l'argent. Si l'achat est taxable, vous facturez la TPS/TVH sur le prix total de l'article et, ensuite, vous déduisez la valeur du bon. Nous considérons que vous avez perçu une portion de la TPS/TVH égale à la fraction de taxe de la valeur du bon. Par exemple, un bon de 1 \$ de réduction du prix d'achat comprend :

Avant le 1^{er} juillet 2006

- 7 ¢ de TPS (1 \$ × 7/107);
- 13 ¢ de TVH (1 \$ × 15/115).

Le ou après le 1^{er} juillet 2006

- 6 ¢ de TPS (1 \$ × 6/106);
- 12 ¢ de TVH (1 \$ × 14/114).

Le fabricant vous rembourse la valeur du bon de 1 \$, qui comprend la TPS ou la TVH.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

Vous exploitez une pharmacie en Ontario. Un client achète une bouteille de shampooing de 10 \$ et vous remet un bon remboursable de 1 \$. Vous facturez et versez 60 ¢ de TPS et recevez du fabricant un remboursement de 1 \$ qui comprend 6 ¢ de TPS.

Votre facture pourrait indiquer ceci :

Prix du shampooing.....	10,00 \$
TPS (10 \$ × 6 %).....	<u>0,60</u>
Total partiel.....	10,60 \$
Moins la valeur du bon	<u>(1,00)</u>
Le client paie	<u>9,60 \$</u>

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, si vous utilisez des bons pour faire des achats d'entreprise, vous pouvez demander un CTI égal au montant total de TPS/TVH payé sur les achats moins la fraction de taxe comprise dans la valeur du bon. Vous pouvez demander un CTI de 54 ¢ :

$$[60 \text{ ¢} - (1 \$ \times 6/106)]$$

Si vous êtes le fabricant, vous pouvez demander un CTI (sauf sur les fournitures détaxées) pour récupérer la fraction de taxe de la valeur du bon. Toutefois, le vendeur qui accepte des bons remboursables de ses clients ne peut pas demander de CTI puisque vous lui remboursez cette taxe.

Bons non remboursables

Il s'agit de bons que vous émettez et acceptez en tant que vendeur et que personne ne vous rembourse. Ils permettent à l'acheteur de bénéficier d'une réduction du prix pour un **montant fixe ou un pourcentage**. En tant qu'émetteur du bon, vous avez le choix d'inclure la réduction de TPS/TVH dans la valeur du bon ou de réduire le prix d'achat du produit ou service.

Si vous choisissez d'inclure la TPS/TVH dans la valeur des bons, vous les traitez de la même façon que les bons remboursables, comme nous l'expliquons ci-dessus. Vous facturez et versez la TPS/TVH sur le prix total du produit ou du service mais, puisque ces bons ne sont pas remboursables, vous pouvez demander un CTI égal à la fraction de taxe de la valeur du bon.

Avant le 1^{er} juillet 2006

- 7/107 de la valeur du bon pour la TPS;
- 15/115 de la valeur du bon pour la TVH.

Le ou après le 1^{er} juillet 2006

- 6/106 de la valeur du bon pour la TPS;
- 14/114 de la valeur du bon pour la TVH.

Si vous choisissez de ne pas inclure la TPS/TVH dans la valeur de vos bons, déduisez la valeur du bon du prix d'achat avant de calculer la TPS/TVH.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

Un client achète un article dans votre magasin. Il vous donne un bon non remboursable qui n'inclut pas la TPS.

Vous calculez la taxe de la façon suivante :

Prix de l'article	25 00 \$
Moins la valeur du bon	<u>(5,00)</u>
Total partiel	20,00 \$
TPS (20 \$ × 6 %).....	<u>1,20 \$</u>
Le client paie	<u>21,20 \$</u>

Dans votre déclaration de TPS/TVH, déclarez la TPS/TVH que vous avez facturée sur la vente après avoir déduit le bon du prix d'achat (1,20 \$ de TPS dans l'exemple ci-dessus). Vous ne pouvez pas demander de CTI pour les bons que vous émettez et qui n'incluent pas la TPS/TVH.

Autres bons

Les autres bons (remboursables ou non remboursables) qui n'offrent pas de rabais précis comprennent entre autres :

- les bons offrant divers pourcentages de rabais sur le prix d'un article (p. ex., 10 % sur l'achat de 5 boîtes ou moins et 20 % de rabais sur l'achat de 6 boîtes ou plus);
- les bons donnant droit à un article gratuit à l'achat d'un autre article comme les bons « deux pour un »;
- les bons accordant plus d'un rabais (p. ex., un rabais de 25 ¢ sur une bouteille de boisson gazeuse de 750 ml, ou de 50 ¢ sur une bouteille de 1,5 litre).

Ces bons diminuent le prix de vente avant que la TPS/TVH y soit ajoutée. Vous déduisez donc la valeur du bon du prix de vente avant de calculer la TPS/TVH.

Rabais de fabricants

Les règles de la TPS/TVH pour les rabais de fabricants s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- un client achète des produits ou services taxables et demande par la suite au fabricant un rabais pour cet achat;
- la fourniture de ces produits ou services au client est faite soit directement par le fabricant, soit par une autre personne, comme le détaillant;
- le client reçoit du fabricant un rabais pour l'achat des produits ou services et il est informé par écrit que ce rabais inclut la TPS/TVH.

Certains fabricants fournissent une demande de rabais avec les produits ou services qu'ils vendent. Après avoir acheté l'article du détaillant, le client remplit cette demande et l'envoie directement au fabricant. Puisque le paiement du rabais constitue une opération distincte entre le fabricant et le client, le détaillant doit verser la TPS/TVH perçue sur le prix de vente total de l'article, sans déduire la valeur du rabais du fabricant.

Exemple

Un client achète un paquet de piles dans votre quincaillerie en Ontario pour 10 \$, plus la TPS. Il trouve dans l'emballage une offre de rabais de 2 \$ et une demande à remplir et à envoyer au fabricant. Vous facturez et versez la taxe sur le montant de 10 \$ (prix total des piles). Le client

remplit la demande de remboursement et la fait parvenir au fabricant qui lui enverra un chèque de 2 \$.

Certains fabricants donnent des rabais aux clients par l'intermédiaire des détaillants lorsque le client achète les produits. Même si le détaillant applique le rabais au prix de détail des produits, il perçoit la TPS/TVH sur le prix de détail avant d'en déduire le montant du rabais.

Exemple (avant le 1^{er} juillet 2006)

Un concessionnaire d'automobiles vend une automobile à un client pour 20 000 \$, plus 1 400 \$ de TPS. Il informe le client que le fabricant lui offre un rabais de 1 070 \$. Le client choisit d'utiliser le rabais pour réduire le paiement pour l'automobile. Le concessionnaire facture la TPS au montant de 1 400 \$.

Prix de vente	20 000 \$
TPS (20 000 \$ × 7 %)	<u>1 400</u>
Total partiel.....	21 400 \$

Moins le rabais.....	<u>(1 070)</u>
Le client paie	<u>20 330 \$</u>

Exemple (le ou après le 1^{er} juillet 2006)

Prix de vente	20 000 \$
TPS (20 000 \$ × 6 %)	<u>1 200</u>
Total partiel.....	21 200 \$

Moins le rabais.....	<u>(1 070)</u>
Le client paie	<u>20 130 \$</u>

Les fabricants qui paient des rabais peuvent demander un CTI égal aux pourcentages suivants du rabais dans la période de déclaration où ils ont accordé les rabais :

Avant le 1^{er} juillet 2006

7/107 pour la TPS ou 15/115 pour la TVH

Le ou après le 1^{er} juillet 2006

6/106 pour la TPS ou 14/114 pour la TVH

Des règles particulières s'appliquent si le client qui reçoit le rabais est un inscrit qui a le droit de demander un CTI ou un remboursement de TPS/TVH pour l'achat. Le fabricant a le choix de ne pas indiquer par écrit que le rabais comprend la TPS/TVH. Cela veut dire que le fabricant ne demandera pas de CTI et que le client pourra ne pas tenir compte du rabais aux fins de la TPS/TVH. Sinon, si la TPS/TVH est indiquée comme étant incluse dans le rabais, le client, s'il est inscrit à la TPS/TVH, devra verser le montant suivant :

Avant le 1^{er} juillet 2006

7/107 pour la TPS ou 15/115 pour la TVH

Le ou après le 1^{er} juillet 2006

6/106 pour la TPS ou 14/114 pour la TVH

Certificats-cadeaux

Un certificat-cadeau est habituellement un coupon, un reçu ou un billet qui a les caractéristiques suivantes :

- il a une valeur monétaire précise;

- il peut être échangé à l'achat d'un produit ou d'un service d'un fournisseur donné, c'est-à-dire que vous l'acceptez comme de l'argent à l'achat;
- l'émetteur du certificat-cadeau reçoit une somme ou une autre contrepartie correspondant à sa valeur;
- il n'a aucune valeur intrinsèque. L'or commémoratif et les pièces d'argent, par exemple, ont une valeur intrinsèque.

Ne percevez pas la TPS/TVH sur la vente d'un certificat-cadeau. Lorsqu'un client utilise un tel certificat pour faire un achat, calculez la TPS/TVH sur le prix de l'article et déduisez ensuite le montant du certificat comme si c'était de l'argent comptant.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

Vous vendez un article taxable pour 100 \$ et l'acheteur vous remet un certificat-cadeau de 20 \$ à soustraire du prix d'achat.

Prix de l'article	100 \$
TPS (100 \$ × 6 %).....	<u>6</u>
Total partiel	106 \$
Moins le certificat-cadeau	<u>(20)</u>
Le client paie.....	<u>86 \$</u>

Cadeaux de promotion et échantillons gratuits

Ne facturez pas la TPS/TVH sur les cadeaux de promotion que vous donnez à vos clients ou que vous distribuez gratuitement à titre de prime avec un autre article. Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous payez ou devez sur les achats que vous faites pour fournir ces cadeaux, s'ils se rapportent à vos activités commerciales. Par exemple, si vous utilisez des cadeaux pour faire la promotion d'un service exonéré, vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur tout achat lié à ces cadeaux.

Ristournes promotionnelles

Les ristournes promotionnelles sont des montants qu'un fabricant donne à un détaillant pour que celui-ci fasse la promotion de produits taxables qu'il a achetés du fabricant exclusivement pour revendre dans le cadre de ses activités commerciales. Le détaillant ne considère pas les ristournes promotionnelles comme le paiement pour une fourniture au fabricant fournissant la ristourne. Cependant, il pourrait y avoir des conséquences fiscales selon que la ristourne promotionnelle est versée, créditée ou accordée sous forme de rabais.

Exemple

Un fabricant vend 12 boîtes d'un produit à un détaillant et lui donne 2 boîtes gratuites pour faire la promotion du

produit. La déduction doit figurer sur la facture et la TPS/TVH s'applique sur le prix réduit.

12 boîtes @ 10 \$	120 \$
Moins les 2 boîtes gratuites.....	<u>(20)</u>
Total partiel avant taxe	100 \$
Le détaillant paie la TPS/TVH sur	<u>100 \$</u>

Si la ristourne est accordée sous forme de rabais ou de crédit sur le prix d'un achat fait dans le passé sur lequel la taxe a été facturée ou perçue, le fabricant a le choix de donner le crédit sans faire de redressement de la taxe ou de faire un redressement de la taxe et d'émettre une note de crédit ou de débit. Lisez « Produits retournés », à la page 44.

Si la ristourne est accordée sous forme de rabais pour des produits au moment de l'achat, la TPS/TVH s'applique sur le prix réduit des produits.

Si le paiement ou le crédit n'est pas une réduction de prix attribuable à une facture en particulier, nous le considérons comme un rabais de fabricants. Pour en savoir plus, lisez « Rabais de fabricants », à la page 34.

Acomptes et ventes conditionnelles

Acomptes

Ne percevez pas la TPS/TVH sur un acompte que vous verse un client pour un achat taxable. Percevez-la plutôt lorsque vous appliquez l'acompte sur le prix d'achat.

Si le client renonce à l'achat et perd l'acompte, alors l'acompte perdu est assujéti à la TPS/TVH. Si le client est un inscrit à la TPS/TVH, il peut avoir le droit de demander un CTI pour la TPS/TVH payée sur l'acompte perdu. Vous calculez la TPS/TVH sur l'acompte perdu comme suit :

Acompte perdu avant le 1^{er} juillet 2006

- 7/107 du montant de l'acompte pour la TPS;
- 15/115 du montant de l'acompte pour la TVH.

Exemple

Un client verse un acompte de 50 \$ en vue d'acheter un article taxable au taux de 7 % (TPS), mais il ne vous paie pas le solde et perd l'acompte. Nous considérons alors que vous avez perçu un montant de TPS égal à 7/107 de l'acompte perdu. Vous devez donc inclure un montant de TPS de 3,27 \$ (50 \$ × 7/107) dans le calcul de votre taxe nette. Si le client est inscrit à la TPS/TVH, il peut avoir le droit de demander un CTI pour la TPS que vous avez perçue sur l'acompte perdu. Si vous êtes dans une province participante, la TVH perçue est égale à 6,52 \$ (50 \$ × 15/115).

Acompte perdu le ou après le 1^{er} juillet 2006

- 6/106 du montant de l'acompte pour la TPS;
- 14/114 du montant de l'acompte pour la TVH.

Exemple

Un client verse un acompte de 50 \$ en vue d'acheter un article taxable au taux de 6 % (TPS), mais il ne vous paie pas le solde et perd l'acompte. Nous considérons alors que vous avez perçu un montant de TPS égal à 6/106 de l'acompte perdu. Vous devez donc inclure un montant de TPS de 2,83 \$ ($50 \$ \times 6/106$) dans le calcul de votre taxe nette. Si le client est inscrit à la TPS/TVH, il peut avoir le droit de demander un CTI pour la TPS que vous avez perçue sur l'acompte perdu. Si vous êtes dans une province participante, la TVH perçue est égale à 6,14 \$ ($50 \$ \times 14/114$).

Exception

Ces règles ne s'appliquent pas aux consignes de contenants retournables dont il est question à la section « Contenants à boisson consignés », à la page 43.

Ventes conditionnelles et ventes à tempérament

Vous faites une vente conditionnelle lorsque vous transférez la possession d'un bien à un acheteur, mais que la propriété en est transmise seulement lorsque certaines conditions sont remplies, entre autres le paiement complet du prix d'achat. Dans ce genre de vente, l'acheteur accepte d'échelonner le paiement du bien sur une période donnée. Il prend possession du bien, mais vous en conservez le titre ou la propriété jusqu'au moment où il remplit toutes les conditions requises.

Dans le cas d'une vente à tempérament, la propriété du bien est immédiatement transmise, mais l'acheteur paie le prix d'achat par versements échelonnés. Vous transférez le titre ou la propriété et la possession du bien au moment où l'entente est conclue, et l'acheteur s'engage à faire des paiements pendant une période donnée.

Dans les deux cas, vous incluez la TPS/TVH perçue sur le montant total dans le calcul de votre taxe nette dans la période de déclaration qui inclut le dernier jour du mois qui suit le mois où vous avez transféré la possession ou la propriété du bien (selon la première éventualité). Si vous établissez une facture avant ce jour-là, le client paie la TPS/TVH sur le montant total facturé et vous incluez la taxe dans le calcul de votre taxe nette dans la période de déclaration où vous avez établi la facture.

Employés et associés

Avantages accordés aux employés

Nous pourrions considérer que vous avez perçu la TPS/TVH sur les avantages imposables non monétaires que vous fournissez à vos employés. Cependant, nous ne considérons pas que vous avez perçu de TPS/TVH sur les salaires, les commissions et les autres rémunérations en argent, y compris les gratifications, que vous payez à vos employés.

Si vous êtes un employeur inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez être tenu de verser la TPS/TVH sur certains

avantages que vous fournissez à vos employés, comme l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile vous appartenant, le logement et la pension, les primes d'encouragement et les cadeaux valant plus de 500 \$. Dans ce cas, calculez la TPS/TVH sur ces avantages taxables à la fin du mois de février suivant l'année où vous les avez accordés. C'est aussi la date limite pour calculer les avantages accordés aux employés et leur remettre les feuillets T4 aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devez inclure la TPS/TVH sur les avantages dans votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de février.

Pour déterminer si vous devez verser la TPS/TVH sur les avantages accordés à vos employés, consultez la publication de l'impôt sur le revenu T4130, *Guide de l'employeur – Avantages imposables*.

Remboursement de la TPS/TVH pour les employés et les associés

Le remboursement de la TPS/TVH aux employés et aux associés permet aux employés de récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les dépenses d'emploi admissibles qu'ils déduisent de leur revenu d'emploi dans leur déclaration de revenus. Ce remboursement permet aussi aux associés (qui sont des particuliers) de récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les dépenses qu'ils déduisent de leur part du revenu de la société de personnes dans leur déclaration de revenus. Ces dépenses incluent les frais de déplacement, les repas, les cotisations professionnelles, les frais juridiques et les frais comptables.

Si vous ne versez pas d'allocations raisonnables, ne remboursez pas toutes les dépenses de vos employés ou associés, ou si les employés doivent inclure les allocations dans leur revenu, informez-les qu'ils peuvent demander le remboursement de TPS/TVH pour les employés et associés.

Les employés et les associés peuvent demander le remboursement en remplissant le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. Ils doivent produire ce formulaire avec leur déclaration de revenus dans un délai de quatre ans ou à une date spécifiée par le ministre. Pour obtenir plus de renseignements et un exemplaire du formulaire, consultez notre guide pour les employés T4044, *Dépenses d'emploi* et notre guide pour les associés RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*.

Exception

Les employés d'une institution financière désignée ne peuvent pas demander le remboursement de TPS/TVH accordé aux salariés et aux associés.

Exportations et importations

Produits exportés

Les produits (sauf les produits soumis à l'accise, comme la bière et le tabac) qui sont ordinairement des fournitures taxables, peuvent être détaxés s'ils sont exportés du Canada. Cela signifie que vous ne facturez pas la TPS/TVH

sur les ventes taxables si vous livrez les produits ou les mettez à la disposition d'un acheteur à l'extérieur du Canada.

Lorsque l'acheteur prend livraison des produits au Canada, vous ne facturez pas la TPS/TVH s'il remplit les conditions suivantes :

- il n'est pas un consommateur (un consommateur est habituellement un particulier qui achète des produits pour son usage personnel);
- il exporte les produits dans un délai raisonnable, dans les circonstances, après que vous les lui avez livrés;
- il n'achète pas les produits pour les consommer, les utiliser ou les fournir au Canada avant de les exporter;
- après avoir acheté les produits et avant de les exporter, il ne leur fait subir aucun traitement, aucune transformation, ni aucune modification supplémentaire au Canada, sauf si cela est raisonnablement nécessaire ou accessoire pour leur transport;
- il vous remet une preuve satisfaisante qu'il a exporté les produits et vous conservez cette preuve, pour fins de vérification;
- si le produit exporté est de l'électricité, du pétrole, du gaz naturel ou tout autre bien transporté au moyen de fil, de pipeline ou autre canalisation, l'acheteur n'est pas inscrit à la TPS/TVH.

Si ces conditions de détaxation ne sont pas remplies, vous devez facturer et l'acheteur doit payer la TPS/TVH sur les fournitures taxables.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Cette modification proposée à la loi est en vigueur en ce moment.

Toutefois, un acheteur non-résident peut nous demander un remboursement pour récupérer la taxe payée sur les produits admissibles (sauf ceux soumis à l'accise, le vin et l'essence) qu'il a exportés à l'extérieur du Canada. Pour avoir droit à ce remboursement de TPS/TVH, il doit exporter les produits dans les 60 jours suivant la livraison et répondre à d'autres conditions. Pour en savoir plus sur les conditions de remboursement, consultez notre guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*. Ce guide renferme le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Un acheteur (sauf un consommateur) qui est inscrit à la TPS/TVH peut nous demander l'autorisation d'émettre un certificat d'exportation qui lui permettra d'acheter les produits en détaxation lorsque le certificat est donné au fournisseur. Pour en savoir plus sur les certificats d'exportation, consultez le memorandum sur la TPS/TVH 4.5.2, *Exportations – Biens meubles corporels*.

Programme de centres de distribution des exportations (CDE)

Le programme de CDE permet aux entreprises non manufacturières admissibles qui sont axées sur l'exportation d'utiliser un certificat pour acquérir ou importer la plupart des stocks ou pièces ou d'importer les

produits d'un client pour fins de traitement et ce, sans payer la TPS/TVH. Les inscrits admissibles qui veulent utiliser le certificat de CDE doivent nous en demander l'autorisation. L'autorisation sera en vigueur pour trois ans, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt, et elle pourra être renouvelée par la suite. Pour demander l'autorisation d'utiliser un certificat de CDE, remplissez et envoyez-nous le formulaire GST528, *Autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations*. Pour obtenir plus de renseignements sur le programme de CDE, consultez le bulletin d'information technique B-088, *Programme de centres de distribution des exportations*.

Services exportés

Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les services que vous fournissez entièrement à l'extérieur du Canada ni sur les services qui se rapportent à des immeubles situés à l'extérieur du Canada.

Les services se rapportant à des produits importés provisoirement sont détaxés (sauf les services de transport). Ces produits doivent être importés au Canada dans le seul but de permettre l'exécution du service et doivent être exportés dès que possible. Les pièces de rechange fournies dans le cadre du service sont aussi détaxées.

Certains services que vous fournissez à des personnes non-résidentes (sauf des particuliers qui se trouvent au Canada) et qui sont fournis en totalité ou en partie au Canada peuvent être détaxés, entre autres :

- certains services consultatifs ou professionnels;
- les services de publicité fournis à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH;
- les services de conseil, de consultation ou de recherche visant à aider une personne non-résidente à établir sa résidence ou une entreprise au Canada;
- les services et les pièces de rechange pour des biens ou des immeubles sous garantie fournis à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH;
- les services de dépositaire ou de propriétaire pour compte fournis à une personne non-résidente pour des titres ou des métaux précieux qu'elle détient;
- les services fournis à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH, autre qu'un particulier, consistant à donner à des particuliers non-résidents des cours et des examens qui mènent à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un acte semblable, ou des classes ou des grades conférés par un permis et attestant leur compétence dans l'exercice d'un métier;
- les services fournis à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH, consistant à détruire ou à éliminer des produits, ou à démonter des produits en vue de les exporter;
- les services fournis à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH, consistant à mettre à l'essai ou à examiner des produits qui sont acquis ou importés au Canada dans le seul but d'obtenir ce service et qui doivent être détruits ou éliminés dans le cadre de la fourniture de ce service ou une fois le service exécuté;

- les services consistant à agir à titre de mandataire d'une personne non-résidente, ou à faire passer, obtenir ou solliciter des commandes pour des fournitures effectuées par la personne ou à son profit, lorsque les services se rapportent à des biens ou services détaxés ou lorsqu'il s'agit de fournitures effectuées à l'extérieur du Canada par la personne non-résidente ou à son profit.

Pour en savoir plus, consultez le memorandum sur la TPS/TVH 4.5.3, *Exportations – Services et propriété intellectuelle*.

Remarque

N'oubliez pas que vous pouvez demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et dépenses liés à vos produits et services détaxés. Pour en savoir plus, lisez « Crédits de taxe sur les intrants », à la page 14.

Produits importés

Les produits que vous importez au Canada sont assujettis à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH, sauf les produits désignés comme des importations non taxables. Voici quelques exemples d'importations non taxables :

- les produits détaxés (c'est-à-dire ceux qui sont expressément détaxés au Canada, comme les médicaments sur ordonnance);
- les médailles, les trophées et les autres prix remportés lors de compétitions à l'extérieur du Canada (sauf les produits marchands habituels comme les voitures);
- les imprimés touristiques qu'un gouvernement ou un organisme désigné importe pour les distribuer gratuitement au grand public;
- les produits qu'un organisme de bienfaisance ou une institution publique importe et qui lui ont été donnés;
- les produits importés dans le seul but d'être entretenus, remis en état ou réparés si la propriété ou l'usage de ces produits n'est pas transmis pendant qu'ils se trouvent au Canada et si les produits sont exportés dans un délai raisonnable dès que les services sont effectués;
- les produits importés par des entreprises de services de fabrication où les produits sont traités pour le compte d'un non-résident et qui sont exportés sans avoir été utilisés au Canada. Les pièces utilisées ou fixées ainsi que le matériel consommé ou absorbé directement lors du traitement de ces produits sont également non taxables. Les entreprises de services de fabrication doivent demander par écrit un certificat d'importation qui leur permet d'importer les produits en franchise de taxe. Pour en savoir plus sur cette demande et les conditions qui s'appliquent, consultez le bulletin d'information technique B-069, *Traitement, aux fins de la taxe sur les produits et services, des importations de services de traitement (traitement intérieur) par des exportateurs*;
- les biens de remplacement et les pièces de rechange visés par une garantie et fournis gratuitement par un non-résident, sauf les frais de manutention et d'expédition;

- les biens dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont envoyés à une adresse au Canada par courrier ou messenger, sauf les biens prescrits suivants :

- les produits soumis à l'accise (comme la bière et le tabac) et le vin;
- les livres, les journaux, les périodiques, les revues et autres publications semblables, lorsque le vendeur aurait dû s'inscrire à la TPS/TVH mais ne l'a pas fait;
- les biens achetés au Canada d'un détaillant qui les fait poster ou expédier à l'acheteur directement d'un endroit situé à l'étranger.

La TPS/TVH est calculée sur la valeur en dollars canadiens des produits, y compris les droits et la taxe d'accise, et elle est perçue à la frontière en même temps que ces droits. Le propriétaire ou l'importateur officiel doit payer la taxe sur le bien importé. Si vous êtes l'importateur (la personne qui est à l'origine de l'importation des biens au Canada), vous pouvez demander un CTI pour récupérer la taxe que vous avez payée sur les biens importés, si vous répondez aux conditions requises pour demander un CTI.

Les produits non commerciaux taxables qu'un résident d'une province participante importe dans cette province sont assujettis à la TVH, sauf les véhicules à moteur qui doivent être immatriculés dans une province participante, ou une maison mobile ou une maison flottante qu'un particulier a utilisée ou occupée au Canada. La partie provinciale de la TVH sur un véhicule à moteur importé est payée au moment où le véhicule est immatriculé dans une province participante.

Même si vous n'avez pas à payer la partie provinciale de la TVH lorsque vous importez des produits commerciaux destinés aux provinces participantes, ces produits peuvent être assujettis aux règles générales sur l'autocotisation qui sont expliquées à la page 31, à la section « Taxe sur les produits et services transférés dans une province participante ».

Services et biens incorporels importés

Si vous achetez, à l'extérieur du Canada, des services (comme des services d'architecture pour un bâtiment au Canada) ou des biens incorporels (comme le droit d'utiliser un brevet au Canada) d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH, vous ne payez pas la TPS ou la TVH si vous les acquérez en vue de les utiliser dans une proportion d'au moins 90 % dans vos activités commerciales (notez que cette proportion est de 100 % dans le cas des institutions financières). De plus, vous n'avez pas à verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH si ces services ou ces biens incorporels doivent être consommés, utilisés ou fournis à plus de 50 % dans une province non participante.

Si vous n'utilisez pas dans vos activités commerciales au moins 90 % des services ou des biens incorporels importés, vous devez déclarer la TPS ou la partie fédérale de la TVH à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH et nous la verser directement. Vous devez calculer la taxe sur le montant qui vous a été facturé pour le service ou le bien incorporel et la verser dans la période de déclaration où ce montant est payé ou devient payable.

Si vous êtes un résident d'une province participante, que vous n'utilisez pas dans vos activités commerciales au moins 90 % des services ou des biens incorporels importés, et que ces services ou ces biens incorporels sont consommés, utilisés ou fournis à plus de 50 % dans les provinces participantes, vous devez aussi payer la partie provinciale de 8 % de la TVH sur ces services ou ces biens incorporels. La taxe que vous devez verser par autocotisation est payable chaque fois qu'un montant pour la fourniture est payé ou devient payable. Vous la calculez selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

A est la partie provinciale de 8 % de la TVH;

B est la valeur du service ou du bien incorporel importé qui est payé ou qui devient payable à ce moment;

C est la mesure (exprimée en pourcentage) dans laquelle le service ou le bien incorporel est consommé, utilisé ou fourni dans les provinces.

La taxe est payable dans la période de déclaration au cours de laquelle le montant pour les services ou les biens incorporels est payé ou devient payable. Inscrivez ce montant à la **ligne 405** de votre déclaration de TPS/TVH.

Si la personne non-résidente de qui vous achetez les services ou les biens incorporels est inscrite à la TPS/TVH, elle vous facturera la TPS/TVH sur la valeur des services qu'elle fournit ou sur le coût des biens incorporels que vous utilisez en totalité ou en partie au Canada. En général, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée sur les services ou les biens incorporels, dans la mesure où vous les avez importés pour les consommer ou les utiliser dans le cadre de vos activités commerciales.

Si vous n'êtes pas un inscrit

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous devez quand même payer la taxe sur les services et les biens incorporels importés. Pour ce faire, utilisez le formulaire GST59, *Déclaration de TPS/TVH visant les fournitures taxables importées*. La taxe est due au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil où le montant pour les services ou les biens incorporels est payé ou devient payable.

Services financiers

Habituellement, les services financiers sont exonérés aux fins de la TPS/TVH. Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur la plupart des fournitures de services financiers. Habituellement, vous ne pouvez pas demander de CTI sur les achats ou acquisitions liés à des services financiers exonérés. Voici quelques exemples de services financiers exonérés :

- l'échange, le paiement, l'émission, la réception ou le transfert d'argent;
- la tenue d'un compte d'épargne, de chèques, de dépôt, de prêts, d'achats à crédit ou autre;

- l'émission, le transfert de propriété ou le remboursement d'un effet financier, tel que :
 - le droit de se faire payer de l'argent;
 - un dépôt d'argent;
 - les actions et les intérêts dans les actions du capital social d'une société;
 - une police d'assurance;
 - une participation ou un droit y afférent dans une société de personnes, une fiducie ou une succession;
 - un métal précieux;
 - une option négociée dans une bourse de commerce reconnue pour la fourniture à terme d'une marchandise;
- le paiement ou la réception d'argent à titre de dividendes, d'intérêts, de principal ou d'avantages;
- l'octroi d'une avance ou de crédit ou le prêt d'argent;
- le paiement ou la réception d'un montant en règlement total ou partiel d'une réclamation découlant d'une police d'assurance.

Pour obtenir plus de renseignements sur les services financiers, consultez les mémorandums sur la TPS/TVH suivants :

- 17.1, *Définition d'« effet financier »*;
- 17.2, *Produits et services des institutions financières de dépôt*;
- 17.6, *Définition d'« institution financière désignée »*;
- 17.8, *Caisses de crédit*;
- 17.10, *Escompteurs d'impôt*;
- 17.14, *Choix visant les fournitures exonérées*.

Règlements de sinistres

Habituellement, lorsqu'une compagnie d'assurances verse à un demandeur des prestations aux termes d'une police d'assurance, elle fournit un service financier exonéré. Il y a deux types de réclamations :

- réclamation d'assurance-vie et d'assurance-maladie;
- réclamations pour incendies, accidents et risques divers (IARD).

Réclamations d'assurance-vie et d'assurance-maladie

Selon les contrats d'assurance-vie et d'assurance-maladie, le règlement d'un sinistre est habituellement limité au paiement de prestations financières. Ces paiements sont des services financiers et sont généralement exonérés de la TPS/TVH.

Réclamations pour IARD

Selon les polices d'IARD, l'assureur accepte de régler les réclamations pour les biens perdus ou endommagés soit en offrant à l'assuré un règlement en espèces, soit en payant le coût des réparations du bien endommagé ou en payant le coût du remplacement du bien endommagé.

Règlement en espèces

Le règlement en espèces est un service financier et celui-ci est généralement exonéré de la TPS/TVH.

Réparations et remplacements

L'assureur peut régler les réclamations pour les biens endommagés de deux façons :

- il paie les réparations ou remplace le bien endommagé;
- il indemnise l'assuré pour les coûts de réparation ou de remplacement du bien endommagé.

L'assureur répare ou remplace le bien endommagé

L'assureur achète les services de réparation ou remplace le bien lui-même. Il paie la TPS/TVH et ne peut pas demander de CTI puisqu'il n'acquiert pas le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre d'activités commerciales.

L'assureur indemnise l'assuré pour les coûts de réparation ou de remplacement du bien endommagé

En tant qu'assuré, vous achetez les services de réparation ou le bien de remplacement et vous êtes l'acquéreur du service ou du bien. Si vous êtes un inscrit, vous pourriez avoir le droit de demander un CTI. Si vous êtes un organisme de services publics, vous pourriez avoir droit à un remboursement. Si c'est le cas, il serait préférable que l'assureur utilise la méthode « abstraction faite de la TPS/TVH » pour régler les sinistres d'IARD.

Selon la méthode « abstraction faite de la TPS/TVH », l'assureur est tenu de verser, pour un sinistre, seulement un montant correspondant à la perte réelle subie par l'assuré selon les modalités de la police d'assurance. Le montant qui vous est versé par l'assureur est réduit par le montant de CTI ou de remboursement auquel vous avez droit relativement à la partie de la taxe exigée sur les coûts de réparation ou de remplacement.

Pour obtenir plus de renseignements sur les assurances, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 17.9, *Agents et courtiers d'assurance*. Pour en savoir plus sur les règlements de sinistres d'IARD, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 17.16, *Traitement des règlements de sinistres sous le régime de la TPS/TVH*.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

Vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et vous utilisez une automobile exclusivement dans vos activités commerciales. L'automobile est endommagée dans un accident. Vous la faites réparer chez le concessionnaire et le coût des

réparations s'élève à 5 000 \$, plus 300 \$ de TPS. Selon les modalités de la police d'assurance, il y a une franchise de 500 \$. Vous faites un chèque au nom du concessionnaire et demandez un CTI de 300 \$. Vous envoyez la facture à l'assureur et faites une réclamation (moins la portion de taxe). L'assureur vous paie de cette façon :

Montant de la facture **moins** la TPS et **moins** la franchise de 500 \$ = **règlement de l'assureur**

Montant de la facture.....	5 300 \$
Moins la TPS (5 000 \$ × 6 %)	300
Moins la franchise	<u>500</u>
Règlement de l'assureur.....	4 500 \$

Immeubles

Les fournitures d'immeubles sont habituellement taxables. Certaines fournitures sont cependant exonérées de la TPS/TVH. En voici quelques exemples :

- la vente d'une maison usagée lorsque le vendeur n'est pas le constructeur de la maison et qu'il n'a pas demandé de CTI pour l'acquisition de la maison;
- la vente d'une terre agricole par un particulier à un proche lorsque cette terre était utilisée dans une activité commerciale (et **seulement** une entreprise agricole) et que l'acheteur l'achète pour son usage personnel;
- la location d'un immeuble résidentiel à un particulier qui l'occupe pour une période continue d'au moins un mois;
- la location d'un logement à un particulier qui l'occupe pour 20 \$ ou moins par jour.

Pour en savoir plus sur les autres fournitures d'immeubles exonérées, consultez le chapitre 19 des mémorandums sur la TPS/TVH, *Immeubles*.

Ventes

En tant que vendeur, que vous soyez inscrit ou non à la TPS/TVH, vous devez percevoir de l'acheteur la TPS/TVH sur la vente taxable d'un immeuble, **sauf** dans les cas suivants :

- vous êtes un non-résident du Canada (même si vous avez un établissement stable au Canada);
- l'acheteur est inscrit à la TPS/TVH et n'est pas un particulier qui achète un immeuble d'habitation, une concession dans un cimetière ou un site semblable;
- vous et l'acheteur avez fait un choix et vous avez coché le choix de type 2 sur le formulaire GST22, *Immeubles – Choix visant à rendre taxables certaines ventes*.

Dans ces trois cas, l'acheteur doit nous verser directement la TPS/TVH à payer. Pour en savoir plus, lisez la section « Achats » ci-dessous.

Remarque

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Pour les ventes d'immeubles, autres que les immeubles d'habitation,

la TPS de 6 % ou la TVH de 14 % s'appliquera aux ventes dont la possession et la propriété sont transférées à l'acheteur après le 30 juin 2006 aux termes d'un contrat. Pour la vente d'un immeuble d'habitation neuf ou rénové en grande partie, vous devez percevoir la TPS de 7 % ou la TVH de 15 % si le contrat de vente avec l'acheteur est signé avant le 3 mai 2006, peu importe la date de transfert de propriété et de possession. Si le transfert de possession et de propriété de l'immeuble ont lieu après le 30 juin 2006, l'acheteur a droit au remboursement transitoire pour tenir compte de la réduction de taux de la TPS/TVH. Pour en savoir plus au sujet du remboursement transitoire, consultez les formulaires suivants :

- GST192, Remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les constructeurs d'habitations neuves sur un terrain loué;
- GST193, Remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les acheteurs d'habitations neuves.

Achats

Si vous achetez un immeuble taxable et que le vendeur n'a pas à percevoir la TPS/TVH pour une des raisons mentionnées à la page précédente, vous devez verser la TPS/TVH payable dans votre déclaration de TPS/TVH ou en produisant le formulaire GST60, Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles.

Si vous êtes un inscrit et que vous avez l'intention d'utiliser l'immeuble à plus de 50 % dans vos activités commerciales, inscrivez la TPS/TVH payable sur l'achat à la **ligne 205** de votre déclaration de TPS/TVH dans la période de déclaration où elle devient payable.

Dans tous les autres cas, vous devez verser la TPS/TVH payable en produisant le formulaire GST60. Ce formulaire doit être produit au plus tard à la fin du mois qui suit le mois où vous avez acheté l'immeuble ou en avez pris possession, quelle que soit la date d'échéance de votre déclaration de TPS/TVH.

Si vous utilisez l'immeuble à plus de 10 % dans vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI à la **ligne 106** de votre déclaration. Pour calculer les CTI que vous pouvez demander sur les immeubles, consultez le tableau « CTI pour les immeubles » à la page 43.

Demande de CTI

Habituellement, vous pouvez demander un CTI égal à un pourcentage ou au total de la TPS/TVH payée ou payable sur les achats d'immeubles et sur les améliorations qui y sont apportées que vous avez l'intention d'utiliser dans vos activités commerciales. Les CTI pour les immeubles sont assujettis à quatre règles distinctes, selon que vous êtes :

- une société ou une société de personnes;
- un particulier;
- un organisme de services publics;
- une institution financière.

Sociétés et sociétés de personnes

Les règles pour demander un CTI pour un immeuble sont les suivantes :

- Si l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez pas demander de CTI.
- Si l'utilisation commerciale est de plus de 10 % et de moins de 90 %, vous devez calculer le CTI selon le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales.
- Si l'utilisation est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI intégral.

Remarque

Ces règles ne s'appliquent pas aux sociétés et aux sociétés de personnes qui sont des institutions financières.

Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

Vous achetez un immeuble au Manitoba et avez l'intention de l'utiliser à 60 % dans vos activités commerciales. Vous pouvez demander un CTI égal à 60 % de la TPS/TVH payée.

Coût de l'immeuble	500 000 \$
TPS payable (500 000 × 6 %)	30 000 \$
CTI = 30 000 \$ × 60 %	18 000 \$

Règles relatives au changement d'utilisation

Ces règles s'appliquent aux sociétés et aux sociétés de personnes qui sont des inscrits. Elles ne s'appliquent pas aux organismes de services publics.

Si vous augmentez le pourcentage d'utilisation commerciale d'un immeuble, vous pourriez avoir droit à un CTI supplémentaire pour récupérer la TPS/TVH que vous n'avez pas pu demander auparavant. Si vous diminuez le pourcentage d'utilisation commerciale de l'immeuble, vous pourriez être tenu de rembourser une partie du CTI déjà obtenu. Les calculs sont basés sur la teneur en taxe de l'immeuble au moment du changement. La formule de la teneur en taxe est décrite à la page 19.

Augmentation de l'utilisation commerciale

Lorsque vous augmentez de 10 % ou plus le pourcentage d'utilisation commerciale d'un immeuble, vous pourriez avoir droit à un CTI égal à la **teneur en taxe** de l'immeuble, multipliée par le pourcentage d'augmentation de l'utilisation commerciale.

Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple 1

Vous achetez un immeuble de bureau à Winnipeg pour l'utiliser à 60 % dans vos activités commerciales.

Coût de l'immeuble	500 000 \$
TPS	30 000 \$
CTI (30 000 \$ × 60 %)	18 000 \$

Par la suite, vous faites passer l'utilisation commerciale de l'immeuble de 60 % à 80 % (augmentation de 20 %). La juste valeur marchande de l'immeuble est alors de 450 000 \$.

À la suite de l'augmentation de l'utilisation commerciale de l'immeuble, vous pouvez demander un CTI supplémentaire calculé de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (30\,000 \$ - 0 \$) \times \frac{450\,000 \$}{500\,000 \$} \\ &= 27\,000 \$ \\ \text{CTI} &= 27\,000 \$ \times 20 \% \\ &= 5\,400 \$ \end{aligned}$$

Remarque

Si vous faites passer l'utilisation commerciale à 90 % ou plus, nous considérons que vous utilisez l'immeuble à 100 % dans vos activités commerciales.

Diminution de l'utilisation commerciale

Lorsque vous diminuez de 10 % ou plus le pourcentage d'utilisation commerciale d'un immeuble (sans cesser d'en faire une utilisation commerciale), nous considérons que vous avez **vendu** une partie correspondante de l'immeuble et que vous avez perçu la TPS/TVH sur cette partie de l'immeuble que vous n'utilisez plus à des fins commerciales. Le montant de TPS/TVH que vous devez ajouter à votre taxe nette et nous verser, s'il y a lieu, est égal à la teneur en taxe de l'immeuble au moment du changement, multipliée par le pourcentage de diminution de l'utilisation commerciale.

Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple 2

Vous achetez un immeuble à bureau à Winnipeg pour l'utiliser à 60 % dans vos activités commerciales.

Coût de l'immeuble.....	500 000 \$
TPS.....	30 000 \$
CTI (30 000 \$ × 60 %).....	18 000 \$

Par la suite, vous faites passer le pourcentage d'utilisation commerciale de l'immeuble de 60 % à 30 % (soit une diminution de 30 %). La juste valeur marchande est alors de 550 000 \$.

Vous versez la TPS calculée de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (30\,000 \$ - 0 \$) \times \frac{550\,000 \$}{500\,000 \$} \\ &= (30\,000 \$ - 0 \$) \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 30\,000 \$ \\ \text{TPS payable} &= 30\,000 \$ \times 30 \% \\ &= 9\,000 \$ \end{aligned}$$

Vous devez ajouter 9 000 \$ de TPS au résultat du calcul de votre taxe nette que vous inscrivez à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH.

Cessation de l'utilisation commerciale

Lorsque vous cessez d'utiliser un immeuble dans vos activités commerciales ou que vous réduisez cette utilisation à moins de 10 % (sauf pour les institutions financières), et que vous commencez à l'utiliser à 90 % ou plus dans vos activités non commerciales, nous considérons que vous avez vendu et racheté l'immeuble. Si cette vente présumée est taxable, vous versez la TPS/TVH en calculant la teneur en taxe de l'immeuble au moment du changement d'utilisation.

Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple 3

Nous continuons l'exemple 2 ci-dessus. L'immeuble, qui était utilisé à 30 % dans des activités commerciales, l'est maintenant à moins de 10 %. La juste valeur marchande au moment de ce changement d'utilisation est de 550 000 \$. La vente présumée est taxable.

Vous devez verser la TPS de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (30\,000 \$ - 0 \$) \times \frac{550\,000 \$}{500\,000 \$} \\ &= 30\,000 \$ \times 1 \text{ (maximum)} \\ &= 30\,000 \$ \\ \text{TPS payable} &= 30\,000 \$ \times 30 \% \\ &= 9\,000 \$ \end{aligned}$$

Vous devez ajouter 9 000 \$ de TPS au résultat du calcul de votre taxe nette que vous inscrivez à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH.

Puisque vous utilisez l'immeuble à moins de 10 % dans vos activités commerciales, vous avez maintenant rendu compte du même montant de TPS/TVH que celui que vous aviez demandé auparavant comme CTI dans vos déclarations de TPS/TVH précédentes (18 000 \$).

Particuliers

Les règles concernant le changement d'utilisation pour les particuliers peuvent être différentes de celles qui s'appliquent aux sociétés et aux sociétés de personnes. Les calculs sont aussi basés sur la teneur en taxe de l'immeuble au moment du changement d'utilisation.

Si vous utilisez l'immeuble à plus de 50 % à des fins personnelles, vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur cet immeuble.

Exemple

Vous achetez une maison et avez l'intention de l'utiliser à 40 % comme magasin et à 60 % comme résidence. Vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH payée sur l'achat ni sur les améliorations que vous y apportez.

Pour en savoir plus, consultez le memorandum sur la TPS/TVH 19.2.3, *Immeubles résidentiels – Fournitures réputées*.

Organismes de services publics

Pour connaître les règles particulières qui s'appliquent aux organismes de services publics qui achètent des immeubles, lisez les guides suivants :

- RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités;*
- RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif;*
- RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance.*

Institutions financières

Les institutions financières doivent calculer leurs CTI selon le pourcentage d'utilisation dans leurs activités commerciales, peu importe si l'immeuble est utilisé à 10 % ou moins (ou à plus de 90 %) dans leurs activités commerciales.

CTI pour les immeubles

Pourcentage d'utilisation dans des activités commerciales	Sociétés et sociétés de personnes	Particuliers	Organismes de services publics	Institutions financières
≤ 10 %	Aucun	Aucun	Aucun	% d'utilisation
>10 % à 50 %	% d'utilisation	% d'utilisation*	Aucun	% d'utilisation
> 50 % à < 90 %	% d'utilisation	% d'utilisation	100 %	% d'utilisation
≥ 90 %	100 %	100 %	100 %	% d'utilisation

*Les particuliers ne peuvent pas demander un CTI si l'immeuble est utilisé à plus de 50 % pour usage personnel ou celui d'un proche.

Produits retournés et garanties

Contenants à boisson consignés

La TPS/TVH ne s'applique pas à la consigne sur les contenants à boisson consignés qui sont remboursables aux consommateurs.

Lorsqu'un embouteilleur ou un fabricant vous vend des boissons dans des contenants consignés scellés, il ne facture pas la TPS/TVH sur la consigne remboursable. Lorsque vous vendez les boissons aux consommateurs dans les contenants consignés scellés, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur la consigne remboursable.

Lorsqu'un consommateur vous rapporte des contenants usagés ou vides, aucune partie du montant que vous lui remboursez est un remboursement de la taxe. Ainsi, vous ne pouvez pas demander de CTI pour ce remboursement. Lorsque vous retournez des contenants usagés à un comptoir ou à un embouteilleur, aucune TPS/TVH n'est facturée sur le remboursement que vous obtenez.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

La vente, dans une province non participante, d'une boisson dans un contenant signé dont la consigne est remboursable (p. ex., d'un détaillant à un consommateur) :

Boisson	1,00 \$
Consigne	<u>0,15</u>
Total partiel	1,15 \$
TPS (1 \$ × 6 %).....	<u>0,06</u>
Total.....	1,21 \$

Dans certaines provinces, seulement une portion de la consigne est remboursable au consommateur, ou des montants non remboursables tels que les taxes écologiques et les frais de recyclage sont facturés séparément en plus de la consigne remboursable. Dans ce cas, vous devez exclure seulement la TPS/TVH du montant de la consigne remboursable au consommateur.

Les montants non remboursables sont taxables au même taux que la boisson.

Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

La vente, dans une province non participante, d'une boisson dans un contenant signé dont la consigne est remboursable au complet mais dont les frais de recyclage ne sont pas remboursables (p. ex., d'un détaillant à un consommateur) :

Boisson.....	1,00 \$
Consigne.....	0,15
Frais de recyclage du contenant.....	<u>0,10</u>
Total partiel.....	1,25 \$
TPS (1,10 \$ × 6 %).....	<u>0,07</u>
Total	1,32 \$

Vous percevez et versez la taxe sur les montants non remboursables lorsque vous vendez des boissons. Par ailleurs, vous demandez des CTI pour récupérer la taxe payée sur les montants non remboursables lorsque vous achetez des boissons, à moins que vous ne soyez dans une province participante.

Des règles particulières s'appliquent dans les provinces participantes où la taxe est comprise dans la consigne, s'il y a lieu, et où seulement une partie de la consigne est

remboursable. Un embouteilleur ou un fabricant vous vend la boisson et vous fait payer la consigne. Il nous verse la TVH comprise dans la consigne. Vous ne demandez pas de CTI pour la TVH comprise dans le montant de la consigne. Lorsque vous vendez les boissons et les contenants aux consommateurs, vous ne versez pas la TVH comprise dans le montant de la consigne.

Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TVH réduit de 14 %.

Exemple

La vente, dans une province participante, d'une boisson dans un contenant consigné dont la consigne est à demi remboursée (p. ex., d'un détaillant à un consommateur) :

Boisson	1,00 \$
Consigne (y compris la TVH).....	<u>0,10</u>
Total partiel	1,10 \$
TVH (1 \$ × 14 %).....	<u>0,14</u>
Total.....	1,24 \$

Certains inscrits, par exemple les établissements de commandes à emporter qui offrent un coin salle à manger sur les lieux, peuvent facturer la taxe sur la consigne remboursable. Si vous êtes un tel inscrit et que vous ne facturez pas la taxe sur la consigne remboursable, vous devrez payer un montant équivalent à la taxe sur la consigne remboursable lorsque vous recueillerez les contenants vides sur les lieux et les échangerez contre les remboursements. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-089, *Contenants consignés*.

Contenants retournables

La TPS/TVH s'applique habituellement aux contenants retournables vides. Toutefois, nous considérons que les emballages ou les contenants d'usage courant (sauf les contenants à boisson consignés) font partie des produits qu'ils recouvrent ou renferment, et ils sont taxables au même taux que ces produits. Par exemple, les contenants remplis d'oxygène médical sont détaxés.

Lorsque le client vous retourne un contenant qui renfermait des produits, vous pouvez traiter l'opération de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon les dispositions de l'accord original :

- comme une **vente** que le client vous fait (le fournisseur original);
- comme un **remboursement** que vous payez au client.

Si le retour du contenant constitue une **vente**, le client, s'il est un inscrit, vous facture la TPS/TVH sur le retour du contenant. Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payable sur l'achat du contenant.

Si le retour du contenant constitue un **remboursement**, vous devez remettre une note de crédit au client ou celui-ci doit vous remettre une note de débit. Si c'est le cas, consultez la section suivante « Produits retournés ».

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-038, *Contenants retournables (BIT)*.

Produits retournés

Si vous accordez à vos clients un remboursement ou un crédit pour la totalité ou une partie du montant payé ou facturé pour des produits qu'ils retournent, vous pouvez redresser, rembourser ou créditer au client la TPS/TVH que vous avez initialement facturée ou perçue sur ces produits. Dans ce cas, vous devez remettre une note de crédit au client ou lui demander de vous remettre une note de débit. Assurez-vous que les renseignements suivants figurent sur la note de crédit ou de débit :

- une mention indiquant que le document est une note de crédit ou de débit;
- le nom ou la raison sociale de votre entreprise et votre numéro d'entreprise, ou le nom de votre intermédiaire et son numéro d'entreprise;
- le nom ou la raison sociale du client, ou le nom du mandataire ou représentant autorisé du client;

et l'un des éléments suivants :

- le montant de taxe que vous redressez, remboursez ou créditez;
- une mention qui indique que le montant total pour lequel la note est émise comprend un redressement, un remboursement ou un crédit de taxe ainsi que le taux de taxe (TPS ou TVH) qui s'applique sur chaque fourniture taxable pour laquelle la taxe est réduite. La mention doit aussi comprendre soit le montant total et la taxe réduite pour toutes les fournitures auxquelles le même taux de taxe s'applique, soit le montant total et la taxe réduite pour chaque fourniture.

Vous pouvez déduire le montant de TPS/TVH redressé, remboursé ou crédité lorsque vous déterminez votre taxe nette pour la période de déclaration où vous avez remis la note de crédit ou reçu la note de débit, pourvu que vous ayez déjà inclus ce montant dans votre taxe nette. De son côté, si votre client a demandé un CTI, il devra ajouter ce montant dans le calcul de sa taxe nette ou, s'il a demandé un remboursement, il devra repayer ce montant.

Vous disposez de quatre ans après la fin de la période de déclaration où vous avez réduit le prix d'achat pour redresser, rembourser ou créditer la TPS/TVH.

Si vous remboursez seulement un certain pourcentage du prix d'achat (p. ex., 85 %) et gardez la différence à titre de frais de réapprovisionnement, remboursez seulement 85 % de la TPS/TVH que vous avez perçue au départ. Dans ce cas, vous ou le client devez établir une note de crédit ou de débit pour le montant de TPS/TVH remboursé.

Si vous et votre client êtes tous deux inscrits à la TPS/TVH, vous pouvez choisir de ne pas rembourser ou créditer au client la TPS/TVH qu'il a initialement payée. Vous pouvez choisir de renoncer au remboursement de la TPS/TVH si vous avez déjà versé la taxe et que le client a déjà demandé un CTI. Dans ce cas, remboursez le montant sans inclure la TPS/TVH que le client a initialement payée. Ni vous ni votre client n'avez à faire de redressement dans vos déclarations de TPS/TVH.

Remboursements de garanties

Les garants de produits peuvent demander un CTI pour la partie de TPS/TVH comprise dans les remboursements faits aux détenteurs de garanties pour des produits ou services, comme les réparations prévues par les termes d'une garantie et effectuées par un tiers.

Par exemple, le garant peut rembourser le détenteur d'une garantie lorsque ce dernier paie les réparations en raison d'une urgence ou parce qu'il se trouve loin de l'établissement autorisé par le garant à effectuer les réparations.

Le CTI que vous pouvez demander est fondé sur la partie du coût total que vous remboursez au détenteur de la garantie. Calculez votre CTI selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

A est la TPS/TVH payable par le détenteur de la garantie pour les produits ou services;

B est le montant du remboursement;

C est le coût des réparations pour le détenteur de la garantie.

Vous devez joindre au remboursement une note précisant qu'une partie du remboursement vise la TPS/TVH.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans les exemples suivants, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple 1

Michel, un représentant inscrit à la TPS/TVH, utilise sa voiture pour rencontrer des clients. Sa voiture tombe en panne et il demande l'aide d'un dépanneur routier d'urgence dont les services sont couverts par sa garantie. Il n'y a pas de concessionnaire dans les environs, et le seul atelier de réparation où il peut faire remorquer sa voiture est un garage indépendant. Le garage envoie une dépanneuse et répare la voiture pour un coût total de 636 \$ (500 \$ plus 100 \$ de frais de dépannage et 36 \$ de TPS). Michel envoie la facture au garant qui accepte de la payer, à l'exception faite des frais de dépannage, selon les conditions de la garantie. De plus, la garantie prévoit une franchise de 50 \$, plus la TPS. Le garant rembourse à Michel un montant de 477 \$:

Total payé par Michel	636,00 \$
Moins frais de 100\$, plus 6 \$ de TPS	(106,00)
Moins franchise de 50 \$, plus 3 \$ de TPS.....	(53,00)
Montant remboursé à Michel	<u>477,00 \$</u>

Le garant peut demander un CTI de 27 \$ en utilisant la formule expliquée à la page 19 :

$$\begin{aligned} \text{CTI} &= 36,00 \$ \times \frac{477,00 \$}{636,00 \$} \\ &= 27,00 \$ \end{aligned}$$

Si Michel, détenteur de la garantie, est inscrit à la TPS/TVH, il peut demander un CTI ou un remboursement. Lorsque le garant rembourse Michel, nous considérons que Michel a effectué une fourniture taxable au garant et il calcule le montant à verser selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

A est la TPS/TVH remboursée;

B est le total des CTI et des remboursements que le détenteur de la garantie pouvait demander pour les produits ou services;

C est la TPS/TVH que le détenteur de la garantie a payée ou qu'il doit pour les produits ou services.

Exemple 2

Michel utilise sa voiture à 80 % pour ses activités commerciales, il demande un CTI de 80 % de la TPS, soit 28,80 \$ (36 \$ × 80 %), pour les frais de réparation de la voiture mentionnés dans l'exemple 1. Si le garant le rembourse par la suite, Michel doit verser 21,60 \$, en ajoutant ce montant à la **ligne 103** de sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où il a reçu le remboursement.

$$\begin{aligned} \text{TPS à verser} &= 27 \$ \times (36 \$ \times 80 \%) = \frac{28,80 \$}{36,00 \$} \\ &= 21,60 \$ \end{aligned}$$

Ventes de produits au profit d'autres personnes

Ventes en consignation

Une vente en consignation est une opération par laquelle un consignateur livre des produits à un consignataire, qui tente de les vendre pour le consignateur.

Si, en tant que consignataire, vous vendez des produits taxables en consignation, le consignateur reste propriétaire des produits jusqu'à ce que vous les vendiez. Même si les produits en consignation sont en votre possession, vous ne les comptez pas dans vos stocks.

Les deux formes de consignation suivantes sont les plus communes :

- mandant-mandataire;
- achat et revente.

Si vous n'achetez pas les produits pour les revendre, vous agissez vraisemblablement à titre de mandataire du consignateur. Consultez la section « Mandataires » ci-dessous si vous facilitez une opération à titre de mandataire d'une autre personne.

Lorsque vous achetez et revendez les produits, deux opérations ont lieu au moment de la vente :

- vous achetez les produits du consignateur;
- vous les vendez à votre client.

Si le consignateur est un inscrit à la TPS/TVH, vous payez la TPS/TVH sur le prix qu'il vous a facturé et vous percevez la TPS/TVH de votre client sur le prix de vente. Si le consignateur n'est pas un inscrit, vous ne lui payez pas la TPS/TVH et vous percevez la TPS/TVH de votre client sur le prix d'achat.

Exemple

Vous vendez des vêtements en consignation à un client pour 100 \$, plus la TPS, que vous déclarez dans votre déclaration de TPS/TVH. Vous conservez 40 \$ et versez 60 \$ au consignateur. Si le consignateur est inscrit à la TPS/TVH, il vous facture la TPS sur le 60 \$, montant pour lequel vous pouvez demander un CTI. Si le consignateur n'est pas un inscrit, il ne vous facture pas la TPS.

Si vous remettez des articles invendus au consignateur, vous n'avez pas à payer de TPS/TVH sur ces articles, puisque le consignateur ne vous les a jamais vendus.

Pour en savoir plus, consultez Info TPS/TVH GI-009, *Produits vendus en consignation*, que vous pouvez obtenir sur notre site Web à www.arc.gc.ca.

Mandataires

Si vous vendez des produits et services taxables à titre de mandataire (sauf à titre d'encanteur) au profit d'une personne (que l'on peut également désigner comme vendeur, propriétaire ou mandant), des règles différentes s'appliquent pour déterminer qui doit facturer la TPS/TVH sur la vente. Ces règles dépendent en partie selon que le vendeur aurait facturé la TPS/TVH s'il avait vendu directement les produits et services à l'acheteur.

Le vendeur est tenu de facturer la TPS/TVH

Si le vendeur aurait eu à facturer la TPS/TVH s'il avait vendu lui-même les produits et services à l'acheteur, c'est donc lui qui doit percevoir et verser la TPS/TVH sur les produits et services taxables vendus par votre entremise en tant que mandataire.

Si vous êtes un inscrit, vous devez facturer et verser la TPS/TVH sur votre commission et sur les autres services que vous avez fournis au vendeur relativement à la vente de produits et services. Pour sa part, s'il est un inscrit, le vendeur peut avoir le droit de demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH payée sur les services que vous lui avez fournis.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

Daniel est un vendeur inscrit. Il fournit à un mandataire (une galerie d'art en Alberta) une peinture à vendre pour son compte. La galerie d'art vend la peinture pour 2 000 \$, plus la TPS.

Résumé de l'opération	
Montant que le mandataire perçoit de l'acheteur	
Peinture.....	2 000,00 \$
TPS (2 000 \$ × 6 %).....	<u>120,00</u>
Montant que paie l'acheteur	<u>2 120,00 \$</u>
Montant que le mandataire perçoit du vendeur	
Commission	400,00 \$
Publicité	<u>50,00</u>
Total partiel	450,00 \$
TPS (450 \$ × 6 %).....	<u>27,00</u>
Total.....	<u>477,00 \$</u>
Montant que le mandataire remet au vendeur	
Montant que paie l'acheteur	2 120,00 \$
Moins les frais facturés par le mandataire	<u>(477,00)</u>
Montant dû à Daniel	<u>1 643,00 \$</u>
TPS à déclarer et à verser	
Mandataire	Vendeur
TPS facturée au vendeur : 27,00 \$	TPS facturée à l'acheteur : 120 \$
Le mandataire inclut ce montant dans le calcul de sa taxe nette	Le vendeur inclut ce montant dans le calcul de sa taxe nette

Choix conjoint

Un vendeur (que l'on peut également désigner comme propriétaire ou mandant) et un mandataire peuvent faire un choix conjoint quand un vendeur doit percevoir la taxe, mais qu'il préfère que ce soit le mandataire qui la perçoive. En faisant ce choix conjoint, le mandataire doit percevoir, déclarer et verser la taxe sur la fourniture des produits et services taxables faite par le vendeur. Ce choix conjoint est fait en remplissant et signant le formulaire GST506, *Attestation et révocation d'un choix fait conjointement par le mandataire et le mandant*. Le vendeur et le mandataire doivent conserver une copie du formulaire GST506 dans leurs livres comptables. Les mandataires qui font ce choix doivent percevoir et verser la TPS/TVH sur leur commission et autres services fournis au vendeur et qui sont liés à la fourniture. Les mandataires doivent également inclure la taxe dans leur déclaration de TPS/TVH.

Remarque

- Selon des modifications proposées, les règles relatives aux redressements et aux recouvrements de créances irrécouvrables s'appliquent maintenant aux mandataires qui font ce choix. Pour en savoir plus au sujet des créances irrécouvrables, consultez « Créances irrécouvrables », à la page 22 et « Recouvrement d'une créance irrécouvrable », à la page 23.
- Il est également proposé que les agents de facturation d'un vendeur puissent également faire ce choix.

Le vendeur n'est pas tenu de facturer la TPS/TVH

Si le vendeur n'aurait pas eu à facturer la TPS/TVH s'il avait vendu lui-même les produits à l'acheteur, (sauf les produits détaxés ou exonérés), c'est donc vous, en tant que

mandataire inscrit, qui devez facturer et verser la TPS/TVH sur la vente des produits. Toutefois, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur votre commission ou autres services fournis au vendeur et qui sont liés à la vente des produits.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TVH réduit de 14 %.

Exemple

Marie, qui n'est pas inscrite, confie une voiture usagée à un mandataire en Nouvelle-Écosse pour qu'il la vende pour elle. Le mandataire, qui est inscrit, vend la voiture usagée pour 6 000 \$, plus la TVH. Il facture à Marie une commission de 600 \$, plus des frais de publicité de 25 \$. Il ne facture pas de TVH sur la commission ou les frais de publicité.

Résumé de l'opération	
Montant que le mandataire perçoit de l'acheteur	
L'acheteur paie 6 000 \$ plus 840 \$ de TVH au mandataire	
Montant que le mandataire perçoit du vendeur	
Commission	600 \$
Publicité	25
Total	<u>625 \$</u>
Montant que le mandataire remet au vendeur	
Prix de vente moins la TVH	6 000 \$
Moins les frais facturés par le mandataire.....	(625)
Montant dû à Marie.....	<u>5 375 \$</u>
TVH à déclarer	
Mandataire	Vendeur
Le mandataire inclut la TVH de 840 \$ facturée à l'acheteur dans le calcul de sa taxe nette	Le vendeur ne déclare aucun montant de TVH sur cette fourniture

Exception

En général, les mandataires devraient facturer et verser la TPS/TVH sur les produits qui ne sont pas utilisés dans des activités commerciales et qui sont vendus pour le compte des vendeurs inscrits. Toutefois, il arrive que des vendeurs inscrits veuillent eux-mêmes facturer et verser la taxe. Dans ce cas, le vendeur et le mandataire peuvent choisir conjointement, par écrit, de rendre taxable la vente de ces produits. Lorsque les produits sont vendus, le vendeur perçoit la taxe et l'inclut dans le calcul de sa taxe nette. Le vendeur paie la TPS/TVH sur les services du mandataire et pourrait demander un CTI pour récupérer cette taxe. Cependant, le vendeur ne peut pas demander de CTI pour les autres dépenses liées à cette fourniture.

Produits détaxés et exonérés

Lorsque des produits détaxés ou exonérés sont vendus, ni le mandataire ni le vendeur ne facture la TPS/TVH à l'acheteur. Peu importe si le vendeur est inscrit ou non, le mandataire facture la TPS/TVH sur sa commission ainsi

que sur les autres services fournis relativement à la vente, comme la publicité. Cette règle s'applique aussi à la vente de produits qui seraient normalement assujettis à la TPS de 7 % ou à la TVH de 15 %, avant le 1^{er} juillet 2006, ou à la TPS de 6 % ou à la TVH de 14 %, à compter du 1^{er} juillet 2006. Les produits sont détaxés parce que l'acheteur (sauf un consommateur) n'utilise pas les produits, mais les exporte du Canada.

Exemple

À titre de mandataire d'un vendeur, vous vendez en Ontario des fournitures médicales détaxées pour 2 000 \$. Votre commission est de 20 % du prix de vente et vous facturez des frais de publicité de 100 \$.

Résumé de l'opération	
Montant que le mandataire perçoit de l'acheteur	
Fournitures médicales détaxées.....	2 000 \$
TPS (2 000 \$ × 0 %).....	0
Montant que paie l'acheteur	<u>2 000 \$</u>
Avant le 1^{er} juillet 2006	
Montants facturés par le mandataire au vendeur	
Commission (2 000 \$ × 20 %)	400 \$
Publicité	100
TPS (500 \$ × 7 %).....	35
Total	<u>535 \$</u>
Montant que le mandataire remet au vendeur	
Montant que paie l'acheteur	2 000 \$
Moins les frais facturés par le mandataire	(535)
Montant dû au vendeur	<u>1 465 \$</u>
TPS à déclarer	
Mandataire	Vendeur
Le mandataire inclut la TPS de 35 \$ facturée à l'acheteur dans le calcul de sa taxe nette	TPS facturée à l'acheteur : 0 \$
Le ou après le 1^{er} juillet 2006	
Montant que le mandataire perçoit du vendeur	
Commission (2 000 \$ × 20 %)	400 \$
Publicité	100
TPS (500 \$ × 6 %).....	30
Total	<u>530 \$</u>
Montant que le mandataire remet au vendeur	
Montant que paie l'acheteur	2 000 \$
Moins les frais facturés par le mandataire	(530)
Montant dû au vendeur	<u>1 470 \$</u>
TPS à déclarer et à verser	
Mandataire	Vendeur
Le mandataire inclut la TPS de 30 \$ facturée au vendeur dans le calcul de sa taxe nette	TPS facturée à l'acheteur : 0 \$

Démarcheurs

Les organismes de démarchage, communément appelés « démarcheurs », distribuent leurs produits à des acheteurs par l'entremise de distributeurs ou d'entrepreneurs indépendants qui sollicitent des commandes et livrent la marchandise directement aux acheteurs à leur domicile.

Une méthode spéciale de perception de la TPS/TVH simplifie la perception de la taxe pour les démarcheurs et leurs entrepreneurs indépendants. Cette méthode offre la possibilité aux démarcheurs de comptabiliser toute la TPS/TVH sur leurs produits, et ce, à leur niveau ou au niveau du distributeur, selon le prix de vente au détail suggéré. Ils calculent leur taxe nette comme s'ils avaient fait les ventes directement aux acheteurs, au prix de vente suggéré.

Cette méthode spéciale de perception permet à la plupart des entrepreneurs indépendants de ne pas s'inscrire à la TPS/TVH parce qu'ils n'ont pas à tenir compte de la TPS/TVH sur les ventes de produits aux acheteurs. Ils n'incluent pas les revenus de ces ventes dans le calcul qui vise à déterminer s'ils sont de petits fournisseurs.

Pour obtenir plus de renseignements sur ce sujet, y compris la façon de faire une demande d'approbation pour utiliser la méthode spéciale de perception, consultez le memorandum sur la TPS/TVH 14.1, *Démarcheurs*.

Encanteurs

Si vous êtes un encanteur inscrit qui vend des produits au profit d'une autre personne (que l'on peut également désigner comme vendeur, propriétaire ou mandant), nous considérons que vous avez effectué une vente de produits taxables. Par conséquent, peu importe si le vendeur est inscrit ou non à la TPS/TVH, c'est vous, en tant qu'encanteur, qui doit facturer et verser la TPS/TVH sur la vente des produits du vendeur. Toutefois, vous ne facturez pas et ne versez pas la TPS/TVH sur votre commission et autres services fournis au vendeur qui sont liés à la vente des produits, comme l'entreposage et la publicité.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-010, *Encanteurs*, que vous pouvez obtenir sur notre site Web à www.arc.gc.ca.

Choix

Un vendeur (que l'on peut également désigner comme propriétaire ou mandant) inscrit et un encanteur peuvent parfois faire un choix conjoint pour que le vendeur verse la TPS/TVH sur la vente aux enchères des produits. Les conditions suivantes doivent s'appliquer pour avoir le droit de faire ce choix :

- le vendeur et l'encanteur doivent tous deux être des inscrits à la TPS/TVH;
- la vente des produits seraient des fournitures taxables s'ils avaient été vendus par le vendeur;
- les produits sont visés par règlement dans le *Règlement sur les biens fournis par vente aux enchères (TPS/TVH)*;
- au moins 90 % de la valeur des produits vendus aux enchères au nom de l'acheteur, lors d'un jour donné, est imputable à des ventes de produits visés par règlement.

Les produits visés par règlement comprennent les produits suivants :

- les véhicules à moteur destinés au transport routier;
- les fleurs coupées, les plantes vertes et les bulbes de plante;
- les chevaux;
- les machines et le matériel conçus pour être utilisés par certaines industries.

Lorsque le vendeur et l'encanteur font le choix conjoint, l'encanteur perçoit la TPS/TVH sur la vente des produits et la remet au vendeur. Le vendeur nous verse cette taxe. L'encanteur perçoit du vendeur la TPS/TVH sur sa commission et les autres services fournis au vendeur, tels que l'entreposage et la publicité.

Pour faire ce choix, remplissez le formulaire GST502, *Attestation et révocation d'un choix fait conjointement par l'encanteur et le mandant*. Le vendeur et l'encanteur doivent garder une copie signée de ce formulaire dans leurs livres comptables.

Fournitures aux diplomates, aux gouvernements et aux Indiens

Diplomates

En tant qu'inscrit, vous devez facturer la TPS/TVH sur les produits et services taxables que vous fournissez aux missions diplomatiques, postes consulaires, organismes internationaux, agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires et représentants désignés d'organismes internationaux. Vous devez facturer la TPS/TVH, que les achats soient faits à des fins personnelles ou pour leur organisme.

Les représentants étrangers ne sont pas dispensés du paiement de la TPS/TVH et vous devez la percevoir même s'ils vous présentent leur carte d'identité diplomatique. Ils peuvent cependant demander un remboursement de la TPS/TVH si vous, en tant que vendeur, leur avez remis des documents acceptables touchant leurs achats. Pour demander le remboursement, ils doivent produire le formulaire GST498, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les représentants étrangers et les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des unités de forces étrangères présentes au Canada*.

Gouvernement fédéral

Nous considérons le gouvernement fédéral comme une seule entité. Il comprend tous les ministères, toutes les directions et toutes les agences.

Les ministères, les directions, les sociétés et les organismes du gouvernement fédéral paient la TPS/TVH sur leurs achats taxables. Ainsi, en tant qu'inscrit, vous devez facturer la TPS/TVH sur les produits et services taxables que vous fournissez au gouvernement fédéral. Des règles particulières s'appliquent aux fournitures d'immeubles.

Pour en savoir plus sur les immeubles, appelez-nous ou consultez le chapitre 19 des mémorandums sur la TPS/TVH, *Immeubles*.

Le gouvernement fédéral doit aussi facturer la TPS/TVH sur ses fournitures taxables.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

Les gouvernements des provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont accepté de payer la TPS/TVH sur leurs achats taxables. De plus, tous les ministères et agences de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nunavut paient la TPS/TVH sur leurs achats taxables. Ainsi, vous devez facturer la TPS/TVH sur les produits et services taxables que vous leur fournissez.

Les autres gouvernements provinciaux et territoriaux, y compris tous leurs ministères et certains de leurs organismes, offices, sociétés d'État et commissions, ne paient pas la TPS/TVH sur leurs achats taxables s'ils fournissent un certificat. Téléphonnez-nous si vous désirez savoir si un ministère ou une société d'État en particulier est considéré comme faisant partie d'un gouvernement provincial ou territorial pour la TPS/TVH.

Ne facturez pas la TPS/TVH sur les produits et services taxables que vous fournissez à ces gouvernements si un représentant autorisé vous présente une preuve de leur statut d'entité gouvernementale provinciale ou territoriale.

Nous acceptons comme preuve suffisante une disposition d'attestation signée par un représentant autorisé d'une entité gouvernementale provinciale ou territoriale. Il s'agit d'une disposition qui figure sur les documents d'achat des provinces ou des territoires et qui atteste que les produits ou services sont achetés par un gouvernement provincial ou territorial au moyen de fonds publics. En tant que vendeur, vous devez conserver les documents d'achat portant cette attestation, pour fins de vérification.

Les employés d'un gouvernement provincial doivent payer la TPS/TVH s'ils font des achats en leur propre nom dans le cadre d'activités officielles.

Vous pouvez demander des CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats que vous avez faits pour fournir des produits et services taxables aux gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Les gouvernements provinciaux doivent facturer la TPS/TVH sur leurs fournitures taxables de produits et services.

Municipalités

Les municipalités paient la TPS/TVH sur leurs achats taxables. Ainsi, en tant qu'inscrit, vous devez facturer la TPS/TVH sur les produits et services taxables que vous leur fournissez. Des règles particulières s'appliquent aux fournitures d'immeubles. Pour en savoir plus sur les immeubles, appelez-nous ou consultez le chapitre 19 des mémorandums sur la TPS/TVH, *Immeubles*.

Les municipalités doivent aussi facturer la TPS/TVH sur leurs fournitures taxables. Toutefois, bon nombre des produits et services fournis par les municipalités sont exonérés de la TPS/TVH. C'est aussi le cas de la plupart des produits et services fournis entre les municipalités et leurs propres organisations paramunicipales.

Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*.

Indiens

Habituellement, les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande et non dotées de la personnalité morale ne paient pas la TPS/TVH sur leurs achats taxables s'ils remplissent certaines conditions et qu'ils fournissent des documents pertinents.

Produits

Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les produits que vous fournissez à un Indien, aux bandes indiennes et aux entités mandatées par une bande si les produits sont fournis dans une réserve. De même, ils ne paient pas la TPS/TVH si les produits sont vendus à l'extérieur d'une réserve et que vous ou votre mandataire les livrez dans une réserve. Si l'acheteur transporte les produits dans une réserve, la taxe s'applique à la fourniture.

Services

Vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les services que vous fournissez à un Indien, si vous les fournissez entièrement dans une réserve ou si les services sont liés à un immeuble situé dans une réserve. De plus, vous ne facturez pas la TPS/TVH sur les services fournis à une bande indienne ou à une entité mandatée par une bande si les services sont destinés aux activités de gestion de la bande ou liés à des immeubles situés dans une réserve, et ce, même si les services sont fournis à l'extérieur d'une réserve. Toutefois, les bandes indiennes ou les entités mandatées par une bande doivent payer la TPS/TVH sur les achats de services de transport, de logement provisoire, de repas et de divertissement faits à l'extérieur de la réserve.

Documents

Un Indien doit vous fournir une preuve d'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* pour acquérir des produits et services sans payer la TPS/TVH. Pour les particuliers, nous acceptons le certificat de statut d'Indien comme preuve d'inscription. Ce certificat affiche le logo de la feuille d'érable du Canada, suivi immédiatement du nom « Affaires indiennes et du Nord Canada ». Le certificat peut aussi comporter la photographie du particulier, le numéro d'inscription (un numéro de 9 ou 10 chiffres), le nom de la bande à laquelle il appartient et le numéro de la famille.

Comme preuve suffisante, vous devez conserver, sur la facture ou sur tout autre document de vente, une indication du numéro d'inscription de 9 ou 10 chiffres ou du nom de la bande et du numéro de famille (communément appelé numéro de la bande ou numéro du traité).

Nous acceptons, comme preuve suffisante, un certificat fourni par une bande indienne ou une entité mandatée par une bande attestant que les produits sont achetés par la bande. Pour les services, le certificat doit attester que les services sont achetés pour les activités de gestion de la bande. Lorsque les produits sont livrés dans une réserve, vous devez conserver des preuves évidentes de la livraison.

Vous pouvez demander des CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats que vous avez faits pour fournir des produits et services taxables à des Indiens et à des bandes indiennes, même si vous n'avez pas perçu de TPS/TVH sur ces fournitures.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-039R2, *Politique administrative de la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens*.

Exception

Depuis le 15 février 1998, les Premières nations du Yukon qui ont signé un accord définitif ainsi que les Indiens qui sont membres de ces Premières nations et qui résident au Yukon doivent payer la TPS/TVH sur les produits et services taxables qu'ils achètent.

Échanges

Lorsque, dans le cadre de votre entreprise, vous acceptez des produits usagés en paiement entier ou partiel pour des biens que vous vendez ou louez, des règles particulières s'appliquent selon que la personne de qui vous acceptez l'échange est tenue ou non de facturer la TPS/TVH sur l'échange.

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Cette modification proposée à la loi est en vigueur en ce moment.

Le vendeur est tenu de facturer la taxe

Si la personne de qui vous acceptez les produits usagés en échange doit facturer la TPS/TVH (par exemple, si l'échange est un bien de l'entreprise de l'inscrit), deux opérations distinctes se produisent. Vous achetez le produit échangé de votre client et vous faites une vente ou une location à ce même client. Vous devez percevoir la TPS/TVH sur le prix total pour les produits que vous vendez ou louez, et vous devez payer la TPS/TVH sur la valeur de l'échange.

Exemple

Essieu ltée, un inscrit en Alberta, vend de nouvelles machines pour 50 000 \$ à Éclair ltée, également un inscrit. Essieu ltée accepte de reprendre d'Éclair ltée de vieilles machines pour lesquelles il offre 20 000 \$. Essieu ltée doit facturer et percevoir la TPS sur le prix de vente total de 50 000 \$. Éclair ltée doit facturer et percevoir la TPS sur la valeur de l'échange, soit 20 000 \$.

Vous pouvez peut-être demander tous les deux un CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez.

Si vous acceptez un produit en échange, vous devez déterminer, avant de conclure la vente, si le vendeur doit percevoir la TPS/TVH. Si c'est le cas, assurez-vous que la facture comporte les renseignements énumérés dans le tableau de la page 12 pour justifier votre demande de CTI.

Le vendeur n'est pas tenu de facturer la taxe

Une règle différente s'applique si vous acceptez en échange des produits usagés d'une personne qui n'est pas tenue de facturer la TPS/TVH (habituellement une personne qui n'est pas tenue de s'inscrire à la TPS/TVH). Une personne peut aussi échanger un droit de tenure à bail relatif à des produits usagés.

Dans ce cas, vous facturez la TPS/TVH sur le montant net de la vente ou de la location, c'est-à-dire sur le prix des produits que vous vendez ou louez, moins le montant que vous accordez pour l'échange. Cette façon de faire est compatible avec le traitement que prévoient la plupart des régimes provinciaux de taxe de vente dans le cas de produits d'occasion. Pour en savoir plus sur les échanges, consultez le bulletin d'information technique B-084, *Traitement des produits d'occasion*.

Dans l'exemple suivant, nous utilisons le taux de TPS réduit de 6 %.

Exemple

Jean, un particulier, donne en échange sa voiture qu'il utilisait seulement à des fins personnelles à un vendeur de voitures inscrit du Manitoba et achète une nouvelle voiture. Le prix de vente de la nouvelle voiture est de 25 000 \$, et le vendeur de voitures accorde 10 000 \$ pour la voiture usagée. Le vendeur facture la TPS sur 15 000 \$.

Prix de vente de la nouvelle voiture.....	25 000 \$
Moins l'échange de la voiture usagée.....	<u>(10 000)</u>
Total partiel.....	15 000 \$
TPS (15 000 \$ × 6 %).....	<u>900</u>
Jean paie.....	<u>15 900 \$</u>

Accord de cession-bail

Lorsque vous achetez un bien d'une personne qui n'a pas à facturer la taxe sur la vente et que vous louez immédiatement le bien à cette personne, le montant de TPS/TVH sur la location est déterminé en déduisant, des paiements de location, le montant payé ou crédité pour la vente. Habituellement, le crédit total est étalé également sur le nombre de paiements de location.

Lorsque le nombre de paiements de location ne change pas, déterminez le crédit pour chaque paiement de location au début du bail en divisant le prix d'achat du bien par le nombre de paiements de location. Le montant maximal que vous pouvez déduire d'un paiement de location est le montant requis pour ramener ce paiement à zéro.

Lorsqu'un renouvellement, une modification ou une cessation avant terme d'un bail a pour effet de changer le nombre de paiements de location, ou lorsque le bail est cédé à un nouveau bailleur et que le preneur et le bien

demeurent les mêmes, calculez de nouveau le montant que vous pouvez créditer sur chaque paiement de location. Lorsqu'un preneur exerce son option d'achat du bien, vous pouvez déduire tout crédit inutilisé du prix d'achat, jusqu'à concurrence de ce prix. Communiquez avec nous pour obtenir plus de renseignements sur les accords de cession-bail.

Réseaux de troc

Un réseau de troc est un groupe de personnes qui ont convenu, par écrit, d'accepter des crédits (unités de troc) portés à leur compte en échange de biens ou services fournis entre elles. Un administrateur tient les comptes à jour et est responsable de gérer, de tenir à jour ou d'exploiter un système de comptes de membres auxquels des unités de troc peuvent être créditées. Lorsqu'ils sont fournis par un inscrit, la taxe s'applique sur la valeur d'échange des unités de troc et sur les produits et services fournis en échange de ces unités.

L'administrateur d'un réseau de troc peut demander une désignation aux fins de la TPS/TVH. Les membres d'un réseau de troc désigné n'ont pas à payer la taxe sur les unités de troc qu'ils acceptent en échange de leurs fournitures de produits et services. Toutefois, les membres qui sont inscrits doivent continuer de facturer la taxe sur leurs fournitures taxables de produits et services effectuées pour des unités de troc.

Communiquez avec nous pour obtenir plus de renseignements sur la demande de désignation.

Vente d'une entreprise

Si vous vendez votre entreprise ou une partie de votre entreprise, vous pouvez faire un choix conjoint avec l'acheteur pour que la taxe ne s'applique pas à la vente. Vous pouvez faire ce choix si les conditions suivantes sont remplies :

- vous vendez l'entreprise ou la partie de l'entreprise que vous avez établie ou exploitée;
- il y a une entente pour la vente;
- l'acheteur acquiert la propriété, la possession ou l'utilisation d'au moins 90 % des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires pour qu'il puisse exploiter l'entreprise ou la partie d'entreprise.

Les biens que l'acheteur n'a pas acquis en vertu de l'entente, mais dont il a besoin pour exploiter l'entreprise, sont inclus dans la marge de 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens acquis. Par exemple, lorsqu'un immeuble, comme un terrain ou un bâtiment, n'est pas inclus dans l'entente, mais qu'il a été acheté d'une autre personne, cet immeuble et tout autre bien acheté ne doivent pas dépasser 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

De plus, l'acheteur doit être en mesure d'exploiter le même genre d'entreprise que celle que vous aviez établie ou exploitée avec les biens qu'il a acquis en vertu de l'entente.

Seules les personnes suivantes peuvent faire ce choix :

- un inscrit qui vend à un autre inscrit;
- un non-inscrit qui vend à un inscrit ou à un non-inscrit.

Ce choix ne peut pas être fait si vous vendez seulement un ou plusieurs éléments d'actifs de votre entreprise ou si vous êtes un inscrit et que l'acheteur ne l'est pas.

Vous devez toujours facturer la TPS/TVH sur les fournitures suivantes, même si l'acheteur et vous avez exercé le choix :

- les services taxables devant être fournis à l'acheteur;
- la fourniture taxable de biens par bail, licence ou accord semblable;
- la vente taxable d'immeubles à un acheteur qui n'est pas un inscrit.

Pour exercer ce choix, utilisez le formulaire GST44, *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*. L'acheteur doit produire ce formulaire au plus tard à la date d'échéance de sa prochaine déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où la taxe aurait été payable si le choix n'avait pas été fait.

Aurez-vous d'autres activités d'entreprise?

Après avoir vendu les biens de votre entreprise, vous pourriez ou non avoir l'intention d'exploiter un autre type d'entreprise.

Si vous vendez toute l'entreprise et que vous n'avez pas l'intention d'en exploiter une autre, communiquez avec nous pour annuler votre compte de TPS/TVH. Si vous ne le faites pas, nous continuerons à vous envoyer vos déclarations de TPS/TVH, et nous nous attendrons à ce que vous les remplissiez et les produisiez. Vous pouvez nous téléphoner ou nous envoyer le formulaire RC145, *Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)*.

Si vous avez l'intention d'exploiter un autre type d'entreprise, appelez-nous pour savoir si vous pouvez conserver le numéro d'entreprise que vous avez ou si vous devez en demander un autre.

Modification du statut légal

Si le statut légal de l'entreprise change, communiquez avec nous pour savoir si vous devez obtenir un nouveau numéro d'entreprise (NE). Par exemple, si vous êtes un propriétaire unique et que vous décidez de vous associer à une autre personne, vous devez obtenir un nouveau compte de TPS/TVH pour la société de personnes. C'est aussi le cas si vous êtes un propriétaire unique et que vous décidez d'incorporer votre entreprise. Ainsi, le statut légal passerait de propriétaire unique à société et vous auriez aussi besoin de modifier votre inscription. Appelez-nous pour en savoir plus.

Annulation de votre inscription

Vous pouvez demander l'annulation de votre inscription si vous remplissez l'une des deux conditions suivantes :

- vous êtes un petit fournisseur (sauf une personne qui exploite une entreprise de taxi) et vous êtes inscrit depuis au moins un an;
- vous décidez de fermer votre entreprise ou de cesser de faire des fournitures taxables et vous n'avez plus besoin d'être inscrit à la TPS/TVH.

Toutefois, vous devez verser la TPS/TVH sur les immobilisations que vous avez utilisées dans vos activités commerciales et sur tout autre bien que vous déteniez au moment où vous annulez votre inscription. Lorsque vous annulez votre inscription, vous devez produire toutes les déclarations de TPS/TVH et verser toute la TPS/TVH perçue et percevable sur les fournitures taxables faites au moment où vous étiez un inscrit.

Biens (autres que les immobilisations) détenus au moment de l'annulation de l'inscription

Lorsque vous cessez d'être un inscrit, nous considérons que vous avez vendu chaque bien (sauf les immobilisations) que vous déteniez pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de vos activités commerciales et que vous avez perçu la TPS/TVH sur ces ventes. Vous devez verser la TPS/TVH sur la juste valeur marchande de chaque bien immédiatement avant le moment où vous cessez d'être un inscrit. Vous devez tenir compte de cette TPS/TVH dans votre dernière déclaration en tant qu'inscrit.

Immobilisations détenues au moment de l'annulation de l'inscription

Lorsque vous cessez d'être un inscrit, nous considérons que vous avez cessé d'utiliser les immobilisations que vous déteniez pour utilisation dans le cadre de vos activités commerciales immédiatement avant le moment où vous cessez d'être un inscrit. Les immobilisations incluent les terrains, les bâtiments, les véhicules et les ordinateurs. Les règles de changement d'utilisation pourraient s'appliquer. Selon ces règles, nous considérons que vous avez vendu les immobilisations immédiatement avant le moment où vous cessez d'être un inscrit et que vous avez perçu la TPS/TVH égale à la teneur en taxe de l'immobilisation à ce moment.

Enfin, vous devez tenir compte de la taxe que vous êtes considéré avoir perçue dans le calcul de votre taxe nette dans votre dernière déclaration en tant qu'inscrit. Selon ces règles, les CTI que vous aviez demandés auparavant sur ces biens seront généralement remis. Pour en savoir plus sur les règles de changement d'utilisation, appelez-nous ou lisez la page 19.

CTI sur les services, loyers, redevances et autres paiements semblables

Vous pouvez demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH qui devient payable après que vous cessez d'être un inscrit si la TPS/TVH payable s'applique à des services qui vous ont été fournis avant que vous cessiez d'être un inscrit. C'est aussi le cas pour les loyers, les redevances ou les autres paiements semblables qui sont attribuables à une période précédant le jour où vous cessez d'être un inscrit. Dans le cas des paiements faits à l'avance, vous devez faire un redressement dans le calcul de votre taxe nette dans votre déclaration finale si vous aviez demandé des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable pour des services qui devaient vous être fournis après que vous cessiez d'être un inscrit. Vous devez le faire aussi pour les loyers, les redevances et autres paiements semblables qui sont attribuables à une période suivant le jour où vous cessez d'être un inscrit.

Production de votre dernière déclaration de TPS/TVH

Lorsque vous cessez d'être un inscrit, nous considérons que vous avez deux périodes de déclaration distinctes et vous pourriez donc avoir à produire deux déclarations lorsque vous annulez votre inscription, soit :

- une déclaration pour la période de déclaration se terminant le jour précédant celui où vous cessez d'être un inscrit;
- une deuxième déclaration pour la période de déclaration qui débuterait le jour où vous cessez d'être un inscrit et se terminerait le dernier jour de ce mois. Vous devez produire cette déclaration seulement si vous devez verser la taxe pour cette période.

Exemple 1

Vous produisez des déclarations annuelles et votre période de déclaration est du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005. Vous fermez votre entreprise (cessez d'être un inscrit) le 1^{er} janvier 2006. Vous devez nous faire parvenir les déclarations suivantes :

- une déclaration finale pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005. Étant donné qu'il s'agit d'une déclaration pour une période de déclaration qui est un exercice complet, elle doit être produite au plus tard le 31 mars 2006 (trois mois après la fin de votre exercice);
- une déclaration additionnelle si vous devez verser de la taxe pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 janvier 2006. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 28 février 2006.

Exemple 2

Vous produisez des déclarations annuelles et votre période de déclaration est du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006. Vous fermez votre entreprise (cessez d'être un inscrit) le 21 octobre 2006. Vous devez nous faire parvenir les déclarations suivantes :

- une déclaration finale pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 20 octobre 2006. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 20 novembre 2006;
- une déclaration additionnelle si vous devez verser de la taxe pour la période du 21 octobre 2006 au 31 octobre 2006. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 30 novembre 2006.

Exemple 3

Vous produisez des déclarations trimestrielles et votre période de déclaration est du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2006. Vous fermez votre entreprise (cessez d'être un inscrit) le 14 mars 2006. Vous devez nous faire parvenir les déclarations suivantes :

- une déclaration finale pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 13 mars 2006. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 13 avril 2006;
- une déclaration additionnelle si vous devez verser de la taxe pour la période du 14 mars 2006 au 31 mars 2006. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril 2006.

Comment annuler votre inscription

Pour annuler votre inscription, vous pouvez nous téléphoner, nous écrire ou nous envoyer le formulaire RC145, *Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)*.

Annexe 1 – Publications

Nous offrons toute une gamme de publications dans les deux langues officielles. Appelez-nous au 1 800 959-3376 ou visitez notre site Web pour obtenir une copie de ces publications.

- Les **brochures** et les **dépliants** traitent de sujets variés. Consultez la liste ci-dessous.
- Les **guides** renferment des renseignements plus détaillés sur la façon dont la TPS/TVH s'applique aux différents genres d'entreprises et d'organismes. Consultez la colonne suivante.
- Les **mémoires sur la TPS/TVH** renferment des renseignements plus techniques et plus approfondis sur l'administration de la TPS/TVH et les politiques qui s'y rattachent. Ils s'adressent plutôt aux fiscalistes.
- Les **bulletins d'information technique** font part des modifications législatives et des politiques administratives relatives à la TPS/TVH dans des domaines particuliers.

Au Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH. Si vous exploitez une entreprise au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1 800 567-4692.

Brochures et dépliants

RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de l'Agence du revenu du Canada*

RC4031, *Remboursement de la taxe aux visiteurs au Canada*

RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*

RC4072, *Taxe des Premières nations (TPN)*

RC4080, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les transporteurs de marchandises*

RC4100, *La taxe de vente harmonisée et la taxe provinciale sur les véhicules à moteur*

RC4103, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les fournisseurs de publications*

RC4117, *Remboursement de la taxe pour les voyages d'affaires au Canada*

RC4125, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les exploitants de taxis et de limousines*

RC4160, *Remboursement de taxe pour les organisateurs de voyages non résidents et les congrès étrangers*

RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*

RC4365, *Taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN)*

Guides

RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*

RC4028, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*

RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*

RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*

RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*

RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*

RC4050, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières*

RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*

RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*

RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*

RC4231, *Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*

Annexe 2 – Formulaire

Nous offrons plusieurs options aux entreprises et aux organismes pour leur faciliter l'observation des règles de la TPS/TVH. Ces options, habituellement appelées choix ou demandes, vous permettent d'adapter les exigences administratives de la TPS/TVH à vos propres activités d'entreprise. Certaines de ces options sont offertes à tous les inscrits, tandis que d'autres sont réservées aux entreprises et aux organismes qui répondent à certaines conditions.

D'autres formulaires, appelés déclarations ou versements, servent à verser un montant de taxe.

Pour obtenir une copie de ces formulaires, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou appelez-nous au 1 800 959-3376.

Choix

Vous pouvez exercer un choix si vous répondez à tous les critères d'admissibilité. Vous pouvez faire un choix en remplissant le formulaire approprié. Vous pouvez aussi faire certains choix par téléphone. Une fois que vous avez fait un choix, celui-ci demeure en vigueur jusqu'à ce que vous le révoquiez, fassiez un autre choix ou n'y ayez plus droit. Habituellement, les choix demeurent en vigueur pendant au moins un an.

Dans certains cas, vous n'avez pas à nous envoyer de formulaire. Il suffit de conserver dans vos livres comptables soit une copie du formulaire rempli, soit une attestation renfermant certains renseignements prescrits. C'est le cas des formulaires suivants :

GST17, GST21, GST23, GST24, GST25, GST29, GST30, GST502 et GST506.

Dans d'autres cas, vous n'avez aucun formulaire de choix à remplir. Lisez « Choix et demandes pour lesquels vous ne remplissez pas de formulaires », à la page suivante.

Assurez-vous que vous remplissez les conditions relatives à un choix. Au moment d'une vérification, nous nous réservons le droit de vérifier si vous remplissez les conditions et d'annuler un choix si vous ne répondez pas aux exigences.

Certains formulaires de choix et de demandes sont aussi inclus dans nos publications.

Demandses

Les demandes sont différentes des choix. Vous devez satisfaire aux exigences et, dans la plupart des cas, nous téléphoner ou remplir et nous envoyer un formulaire. Nous devons accuser réception de votre demande et l'approuver avant que vous puissiez commencer à utiliser la procédure qu'elle vise.

Choix et demandes pour les entreprises et les particuliers

GST10, Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH

GST17, Choix concernant la fourniture d'une résidence ou d'un logement dans un lieu de travail éloigné

GST20, Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH

GST21, Choix ou révocation d'un choix afin que l'entrepreneur d'une coentreprise tienne compte de la TPS/TVH

GST22, Immeubles – Choix visant à rendre taxables certaines ventes

GST24, Choix permettant de taxer les droits d'adhésion à une association professionnelle

GST29, Services d'enseignement – Choix et révocation du choix de rendre certaines fournitures taxables

GST30, Choix pour qu'une voiture de tourisme ou un aéronef soit réputé être utilisé dans le cadre d'activités non commerciales

GST32, Demande d'un organisme non doté de la personnalité morale d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable

GST44, Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise

GST70, Choix ou révocation d'un choix pour modifier un exercice aux fins de la TPS/TVH

GST71, Notification des périodes comptables

GST74, Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité

GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH

GST190, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur

GST191, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons neuves construites par le propriétaire

GST191-WS, Feuille de travail pour sommaire de construction

GST192, Demande de remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les constructeurs d'habitations neuves sur un terrain loué

GST193, Demande de remboursement transitoire de la TPS/TVH pour les acheteurs d'habitations neuves

GST288, Supplément aux formulaires GST189 et GST498

GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés

GST469, Demande de dépôt direct

GST495, Demande de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)

GST502, Attestation et révocation d'un choix fait conjointement par l'encanteur et le mandant

GST506, Attestation et révocation d'un choix fait conjointement par le mandataire et le mandant

GST507, Autorisation d'un tiers et annulation de l'autorisation d'un tiers aux fins des remboursements de TPS/TVH

GST515, Demande de dépôt direct du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves

GST518, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés

GST521, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour fiducie de régime interentreprises

GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs

GST525, Supplément à la demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs – logements multiples

GST528, Autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations

RC1, Demande de numéro d'entreprise (NE)

RC59, Formulaire de consentement de l'entreprise

RC145, Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)

Choix et demandes pour les organismes de services publics et du secteur public

GST23, Choix d'un organisme du secteur public de faire considérer ses droits d'adhésion exonérés comme des fournitures taxables

GST26, Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable

GST31, Demande d'un organisme de services publics afin que ses succursales ou divisions soient désignées comme des divisions de petit fournisseur admissibles

GST66, Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes

GST287, Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité

GST322, Attestation de financement public

GST488, Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance

GST523-1, Organismes à but non lucratif – Financement public

Choix et demandes pour les sociétés et les institutions financières

GST25, Personnes morales et sociétés de personnes canadiennes étroitement liées – Choix ou révocation du choix visant à considérer certaines fournitures taxables comme ayant été effectuées à titre gratuit

GST27, Choix ou révocation du choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers

GST303, Demande visant à compenser les taxes au moyen de remboursements

GST355, Formulaire abrégé de choix ou de révocation d'un choix afin que l'entrepreneur d'une coentreprise tienne compte de la TPS/TVH

GST497, Choix et avis de révocation d'un choix en vertu de la méthode d'attribution spéciale pour les institutions financières désignées particulières

Demandes pour les non-résidents et les visiteurs

GST114, Garantie à l'intention de toute personne non résidente n'ayant pas d'établissement commercial stable au Canada

GST176, Demande de remboursement de la taxe aux visiteurs

GST177, Demande de remboursement pour les organisateurs de voyages non résidents

GST367, Avenant de la garantie à l'intention de toute personne non résidente n'ayant pas d'établissement commercial stable au Canada

GST386, Demande de remboursement pour congrès étrangers

GST510, Demande de remboursement de la taxe pour les voyages d'affaires

Demandes pour les diplomates

GST498, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les représentants étrangers et les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des unités de forces étrangères présentes au Canada

Choix et demandes pour lesquels vous ne remplissez pas de formulaires

- Méthode simplifiée pour déterminer les CTI
- Méthode simplifiée pour déterminer les remboursements
- Choix d'utiliser une partie de la ristourne relative à des fournitures taxables (autres que les fournitures détaxées) pour le rajustement des contreparties et de la TPS/TVH
- Choix de ne pas tenir compte de la ristourne pour le rajustement des contreparties et de la TPS/TVH
- Choix visant la fourniture des biens d'entreprise d'une personne décédée
- Demande d'autorisation par un démarcheur d'utiliser la méthode spéciale de perception
- Demande de désignation pour les réseaux de troc
- Demande de désignation pour arrêter temporairement de produire des déclarations de TPS/TVH

Déclarations et versements

GST59, Déclaration de TPS/TVH visant les fournitures taxables importées

GST60, Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles

GST62, Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)

GST426, Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisé)

GST489, Déclaration aux fins de l'autocotisation de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)

GST494, Déclaration finale de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée pour les institutions financières désignées particulières

GST499-1, Annexe de la taxe des Premières Nations (TPN)

Annexe 3 – Instructions détaillées pour remplir votre déclaration de TPS/TVH

Pour remplir votre déclaration de TPS/TVH, vous avez habituellement besoin des montants suivants : vos recettes et la TPS/TVH relative à vos recettes et à vos dépenses. Vous trouverez un exemplaire du formulaire personnalisé de déclaration de TPS/TVH à la fin de ce guide.

Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité, suivez les instructions données pour les lignes 101 à 107 aux pages 59 et 60. Suivez les instructions de la méthode habituelle pour remplir les autres lignes.

Remplissez seulement les lignes de la déclaration qui s'appliquent à vous.

Incluez seulement les renseignements qui se rapportent à la période de déclaration visée. Si vous n'avez pas reçu un remboursement que vous aviez demandé dans une période de déclaration précédente, ne le demandez pas de nouveau dans la déclaration de TPS/TVH que vous remplissez.

Remplissez les lignes de la partie supérieure de votre déclaration (partie 1), puis reportez les montants aux lignes correspondantes de la partie inférieure de votre déclaration (partie 2). Assurez-vous que les montants sont lisibles et que chaque chiffre est inscrit dans une case distincte.

Vous, ou votre représentant autorisé, devez signer la déclaration.

Remarque

Nous n'exigeons ni ne remboursons un solde inférieur à 2 \$.

Méthode habituelle

Ligne 101 – Ventes et autres recettes

Inscrivez le montant total des fournitures de produits et services, y compris les fournitures détaxées, et des autres recettes figurant dans vos livres comptables. Si vous produisez une déclaration annuelle, inscrivez le total des ventes figurant dans vos états financiers ou leur équivalent. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS, la TVH, ni un montant que vous avez déclaré dans une déclaration précédente. Arrondissez le montant au dollar près.

Ligne 103 – TPS/TVH perçue ou percevable

Inscrivez le total de la TPS/TVH que vous avez facturée sur les produits et services taxables aux taux de la TPS et de la TVH, y compris la TPS/TVH facturée sur la vente d'immeubles taxables ou d'immobilisations, s'il y a lieu.

Pour chaque période de déclaration, inscrivez le montant de TPS/TVH facturé, que vous l'ayez perçu ou non.

Ligne 104 – Redressements

Remplissez la ligne 104 seulement si vous devez faire des redressements pour **augmenter** le montant de taxe nette pour la période de déclaration. Inscrivez le total de tous les redressements. Par exemple :

- si vous avez radié le montant de TPS/TVH relatif à une créance irrécouvrable dans une déclaration précédente et que vous avez par la suite recouvré une partie ou la totalité de cette créance, ajoutez le montant de TPS/TVH que vous avez recouvré, calculé selon la formule énoncée à la page 23;
- si vos paiements de location d'une voiture de tourisme dépassent le maximum des frais de location donnant droit à une déduction selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devez, une fois par année, ajouter une partie des CTI que vous avez demandés précédemment pour ces montants. Ce maximum est de 650 \$ par mois pour les contrats de location-bail conclus en 1998 et 1999, de 700 \$ par mois pour ceux conclus en 2000 et de 800 \$ par mois pour ceux conclus en 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005;
- si vous avez demandé des CTI intégraux pour des frais de repas et de divertissement durant l'année, vous devez, une fois par année, ajouter 50 % de ces crédits à votre taxe nette. Pour en savoir plus, lisez la page 16.

Ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période

Additionnez les lignes 103 et 104 et inscrivez le total à la ligne 105.

Ligne 106 – Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Ce montant représente la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur la valeur totale des produits et services que vous avez acquis, importés ou transférés dans une province participante en vue de les utiliser, les consommer ou les revendre dans le cadre de vos activités commerciales. Inscrivez le total des CTI pour la période de déclaration et les CTI que vous n'avez pas demandés dans une période de déclaration précédente, pourvu que le délai pour les demander ne soit pas expiré.

Ligne 107 – Redressements

Remplissez la ligne 107 si vous devez faire des redressements pour **diminuer** le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration. Inscrivez le total des redressements. Par exemple, vous pouvez demander un redressement pour le montant de TPS/TVH relatif à une créance irrécouvrable que vous avez radiée, si vous avez déjà déclaré le montant intégral de TPS/TVH facturé sur les fournitures à l'origine de ces créances et que vous avez versé le solde de taxe nette. Lisez la page 22 pour en savoir plus sur les créances irrécouvrables. Vous pouvez aussi demander une déduction pour plusieurs remboursements que vous avez payés ou crédités à un acheteur. En voici quelques exemples :

- si vous êtes un constructeur, le montant du remboursement pour une habitation neuve que vous avez payé ou crédité à un acheteur dans la période de déclaration, à condition de joindre à votre déclaration la demande de remboursement de l'acheteur (c'est-à-dire le formulaire GST190, *Demande de remboursement de la*

TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur). Pour obtenir plus de renseignements, consultez notre guide RC4028, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*;

- si vous avez payé ou crédité à l'acheteur le montant du remboursement pour la vente d'un véhicule spécialement équipé, à condition de joindre à votre déclaration la demande de remboursement de l'acheteur (c'est-à-dire le formulaire GST518, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés*);
- si vous êtes un organisateur de voyage ou un exploitant d'hôtel, le montant du remboursement que vous avez payé ou crédité à un organisateur de voyages non-résident ou à une société de voyages-motivation pour des logements provisoires. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*;
- si vous êtes un exploitant d'hôtel ou de centre de congrès, le montant du remboursement que vous avez payé ou crédité à un promoteur ou à un organisateur de congrès non-résident pour des produits et services liés à un congrès. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4036, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès*;
- le montant du remboursement que vous avez payé ou crédité à un non-résident pour des services d'installation taxables, à condition de joindre à votre déclaration la demande de remboursement du non-résident (c'est-à-dire le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*).

Ligne 108 – Total des CTI et des redressements

Additionnez les lignes 106 et 107 et inscrivez le total à la ligne 108.

Ligne 109 – Taxe nette

Soustrayez la ligne 108 de la ligne 105. La différence est votre taxe nette. Inscrivez ce montant à cette ligne.

Si vous produisez votre déclaration en retard et que cette ligne indique un montant à payer, nous vous imposerons une pénalité et des intérêts sur ce montant, après en avoir soustrait tout acompte que vous aurez déjà versé.

Si le montant inscrit est négatif (c'est-à-dire que le total des CTI et des redressements dépasse le total de la TPS/TVH à verser et des redressements), mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 110 – Acomptes provisionnels et autres montants versés par un déclarant annuel

Inscrivez le montant total des acomptes provisionnels selon les montants déclarés dans le formulaire GST58, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, ou dans le formulaire GST426, *Versement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)*. Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels, lisez la page 25.

Si vous êtes un particulier qui a un revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu, et que votre exercice se termine le 31 décembre, l'échéance de la production de votre déclaration est le 15 juin. Cependant, le versement de votre taxe nette doit être fait au plus tard le 30 avril. Si vous avez versé votre taxe nette et que vous remplissez maintenant votre déclaration de TPS/TVH, additionnez le montant de votre versement aux acomptes provisionnels que vous avez faits, s'il y a lieu, et inscrivez ce montant à la ligne 110.

N'inscrivez aucun autre montant à la ligne 110. Vous ne pouvez pas utiliser cette ligne pour déclarer vos CTI ou d'autres versements que vous avez faits sans produire de déclaration, ni des remboursements que vous prévoyez recevoir.

Ligne 111 – Remboursements

Certains remboursements peuvent réduire ou compenser le montant que vous devez. Les formulaires de remboursement contiennent une question **oui/non** vous demandant si vous voulez demander le montant du remboursement à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH. Si vous voulez compenser le montant dû par le montant du remboursement, cochez la case « oui » sur le formulaire de remboursement et joignez-le à cette déclaration. Voici quelques exemples de formulaires de remboursement dont les montants peuvent être inclus à la ligne 111 :

- GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*;
- GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes* ou le formulaire GST66 (non personnalisée);
- GST521, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour fiducie de régime interentreprises*;
- GST524, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*.

Inscrivez le montant total du remboursement que vous demandez. Pour en savoir plus, lisez « Utilisation d'un remboursement pour réduire le solde dû dans votre déclaration de TPS/TVH », à la page 27.

N'incluez pas à la ligne 111 les montants suivants :

- un montant figurant dans une demande de remboursement que vous ne joignez pas à votre déclaration;
- des CTI;
- les montants que vous avez payés ou crédités à un acheteur comme les montants des formulaires suivants :
 - GST177, *Demande de remboursement pour les organisateurs de voyages non résidents*;
 - GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH (code 10)*;
 - GST190, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour habitations achetées d'un constructeur*;
 - GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*.

Ligne 112 – Total des autres crédits

Additionnez les lignes 110 et 111 et inscrivez le total à la ligne 112.

Ligne 113 A – Solde

Soustrayez la ligne 112 de la ligne 109 et inscrivez le solde à la ligne 113 A. Si le solde est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 205 – TPS/TVH due sur l'acquisition d'immeubles taxables

Remplissez cette ligne seulement si vous êtes un inscrit qui achète un immeuble (sauf un particulier qui achète un immeuble d'habitation) pour l'utiliser ou le fournir à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales. Inscrivez à cette ligne le montant de TPS/TVH que vous devez sur l'acquisition de l'immeuble. Lisez la page 40 pour en savoir plus sur l'application de la TPS/TVH aux immeubles.

Ligne 405 – TPS/TVH établie après autocotisation

Remplissez cette ligne si l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous êtes un inscrit qui doit verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH pour des biens ou services que vous transférez dans une province participante. Inscrivez à cette ligne le montant de taxe que vous devez selon les renseignements fournis dans la section « Taxe sur les produits et services transférés dans une province participante », à la page 31;
- vous êtes un inscrit qui importe une fourniture taxable qui doit être consommée, utilisée ou fournie à moins de 90 % dans vos activités commerciales, et vous devez verser la TPS/TVH par autocotisation. Inscrivez à cette ligne le montant total de TPS/TVH que vous devez sur les fournitures taxables importées. Lisez la page 31 pour en savoir plus sur la façon de calculer la taxe due.

Ligne 113 B – Total des autres débits

Additionnez les lignes 205 et 405 et inscrivez le résultat à la ligne 113 B.

Ligne 113 C – Solde

Additionnez les lignes 113 A et 113 B et inscrivez le résultat à la ligne 113 C. Si le solde est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 114 – Remboursement demandé

Si le montant figurant à la ligne 113 C est négatif, reportez-le à la ligne 114 pour demander votre remboursement.

Ligne 115 – Paiement joint

Si le montant figurant à la ligne 113 C est positif, reportez-le à la ligne 115. Joignez un chèque de ce montant.

Méthode rapide

Si vous avez choisi d'utiliser la méthode rapide de comptabilité, suivez les instructions détaillées ci-dessous pour remplir votre déclaration de TPS/TVH. Pour obtenir plus de renseignements sur la méthode rapide, consultez la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*. Si vous êtes un organisme de services publics, consultez la brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

Ligne 101 – Ventes et autres recettes

Inscrivez le total des fournitures de produits et services taxables figurant dans vos livres comptables, **y compris la TPS/TVH**. Si vous produisez une déclaration annuelle, inscrivez le total des fournitures taxables figurant dans vos états financiers ou leur équivalent, **y compris la TPS/TVH**. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, les fournitures sur lesquelles aucune TPS/TVH n'a été facturée comme les fournitures détaxées et exonérées, les fournitures effectuées à l'extérieur du Canada et les fournitures de produits et services à des Indiens ou à des gouvernements provinciaux ou territoriaux qui sont exemptés de payer la TPS/TVH. Arrondissez le montant au dollar près le montant que vous inscrivez à la ligne 101.

Ligne 103 – TPS/TVH perçue ou percevable

Additionnez vos fournitures admissibles (tel que nous l'expliquons dans les brochures RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH* et RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*), y compris la TPS/TVH. Si vous avez redressé, remboursé ou crédité des ventes, soustrayez du total de vos ventes admissibles les montants remboursés ou crédités à vos clients, y compris la TPS/TVH.

Multipliez ce total par le taux de versement de la méthode rapide qui s'applique à ces fournitures. Si vous utilisez plus d'un taux de versement, vous devez séparer vos fournitures admissibles et multiplier ces fournitures par le taux approprié. Par exemple, si vous avez des fournitures assujetties à la TPS et des fournitures taxables assujetties à la TVH, additionnez celles qui sont assujetties à la TPS et utilisez le taux approprié. Faites le même calcul pour les fournitures assujetties à la TVH.

Ajoutez au résultat la TPS/TVH facturée sur les fournitures pour lesquelles vous ne pouvez pas utiliser les taux de versement de la méthode rapide, comme les ventes d'immeubles et d'immobilisations admissibles. Inscrivez ce total à la ligne 103.

Ligne 104 – Redressements

Remplissez la ligne 104 seulement si vous devez faire des redressements se rapportant à des fournitures taxables pour lesquelles vous devez verser le montant intégral de TPS ou de TVH, et ce, pour **augmenter** le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration. Inscrivez le total des redressements à la ligne 104. Par exemple, remplissez cette ligne lorsque vous avez recouvré une partie ou la totalité d'une créance irrécouvrable relative à une vente pour laquelle vous avez déjà versé la TPS ou la TVH et demandé un redressement à la ligne 107.

Ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période

Additionnez les lignes 103 et 104 et inscrivez le total à la ligne 105.

Ligne 106 – Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Les taux de versement de la méthode rapide tiennent déjà compte des CTI pour les dépenses d'exploitation et les achats de stocks. Toutefois, vous pouvez demander des CTI pour certaines dépenses, comme les achats d'immeubles et d'immobilisations donnant droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous trouverez aux pages 17 et 41 les règles particulières touchant les demandes de CTI pour les immobilisations et les immeubles. Faites le total des CTI auxquels vous avez droit.

Si le taux de versement de la méthode rapide de 0 % s'applique à vos fournitures admissibles, ajoutez 2,5 % (2,1 % avant le 1^{er} juillet 2006) de ces fournitures (y compris la TPS). Le taux de versement de 0 % s'applique aux entreprises situées dans une province participante qui effectuent des fournitures dans les provinces non participantes. Ce redressement est nécessaire parce que ces entreprises paient habituellement la TVH sur leurs achats et facturent la TPS sur leurs fournitures.

Inscrivez le montant total à la ligne 106.

Ligne 107 – Redressements

Si vous utilisez la méthode rapide, il se peut que vous puissiez demander un crédit de 1 % sur la première tranche de 30 000 \$ de fournitures admissibles de votre exercice (y compris la TPS/TVH).

Remplissez la ligne 107 si vous avez droit au crédit de 1 % ou si vous pouvez faire des redressements pour **diminuer** le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration. Par exemple, vous pourriez avoir le droit de demander le montant de TPS/TVH compris dans une créance irrécouvrable résultant d'une vente sur laquelle vous avez dû verser le montant intégral de TPS ou de TVH, comme une vente d'immobilisations et d'immeubles. Vous avez droit au redressement relatif à la créance irrécouvrable si vous avez radié cette créance dans vos livres comptables, déclaré la TPS/TVH dans une déclaration et versé tout solde de taxe nette.

Additionnez le crédit de 1 % et les autres redressements et inscrivez le total à la ligne 107.

Remarque

Les instructions pour remplir les autres lignes sont les mêmes que celles fournies à la page 57 pour la méthode habituelle.

Index

	Page		Page
Accords de cession-bail	50	Démarcheurs	48
Acomptes	35	Dépôt direct	27
Acomptes provisionnels	25	Documents à conserver	28
Activité commerciale	7	Échanges	50
Année civile	7	Échantillons gratuits	35
Annulation de l'inscription	52	Encanteurs	48
Appareils automatiques	32	Escompte pour paiement anticipé	13
Arrondissement des montants	13	Exercice	7
Avantages accordés aux employés	36	Exportations	
Avis de cotisation	28	Produits	36
Biens	7	Services	37
Biens meubles (immobilisations)		Factures	12
Crédits de taxe sur les intrants	17	Fourniture	7
Règles relatives au changement d'utilisation	19	Frais pour paiement en retard	13
Ventes	19	Immeubles	
Bons		Achat	41
Bons non remboursables	33	Crédit de taxe sur les intrants	41
Bons remboursables	33	Institutions financières	43
Autres bons	34	Organismes de services publics	43
Cadeaux de promotion	35	Particuliers	42
Centre de distribution des exportations	37	Règles relatives au changement d'utilisation	41
Certificats-cadeaux	34	Sociétés et sociétés de personnes	41
Contenants à boisson consignés	43	Vente	40
Contenants retournables	44	Importations	
Créances irrécouvrables	22	Biens incorporels	38
Crédits de taxe sur les intrants		Produits	38
Aéronefs	18	Services	38
Allocation payée aux employés, aux associés et aux bénévoles	17	Indiens	49
Biens meubles	17	Inscription	
Délai pour demander un CTI	15	Annulation	52
Dépenses d'exploitation	15	Comment s'inscrire	10
Frais de bureau à domicile	17	Inscription volontaire	10
Frais de repas et de divertissement	16	Numéro d'entreprise	10
Immeubles	41	Petit fournisseur	9
Instruments de musique	19	Inscrit	7
Méthode simplifiée pour calculer les CTI	20	Institution publique	7
Nouveaux inscrits	17	Mandataires	46
Règles de base	14	Méthodes comptables simplifiées	
Remboursements aux employés, aux associés et aux bénévoles	16	Méthode rapide de comptabilité	23
Remboursements de garanties	45	Méthode simplifiée pour calculer les CTI	20
Renseignements requis	12	Modification du statut légal	51
Voitures de tourisme	18	Numéro d'entreprise	10
Déclaration de TPS/TVH		Organisme de services publics	7
Arrêt temporaire de production de déclarations	26	Pénalités et intérêts	27
Comment modifier une déclaration	28	Périodes comptables	11
Comment produire une déclaration	26	Périodes de déclaration	11
Date de réception	26	Périodes de déclaration désignées	26
Déclaration nulle	26	Personne	7
Déclaration par voie électronique	26	Petit fournisseur	9
Échéance	24	Produits et services détaxés	8
Instructions pour remplir la déclaration	57	Produits et services exonérés	8
Succursales ou divisions produisant des déclarations distinctes	27	Produits et services taxables	8
Utilisation d'un remboursement pour réduire le solde dû	27	Produits retournés	44

Province participante	7	Taxe de vente provinciale	13
R abais de fabricants.....	34	Taxe nette	22
Recouvrement d'une créance irrécouvrable.....	23	Teneur en taxe	19
Règlement de sinistres		TPS/TVH facturée et non perçue.....	22
Méthode « abstraction faite de la TPS/TVH »	40	TPS/TVH payable et non payée	22
Réclamations d'assurance-vie et		Trimestre civil.....	7
d'assurance-maladie	39	U tilisation d'un remboursement pour réduire	
Réclamations d'IARD	40	le solde dû	27
Remboursements de garantie.....	45	V ente	
Remboursement pour les employés et les associés	36	au gouvernement fédéral	48
Renseigner vos clients	12	aux diplomates.....	48
Réseaux de troc	51	aux Indiens	49
Responsabilité des administrateurs	28	aux gouvernements provinciaux.....	49
Ristournes		aux gouvernements territoriaux.....	49
au moment de la vente	13	aux municipalités	49
après la vente.....	13	Vente à tempérament.....	36
Ristournes promotionnelles	35	Vente conditionnelle	35
S ervices financiers.....	39	Vente d'une entreprise	51
T axe de vente harmonisée (TVH)		Vente d'immeuble.....	40
Bien incorporel	30	Vente d'immobilisations (biens meubles).....	19
Bien incorporel transféré dans une province		Vente de produits au profit d'autres personnes	45
participante	32	Vente en consignation	45
Bien meuble corporel transféré dans une			
province participante.....	31		
Inscription.....	29		
Location de bien meuble corporel	29		
Location de véhicule à moteur	31		
Services.....	30		
Services transférés dans une province participante .	32		
Véhicule à moteur transféré dans une province			
participante	32		
Vente d'immeubles.....	30		
Vente de bien meuble corporel	29		
Vente d'un véhicule à moteur	30		



DÉCLARATION DES INSCRITS - TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/ TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH)

Numéro d'entreprise	Nom
Période de déclaration	Date d'échéance
Du : Au :	

Partie 1
Brouillon

► Copiez les montants des lignes mises en évidence de la partie 1 de cette déclaration dans les cases correspondantes de la partie 2. Conservez la partie supérieure (partie 1) de cette déclaration dans vos dossiers.

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier des renseignements personnels RND/P-PU-080.

Inscrivez le total de vos ventes et autres recettes. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS ou la TVH. Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité, incluez la TPS ou la TVH.	101	00
--	------------	----

CALCUL DE LA TAXE NETTE

Inscrivez le total de tous les montants de TPS et de TVH que vous avez perçus ou qui sont devenus percevables par vous au cours de la période de déclaration.	103	
Inscrivez le montant total des redressements à ajouter à la taxe nette pour la période de déclaration (p. ex., la TPS/TVH obtenue par suite du recouvrement d'une mauvaise créance).	104	

Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période (ligne 103 plus ligne 104). →

105	
------------	--

Inscrivez le total de la TPS/TVH payée ou payable sur vos dépenses admissibles (crédits de taxe sur les intrants - CTI) pour la période actuelle, et les CTI admissibles non demandés lors d'une période précédente.	106	
--	------------	--

Inscrivez le montant total des redressements à déduire de la taxe nette pour la période de déclaration (p. ex., la TPS/TVH comprise dans une mauvaise créance).	107	
---	------------	--

Total des CTI et des redressements (ligne 106 plus ligne 107) →

108	
109	

TAXE NETTE (ligne 105 moins ligne 108). Si le montant inscrit est négatif, faites-le précéder du signe « moins » dans la case ci-contre.

AUTRES CRÉDITS S'IL Y A LIEU

Remarque : N'inscrivez rien à la ligne 111 avant d'avoir lu les instructions dans la boîte au verso de cette déclaration.

Inscrivez le total des acomptes provisionnels et des autres montants que vous avez déjà versés pour la période de déclaration. Si la date d'échéance de votre déclaration est le 15 juin, lisez les instructions au verso.	110	
--	------------	--

Inscrivez le montant total des remboursements de TPS/TVH, seulement si le formulaire de remboursement vous permet de le demander à cette ligne. Joignez le formulaire de remboursement à cette déclaration.	111	
---	------------	--

Total des autres crédits (ligne 110 plus ligne 111). →

112	
113 A	

SOLDE (ligne 109 moins ligne 112). Si le montant est négatif, faites-le précéder du signe « moins » dans la case ci-contre.

AUTRES DÉBITS S'IL Y A LIEU

Remarque : N'inscrivez rien aux lignes 205 ou 405 avant d'avoir lu les instructions dans la boîte au verso de cette déclaration.

Inscrivez le montant total de TPS/TVH dû sur l'acquisition d'immeubles taxables.	205	
--	------------	--

Inscrivez tout autre montant total de TPS/TVH établi après autocotisation.	405	
--	------------	--

Total des autres débits (ligne 205 plus ligne 405). →

113 B	
113 C	

SOLDE (ligne 113 A plus ligne 113 B). Si le montant est négatif, faites-le précéder du signe « moins » dans la case ci-contre.

Ligne 114 et ligne 115 : Si le montant inscrit à la ligne 113 C est négatif, inscrivez le montant du remboursement que vous demandez à la ligne 114. Si le montant indiqué à la ligne 113 C est positif, inscrivez le montant du paiement que vous devez effectuer à la ligne 115.

REMBOURSEMENT DEMANDÉ	
114	

PAIEMENT JOINT	
115	

GST34 F (02)

▼ Détachez et retournez la partie 2 ci-dessous ▼

DÉCLARATION DES INSCRITS TPS/TVH

Partie 2

Ventes et autres recettes	101		00
Acomptes provisionnels et autres montants versés par un déclarant annuel	110		
Remboursements	111		
TPS/TVH due sur l'acquisition d'immeubles taxables	205		
Autre TPS/TVH après autocotisation	405		

Du : Au :

Total de la TPS/TVH et des redressements pour cette période	105	
Total des CTI et des redressements	108	
Taxe nette	109	
Remboursement	114	
Paiement joint	115	

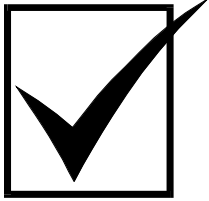
GST34 F (02)

Je déclare que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tout autre document annexé sont, à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards, et que je suis l'inscrit ou que je suis autorisé à signer au nom de l'inscrit. La production d'une fausse déclaration est une infraction grave.

Signature autorisée

Date

Faites-nous part de vos suggestions

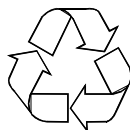


Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions à formuler qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada